

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

19 JUILLET 2010

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU LUNDI 19 JUILLET 2010 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	6
1 Congés et absences	6
2 Dépôt d'un projet de décret	6
3 Questions écrites (Article 77 du règlement)	6
4 Cour constitutionnelle	6
5 Approbation de l'ordre du jour	6
6 Vérification des pouvoirs de membres	6
7 Installation de membres	7
8 Prise en considération	7
9 Projet de décret relatif aux services en Communauté française	7
9.1 Discussion générale	7
9.2 Examen et vote des articles	10
10 Installation d'un membre	10
11 Projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur	11
11.1 Discussion générale	11
11.2 Examen et vote des articles	16
12 Proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté »	16
12.1 Discussion	16
12.2 Examen de l'amendement général – Votes réservés	18
13 Questions orales (Article 78 du règlement)	18
13.1 Question de M. Yves Reinkin à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Les actions de la Communauté française en faveur d'Haïti : bilan et perspectives »	18
13.2 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Le système Cambio refusé aux jeunes »	21
13.3 Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Évaluation des projets pédagogiques des IPPJ et des régimes de sortie »	22
13.4 Question de Mme Graziana Trotta à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « La présidence belge de l'Union européenne et la politique de la jeunesse »	23
14 Ordre des travaux	24

15 Questions orales (Article 78 du règlement)	24
15.1 Question de Mme Malika Sonnet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « La lutte contre la pauvreté infantile et la présidence de l'Union européenne » .	24
15.2 Question de Mme Florine Pary-Mille à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « L'absence d'accord entre la Communauté française et le pouvoir fédéral au sujet des infrastructures sportives »	26
 SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	 29
1 Congés et absences	29
2 Question d'actualité (Article 79 du règlement)	29
2.1 Question de M. Jean-Claude Maene à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « Soutien du Fédéral à la Recherche scientifique »	29
3 Ordre des travaux	29
4 Question d'actualité (Article 79 du règlement)	30
4.1 Question de Mme Florence Reuter à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Conséquences des intempéries sur les camps des mouvements de jeunesse » . . .	30
5 Ordre des travaux	30
6 Questions d'actualité (Article 79 du règlement)	30
6.1 Question de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « L'avenir de l'émission 'Quand les jeunes s'en mêlent' »	30
6.2 Question de Mme Françoise Fassiaux-Looten à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Circulaire n° 3223 sur le choix des livres en secondaire »	31
6.3 Question de Mme Veronica Cremasco à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Choix des lectures des élèves dans l'enseignement secondaire »	31
6.4 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Cours d'éducation à la vie affective et sexuelle »	33
7 Questions orales (Article 78 du règlement)	33
7.1 Question de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « La cyberdépendance et le soutien à la parentalité »	33
7.2 Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Le rôle de la Communauté française dans la régulation du montant des contributions des distributeurs au financement des télévisions locales »	35
7.3 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Le déficit en 'native speakers' »	37

7.4	Question de Mme Florine Pary-Mille à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Occupation des locaux scolaires durant les vacances à destination d'activités sociales ou culturelles organisées par d'autres opérateurs publics »	39
8	Ordre des travaux	40
9	Questions orales (Article 78 du règlement)	40
9.1	Question de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Le décret 'inscriptions' et perspectives »	40
9.2	Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « La non-prise en compte des accords de coopération entre établissements de l'enseignement primaire et secondaire dans le cadre du décret 'inscriptions' »	40
9.3	Question de Mme Caroline Désir à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Le recours contre le décret 'inscriptions' »	40
9.4	Question de Mme Françoise Fassiaux-Looten à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « L'état des lieux de la mise en œuvre des nouvelles modalités des désignations des enseignants temporaires »	44
10	Ordre des travaux	45
11	Communication du président sur un recours en suspension contre un décret de la Communauté flamande	45
12	Projet de décret relatif aux services en Communauté française	45
12.1	Vote nominatif sur l'ensemble	45
13	Projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur	46
13.1	Vote nominatif sur l'ensemble	46
14	Vœux du président	47
15	Proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté »	49
15.1	Vote sur l'amendement	49
15.2	Vote nominatif sur la proposition de résolution	49
ANNEXES		51
1	Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)	51
2	Annexe II : Cour constitutionnelle	51
3	Annexe III : Projet de décret relatif aux services en Communauté française	52

4	Annexe IV : projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur	61
	CHAPITRE I Dispositions relatives aux institutions universitaires	61
	CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts	62
	CHAPITRE III Disposition relative à l'accessibilité des supports de cours écrits	65
5	Annexe V : proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté » déposée par M. Mohamed Daïf, Mme Marianne Saenen et M. Alfred Gadenne	65
6	Annexe VI : proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté », amendement de séance déposé par M. Gosuin et consorts	66

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.

– *La séance est ouverte à 10 h.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Daïf, Mme Goffinet et MM. Tachenion, Lenzini et Bayet, retenus par d'autres devoirs, ainsi que Mme Cornet, pour raisons de santé.

2 Dépôt d'un projet de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses (année budgétaire 2010) ainsi que le projet de décret contenant l'ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française (année budgétaire 2010).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

3 Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

4 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

5 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 6 et 35 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 15 juillet 2010, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière d'aujourd'hui.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

6 Vérification des pouvoirs de membres

M. le président. – L'ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs de Mmes Sonnet, Trotta, Houdart, Gonzalez Moyano et de MM. Bouchat, Lenzini, Mottard et Hutchinson.

Notre commission de vérification des pouvoirs vient de se réunir et a chargé M. Crucke de vous présenter le rapport qu'elle a adopté.

La parole est à M. Crucke, rapporteur.

M. Jean-Luc Crucke, rapporteur – Votre commission de vérification des pouvoirs, formée par tirage au sort conformément au règlement, était composée de Mme de Groote, de MM. Dupont et Gadanne et de moi-même. M. Kubla était excusé. Elle a été présidée par M. Dupont et m'a désigné comme rapporteur.

La mission de la commission résulte de l'article 1er *bis* du règlement du Conseil qui fait application de l'article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En conséquence, il lui appartient de vérifier si Mmes Sonnet, Trotta, Houdart et Gonzalez Moyano et MM. Bouchat, Lenzini, Mottard et Hutchinson répondaient aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement.

La commission a pris connaissance à cet effet de la lettre du 14 juillet 2010 adressée au président du parlement de la Communauté française par le président du parlement wallon, ainsi que de la lettre du 16 juillet 2010 du greffier du parlement bruxellois communiquant l'installation de M. Hutchinson comme membre du parlement de la Région de Bruxelles-capitale.

En conclusion, votre commission, en statuant à l'unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de Mmes Sonnet, Trotta, Houdart et Gonzalez Moyano et de MM. Bouchat, Lenzini, Mot-

tard et Hutchinson en qualité de membres du parlement de la Communauté française. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le président. – Le parlement est-il d'accord pour adopter les conclusions présentées par la commission ? (*Assentiment*)

7 Installation de membres

M. le président. – J'invite donc Mmes Sonnet, Trotta, Gonzalez Moyano et MM. Bouchat et Hutchinson à prononcer le serment prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 : « Je jure d'observer la Constitution ».

(*Mmes Sonnet, Trotta, Gonzalez Moyano et MM. Bouchat et Hutchinson prêtent serment.*)

Je les félicite très chaleureusement et leur souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. (*Applaudissements*)

8 Prise en considération

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française, déposée par MM. Walry, Cheron, Elsen et Mmes Simonis, Meerhaeghe et Salvi (doc 114 (2009-2010) n° 1).

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances.

9 Projet de décret relatif aux services en Communauté française

9.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Gadenne, rapporteur.

M. Alfred Gadenne, rapporteur. – La commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné, au cours de sa réunion du 6 juillet 2010, le projet de décret relatif aux services en Communauté française.

Dans son exposé introductif, le ministre-président a rappelé le parcours du texte, la définition des services et les objectifs généraux de la directive, à savoir la croissance économique, la réalisation d'un véritable marché intérieur des services, le renforcement des droits des utilisateurs et l'établissement d'une confiance mutuelle nécessaire entre les États membres pour une coopération administrative effective.

Il s'est ensuite attardé sur le délai de transposition, la méthodologie adoptée par la Communauté française et l'urgence qu'il y avait à adopter ce texte en raison de l'avis motivé envoyé par la Commission au Royaume de Belgique lui enjoignant de transposer la directive au plus tôt.

La méthodologie, inspirée de celle utilisée en Région wallonne, impliquait la réalisation d'un examen préalable de la législation. Il est apparu que la transposition de la directive sur les services n'entraînerait aucune modification des décrets et arrêtés actuellement en vigueur en Communauté française.

Toutefois, le texte présenté constitue un décret général qui transpose notamment les chapitres II (liberté d'établissement) et III (liberté de prestation de services) dans l'ordre juridique interne de la Communauté française.

Dans la discussion générale, M. Kubla a rappelé qu'un débat quasiment identique avait eu lieu au parlement wallon. Il a précisé que ce projet de décret aurait dû être adopté plus tôt afin de respecter la date limite de transposition fixée au plus tard le 28 décembre 2009.

Il s'est ensuite interrogé sur les raisons pour lesquelles les observations du Conseil d'État n'avaient pas été suivies. Il a dit avoir le sentiment que certains services relevaient des compétences de la Communauté française.

Enfin, M. Kubla s'est posé certaines questions sur la désignation du coordinateur de la Communauté française et s'est demandé si l'arrêté d'exécution était déjà prêt.

Mme Saenen a rappelé que le groupe Ecolo n'était pas un ardent défenseur de cette directive qu'il a néanmoins contribué à transposer au parlement wallon. Ecolo restera vigilant car si une grande partie des compétences de la Communauté française est exclue de la directive, l'enseignement ne l'est pas totalement. Son groupe votera cette transposition mais il restera attentif à l'avenir des services à court, moyen et long termes.

M. Pirlot a rappelé que le groupe socialiste n'était pas non plus un ardent défenseur de cette

directive car si le texte préserve le droit du travail, il exclut les soins de santé et certains services sociaux. Il a rappelé que le groupe PS a toujours voulu préserver l'éducation, la culture et l'audiovisuel et qu'il regrette que les services d'intérêt économique général ne soient pas sortis du champ d'application de la directive.

M. du Bus de Warnaffe a évoqué le parcours chahuté du texte aux niveaux européen et belge. Le groupe cdH a retrouvé dans la directive sur les services l'essentiel des modifications qu'il exigeait à la première mouture du texte. Il a tenu à ajouter que son groupe soutiendrait ce texte tout en restant attentif à son application au secteur associatif. Il a enfin insisté sur la cohérence à assurer entre la mise en œuvre de la Charte associative et la transposition de la directive.

Le ministre-président a ensuite pris largement le temps de répondre aux questions et interventions des députés. Je me réfère sur ce point à mon rapport écrit.

L'examen des articles n'a pas appelé d'observation. Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres présents. L'ensemble du projet de décret a été adopté par neuf voix et une abstention, que M. Pirlot justifiera. La confiance a finalement été accordée au président et à moi-même pour la rédaction du présent rapport.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – L'adoption, le 12 décembre 2006, de la directive sur les services, anciennement directive « Bolkestein », a connu un long cheminement. En 2004, le parti socialiste a sonné la charge avec d'autres contre ce projet de directive européenne. Les élus socialistes belges furent les premiers à mettre en lumière les dangers de ce projet qui voulait soumettre les services publics à la libre concurrence, c'est-à-dire, à une aveugle dérégulation dont les conséquences nous sont bien connues.

De nombreuses années après son adoption, nous devons aujourd'hui voter son approbation. Le débat a déjà eu lieu en amont et, plutôt que de le critiquer, essayons d'être constructifs. Cette directive préserve des secteurs fondamentaux comme les services sociaux, l'éducation, les soins de santé, les services audiovisuels et la culture. Nous devons néanmoins rester vigilants pour d'autres secteurs tels que l'énergie et l'eau, bien qu'ils ne relèvent pas des compétences de la Communauté française. Finalement, nous sommes obligés d'accepter le compromis qui a été trouvé au fil du temps. Deux visions de la société et de l'Europe s'opposent. D'un côté, il y a une Europe

sociale, proche des besoins du citoyen ; de l'autre, une Europe dérégulée, ouvrant la voie à une privatisation des services les plus fondamentaux pour nos citoyens. Le combat ne fait que commencer, nous devons rester attentifs au bien-être des citoyens européens.

L'un de mes collègues, Sébastien Pirlot, s'abstiendra symboliquement et vous expliquera pourquoi, comme il l'a fait au parlement wallon. Néanmoins, le groupe socialiste reste solidaire pour défendre ce texte qui, certes, n'est pas parfait mais permet, grâce à la résistance que nous avons manifestée dans d'autres assemblées, européennes et belges, de sauvegarder le meilleur des compétences de la Communauté française.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Aujourd'hui comme demain, le groupe cdH restera vigilant sur l'application de ce texte important, plus particulièrement pour ce qui concerne le secteur associatif.

La Communauté française, davantage que d'autres régions d'Europe, se caractérise par le dynamisme de ce secteur qu'elle soutient par des subventions, des agréments, des reconnaissances. L'adoption très récente de la Charte associative et la volonté affirmée dans la Déclaration de politique communautaire de la mettre en œuvre prouve l'intérêt que la Communauté accorde à ce secteur. Il faudra concrétiser cet engagement politique.

J'insiste sur la cohérence à observer entre l'application de la Charte et la transposition de la directive sur les services. Il faut éviter que cette transposition ne nuise à sa mise en œuvre. Il ne faut pas que les principes acquis soient compromis.

Si le gouvernement nous a donné certaines garanties sur l'exclusion quasi complète de la législation de la Communauté française du champ de la directive, nous resterons vigilants. Nous devons assurer le secteur associatif de la pérennité de ses actions et de ses projets, dans le respect de la Charte et dans le cadre du décret général sur lequel nous allons nous prononcer aujourd'hui, qui est susceptible de s'appliquer, à l'avenir, à de nouvelles réalités sociales.

M. le président. – La parole est à Mme Zrihen.

Mme Olga Zrihen (PS). – Depuis 2003, la directive sur les services a fait l'objet de nombreux débats. Le texte que nous allons adopter tout à l'heure n'a plus grand-chose à voir avec le premier, et c'est heureux ! Il a fallu quelques combats – et non des moindres – de socialistes et autres pro-

gressistes au Parlement européen pour que ce texte connaisse une évolution favorable.

Même si les matières relevant de la Communauté française sont exclues du texte, nous devons rester extrêmement vigilants. Les volets santé, culture ou éducation ne sont pas concernés, mais il faudra suivre attentivement l'évolution de la situation. Les détails de la mécanique européenne peuvent parfois apporter de mauvaises surprises ! Les compétences sur l'eau, l'énergie, la santé ou la culture ne sont pas divisibles ; toutes sont nécessaires pour assurer à chacun, wallon ou bruxellois, une citoyenneté à part entière.

Dans la version finale de la directive qui sera adoptée aujourd'hui, le principe du pays d'origine a été supprimé au profit du principe de libre prestation de services. Il est difficile de marquer son opposition au projet car tout le débat a déjà eu lieu en amont. Il ne faut pas oublier non plus les implications éventuelles pour chacun des pays concernés. Mais la vigilance doit rester de mise. Il faudra s'assurer que la notion de service public soit acceptée de la même manière par tous les États membres, en particulier les nouveaux. Cette notion est fondamentale pour la cohésion sociale de chaque État membre et pour celle de l'Europe.

M. le président. – La parole est à Mme Saenen.

Mme Marianne Saenen (ECOLO). – J'avancerai les mêmes arguments que ceux que j'avais soulevés en commission. Sans être des défenseurs historiques de cette directive européenne, nous sommes dans l'obligation de la transposer. Même si, a priori, le projet de décret ne mène pas à une modification de la législation de la Communauté française, la vigilance est de mise. Elle est même aujourd'hui le maître mot. En effet, si une grande partie des compétences de la Communauté française est exclue de la directive, l'enseignement, par exemple, ne l'est pas en tant que tel. Je suis conscient qu'il n'est pas question, pour l'heure, de privatiser l'enseignement ni aucun service dépendant de la Communauté française mais cette transposition est une porte ouverte à une privatisation encore plus poussée que celle à laquelle nous assistons car tout dépend de la définition de la notion de services.

De plus, si dans ses décrets de transposition, la Communauté française veille évidemment à protéger les services publics et non marchands, le risque existe au niveau européen que l'application de la directive sur la libéralisation des services concerne, un jour, des services publics fondamentaux tels que les soins de santé, les services audiovisuels, les services sociaux, l'aide à l'enfance, aux familles et aux personnes, etc.

Nous voterons donc cette transposition, comme nous l'avons fait en commission, mais nous resterons vigilants quant à l'avenir des services d'intérêt général et des services publics.

M. le président. – La parole est à Mme Trachte.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Je souhaite poser une question sur l'article 3 qui définit le champ d'application du décret. En son paragraphe 6, cet article précise que le présent décret s'applique aux services, à l'exception des services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoins qui sont assurés par la Communauté française et les autres autorités publiques, par des prestataires mandatés. Ma question porte précisément sur cette notion de prestataires mandatés. Cette notion a fait l'objet d'une discussion au parlement francophone bruxellois, où nous nous sommes demandé s'il convenait de définir cette notion dans le décret ou dans les travaux parlementaires, l'objectif étant d'assurer la plus grande sécurité juridique et d'éviter une future interprétation jurisprudentielle trop restrictive par la Cour européenne de justice.

Cette notion de prestataires de services mandatés n'est pas précisée dans le projet de texte en discussion, lequel est, sur ce point, identique au décret adopté en Région wallonne. Elle l'est par contre dans les travaux parlementaires qui mentionnent que : « Les formes que peuvent revêtir les mandats sont multiples, par exemple le marché public, la concession de services, une liste de prestataires mandatés annexée à un décret ou à un arrêté voire une liste publiée sur un site officiel de la Communauté française ».

Monsieur le ministre-président, estimez-vous que ce procédé consistant à définir cette notion dans les travaux parlementaires et non dans le texte du décret est de nature à garantir la sécurité juridique de manière satisfaisante ?

M. le président. – La parole est à M. Demotte, ministre-président.

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Madame Trachte, la réponse est dans la question : nous estimons qu'il est suffisant de définir dans les travaux parlementaires ce que nous entendons par prestataires mandatés.

Le projet de décret dont nous discutons a fait couler beaucoup d'encre. En dépit de nombreux aspects techniques, il n'est toutefois pas dépourvu de contenu politique. Comme vous le savez, la directive a connu un long cheminement avant d'être

adoptée dans sa forme définitive en 2006. On y entend par « service » toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité.

Cet article a été longuement commenté. J'aimerais revenir sur la stratégie de l'Union européenne et le champ d'application du décret.

Selon les documents préparatoires, cette directive vise à atteindre quatre objectifs généraux.

Favoriser la croissance économique et l'emploi dans l'Union européenne. Qui pourrait s'opposer à ce principe général d'autant plus opportun actuellement ?

Assurer la réalisation d'un véritable marché intérieur des services par l'élimination des obstacles juridiques et administratifs au développement des activités de service. Ce point, quant à lui, est l'objet d'interprétation. En effet, dans quelles limites et à quel prix doit-on permettre ce marché intégré ? Tout le champ politique de la discussion est contenu dans cette question.

Renforcer les droits des utilisateurs de services. Ce point fait consensus.

Enfin établir la confiance mutuelle nécessaire pour une coopération administrative effective par des obligations juridiquement contraignantes, l'élaboration de codes de conduite et le développement des mesures d'encouragement de la qualité des services. Pour ma part, je n'y vois pas d'obstacle politique.

Les États membres étaient invités à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive avant le 28 décembre 2009. Comme vous le constatez, ce délai est dépassé.

Une méthode de transposition avait été décidée. Dès 2008, la Communauté française estimait qu'elle était peu concernée par ce texte, puisqu'elle est principalement compétente dans des domaines étrangers à l'économie au sens large. Il était cependant essentiel que la position juridique du gouvernement soit énoncée clairement.

Je me souviens notamment de l'intervention de Mme Salvi à cette tribune nous invitant à préciser le champ d'application de ce décret. Nous nous y sommes appliqués. Je vous épargne la lecture des mesures qui ont été prises.

Il reste cette question. Pourquoi adopter un décret ? Le projet de décret présenté aujourd'hui transpose dans l'ordre juridique interne de la Communauté française notamment les chapitres II, portant sur la liberté d'établissement et III, portant sur la liberté de prestation de services.

L'adoption de ce décret est nécessaire à plusieurs égards. Dans son *Manuel relatif à la mise en œuvre de transposition de la directive « Services »*, la Commission européenne recommande l'adoption d'un texte général de transposition pour trois raisons. L'adoption d'un texte à caractère général dans l'ordre juridique interne constitue la méthode de transposition la plus adaptée. L'adoption d'un tel décret peut être utile pour servir de « sauvegarde » éventuelle au cas où certaines dispositions dans des domaines spécifiques auraient pu échapper au processus d'examen de la législation. Enfin cela permet également d'assurer la couverture de nouvelles activités de services.

Pour ce qui est de l'urgence, j'ai rappelé les délais. De plus, le 24 juin dernier, la Commission européenne a adressé au Royaume de Belgique un avis motivé. Nous sommes au pied du mur. On nous invite à prendre les mesures requises dans un délai de deux mois, à compter de la réception de l'avis. Le parlement de la Communauté est donc invité à faire en sorte que ce texte soit adopté dans les meilleurs délais.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

9.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu*).

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

10 Installation d'un membre

M. le président. – J'invite Mme Houdart qui nous a rejoints à prononcer le serment prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 : « Je jure d'observer la Constitution ».

(*Mme Houdart prête le serment constitutionnel.*)

Je vous félicite très chaleureusement et vous souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. (*Applaudissements*)

11 Projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Khattabi, rapporteuse.

Mme Zakia Khattabi, rapporteuse. – En sa séance de ce 6 juillet, la commission de l'Enseignement supérieur s'est penchée sur le projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Le ministre Marcourt a commencé par nous rappeler que la Déclaration de politique communautaire donnait une place importante à la démocratisation des études dans l'enseignement supérieur. Avec la promotion de la réussite et le renforcement de la mixité sociale, c'est l'un des enjeux essentiels pour lesquels le gouvernement s'est engagé à prendre diverses mesures. Le projet de décret qui est soumis aujourd'hui au vote de notre assemblée constitue une étape importante de ce processus de démocratisation.

Avec ce projet de décret, on entend réduire de manière importante le coût des études supérieures allant jusqu'à la gratuité totale pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, et ce dès l'année académique 2010-2011.

Concrètement, il est prévu dans le projet de décret l'inscription gratuite dans l'enseignement supérieur pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études, la réduction des frais d'inscription pour les étudiants de condition modeste, à hauteur de la réduction accordée aux étudiants boursiers, la suppression de l'indexation des frais d'inscription et la mise à disposition gratuite des supports de cours.

Près d'un étudiant sur sept bénéficiera ainsi de la gratuité des droits d'inscription ; de nombreux autres bénéficieront d'une réduction de 25 pour cent du montant et l'ensemble des étudiants, du gel du montant maximum des droits.

Afin de ne pas pénaliser le budget des établissements, le ministre Marcourt a convenu d'une compensation égale à la diminution des droits d'inscription.

Lors de la discussion générale, Mme de Coster a relevé et déploré que certaines mesures préconisées par la Table ronde de l'enseignement supérieur ne trouvassent pas leur place dans la proposition de décret. Elle a également interrogé le

ministre sur le coût des mesures.

Tout en saluant l'avancée dans la démocratisation, M. Fourny s'est inquiété de la question des droits d'auteur en cas de mise en ligne des supports de cours et a interrogé le ministre sur le calendrier du versement des compensations et l'impact que ce dernier aurait sur les trésoreries de nos institutions.

M. Lenzini s'est félicité de l'aboutissement de cette initiative un an seulement après l'entrée en charge du ministre. Il a souligné l'importance de cette intervention sur le coût direct des études du fait de la gratuité du minerval boursier, de la diminution du minerval des étudiants de condition modeste et du gel du minerval complet, interventions qui vont dans le sens d'un accès aux études pour le plus grand nombre.

En ce qui me concerne, tout en applaudissant à cette première étape dans le processus de démocratisation de l'enseignement supérieur, j'ai mis en garde le ministre contre certains effets collatéraux qui nous feraient passer à côté de l'objectif de démocratisation. J'ai notamment relevé que rien dans le décret ne permettait d'éviter que certaines institutions augmentent leurs frais d'inscription.

Dans sa réponse à Mme de Coster, le ministre a rappelé les engagements pris, notamment concernant la diminution des frais de transport et le logement étudiant.

Il a également confirmé que l'inspection des finances avait considéré que les moyens disponibles dans la réserve de financement étaient suffisants. Par ailleurs, il a indiqué que, si la compensation se liquidait en partie en décembre et en partie en juillet, c'était principalement pour des raisons budgétaires et administratives. Il pense que cette mesure est la plus raisonnable pour vérifier *ex post* le nombre d'étudiants qui ont bénéficié de la disposition et procéder ainsi à la compensation.

Quant au risque de voir certaines institutions répéter la tentative d'augmenter les frais jusqu'au plafond, il constate qu'une solution a été trouvée avec son cabinet sur le cas d'une haute école. Les commissaires délégués du gouvernement sont chargés de lui faire rapport sur l'exécution des dispositions. Si une mesure était appliquée de manière inadéquate, il prendrait les dispositions utiles.

En réponse à plusieurs intervenants, il a confirmé que ce projet de décret n'était qu'une étape dans le processus de démocratisation de l'enseignement supérieur.

Sur la discussion des articles plus techniques,

je vous renvoie au rapport écrit.

Le projet de décret a recueilli un consensus sur son principe et a été adopté par neuf voix et quatre abstentions. Confiance a été faite au président et au rapporteur.

Monsieur le président, je souhaite maintenant m'exprimer au nom de mon groupe.

M. le président. – Je vous en prie, madame.

Mme Zakia Khattabi (ECOLO). – La Déclaration de politique communautaire a inscrit à l'agenda l'objectif d'une plus grande démocratisation de l'enseignement supérieur. Pas moins de dix mesures sont prévues par le gouvernement, parmi lesquelles la suppression des systèmes de sélection en sciences appliquées et en médecine, le soutien à une pédagogie de la réussite, le renfort de la mixité sociale et la diminution du coût des études pour tous les étudiants grâce à une diminution des coûts directs et indirects. Cette dernière mesure est l'objet de ce projet de décret.

C'est donc avec une grande satisfaction que mon groupe voit aboutir un premier train de mesures en vue de diminuer le poids financier des études supérieures, qui constitue bien souvent un frein à l'ouverture au plus grand nombre. En effet, malgré l'absence de données fiables permettant d'appréhender finement cette question, nous constatons que les jeunes d'origine modeste sont moins nombreux à suivre des études supérieures que ceux de milieux plus favorisés.

Parmi les propositions du gouvernement, nous voudrions en particulier saluer la gratuité totale pour les boursiers, mesure centrée sur ceux qui en ont effectivement le plus besoin, la création d'un minerval intermédiaire dans les hautes écoles et les établissements supérieurs artistiques et, plus largement, les réductions pour les étudiants de condition modeste ainsi que celles pour l'ensemble des étudiants.

Notre enthousiasme envers ce projet ne nous empêche pas d'être attentifs à certains éléments qui pourraient, si nous n'y prenons garde, nous faire passer à côté de notre objectif de démocratisation. Ainsi, le projet décret ne nous donne à ce stade aucune garantie que certaines institutions actuellement sous les plafonds ne seront pas tentées d'augmenter leurs frais jusqu'à ces derniers, à l'instar de l'épisode de l'Institut Paul Henri Spaak. Nous pouvons également observer l'absence de progrès vers la suppression des dérogations aux plafonds de frais appliqués dans trois filières de hautes écoles et dans les établissements supérieurs des arts. Cela reste un objectif à atteindre.

Pour ce qui concerne les supports de cours, vous en imposez la mise en ligne, sur l'intranet des établissements, à conditions qu'ils soient libres de droits d'auteur. Parallèlement vous en garantissez la gratuité de l'impression pour les boursiers qui en feraient la demande. C'est un premier pas. Le gain pour les étudiants pourrait être intéressant mais l'impact de la mesure demandera à être évalué. En effet, il semble que de nombreux supports de cours restent soumis aux droits d'auteurs et que la mesure étant la seule à ne pas être compensée, elle pourrait avoir un impact non négligeable sur le budget de certains conseils sociaux. Il faudra par ailleurs rester vigilant car la fracture numérique ne touche pas seulement les étudiants boursiers. Nous devons nous assurer que le décret ne dispense en rien les institutions de continuer à fournir un service de reprographie. Il nous semble également que la mesure aurait plus de chances d'aboutir s'il y avait automaticité et si les étudiants boursiers n'avaient pas à effectuer de démarche particulière pour en bénéficier. Il faudra donc en assurer une publicité maximale.

Comme je l'ai dit d'entrée de jeu, mon groupe applaudit et soutiendra donc cette première étape dans le processus de démocratisation de notre enseignement supérieur.

M. le président. – La parole est à Mme de Coster.

Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR). – Comment s'opposer à un tel projet? Assurer l'accès à l'enseignement supérieur au plus grand nombre est évidemment plus que louable.

Mon groupe et moi-même ne pouvons que nous réjouir d'une telle décision. Enfin un décret en Communauté française en faveur de l'enseignement supérieur!

En votant ce projet on instaure la gratuité pour les étudiants boursiers, une réduction du minerval pour les étudiants de condition modeste, un gel de l'indexation des minervals et la gratuité des supports pédagogiques. Quelle avancée!

La réduction et le gel des minervals sont des demandes essentielles formulées par l'ensemble de la communauté estudiantine. Toutefois nous avons une certaine réticence à accorder la gratuité totale de l'enseignement supérieur, même pour les plus démunis de nos étudiants, d'autant que nous avons toujours été favorables à l'accroissement du champ d'application de l'octroi des bourses.

Après avoir exprimé cette réserve, relevons ensemble les autres points litigieux. Vous avez réuni une table ronde de l'enseignement supérieur et lancé ainsi une réflexion, mais vous en avez bien

peu suivi les recommandations.

Tout d'abord, le système de la gratuité des supports pédagogiques est lacunaire et reste un leurre. Des étudiants de nombreuses hautes écoles et filières universitaires doivent disposer d'équipements particuliers, notamment les filières de l'information, du journalisme audiovisuel, de la dentisterie et de la médecine. Quelles solutions envisage-t-on pour régler le problème de la mise à disposition de ces équipements ? Lorsque je vous ai interrogé en commission à ce sujet, vous annonciez une enveloppe budgétaire limitée à cinq millions d'euros. De quelle enveloppe budgétaire s'agit-il ? L'ajustement budgétaire 2010 ne prévoit que 1 670 000 euros dans la D.O. 40 « Affaires générales » pour les mesures relatives à la réduction du minerval. Quand le solde sera-t-il attribué ? S'agit-il d'un montant récurrent ?

Ensuite, le groupe de travail de la Table ronde a relevé que les avertissements-extraits de rôle ne sont pas toujours le fidèle reflet de la situation financière de certaines catégories de personnes et compliquent l'obtention d'une réduction de minerval. Pourriez-vous m'éclairer sur les pistes que vous envisagez pour corriger ce biais ? Ne serait-il pas opportun d'augmenter le nombre de paliers, comme le recommandait la Table ronde, jusqu'au niveau de revenu maximal demandé pour obtenir soit le statut de boursier, soit le statut d'étudiant modeste ? En effet, de nombreuses familles sont à la limite des paliers et ne peuvent bénéficier des mesures prévues dans ce projet de décret. La différence entre les revenus maximaux d'un étudiant boursier et ceux d'un étudiant modeste n'est que de trois mille euros par an.

Enfin, je citerai les risques de concurrence entre hautes écoles que la fameuse enveloppe de onze millions d'euros d'aide à la démocratisation pourrait engendrer, d'autant qu'on peut se demander si les budgets prévus seront suffisants.

Je suis en partie déçue car il n'y a rien dans ce projet sur les différents éléments qui participent vraiment à la démocratisation de l'enseignement supérieur, comme l'accès à l'information. La démocratisation de l'enseignement commence par une bonne information de l'étudiant. Ainsi, il faut informer les élèves du secondaire sur les coûts des études, les possibilités d'aides, les montants des inscriptions mais surtout sur les études en tant que telles. De nombreux étudiants doivent tenter une année pour se rendre compte de ce que signifie tel ou tel type d'études. Les professeurs et les psychologues des CPMS doivent avoir le courage, mais aussi le devoir de dire à un candidat étudiant « Tu risques d'avoir des difficultés si tu empruntes cette

voie... » J'aurais aimé entendre la ministre Simonet à ce propos.

D'autres coûts, certes indirects, ont été oubliés. Ils représentent pourtant une part importante du budget des étudiants et ouvrent de nouvelles perspectives sur la démocratisation de l'enseignement supérieur. Le logement est un poste majeur des dépenses d'un étudiant. En début d'année, vous y avez été sensible au travers de la campagne « Sauvez Wendy ». Des promesses ont été faites. Seront-elles tenues ? À Louvain-la-Neuve, 47 pour cent des étudiants ont des difficultés à se loger. Cela doit nous faire réfléchir. Les transports sont aussi un frein à l'inscription, surtout en Wallonie, où l'usage d'un moyen de transport est quasiment obligatoire faute de logement sur place. Malgré des aides et des accords entre les Tec et la Stib, ce poste continue à peser lourd dans le budget des étudiants. Ces différents frais constituent-ils de futurs chantiers de cette législature ? Quelles seront les alternatives proposées ? Quelles sont les aides envisagées ? Nous espérons vous entendre prochainement à ce sujet.

Le coût des études dépasse largement les coûts directs que sont le minerval et les supports aux cours. Le logement, le transport, l'accès aux technologies – achat d'un ordinateur, de logiciels – sont autant de coûts indirects dont il faut tenir compte. Sans oublier l'accompagnement des étudiants en début de formation, l'accès aux personnes à mobilité réduite, le travail des étudiants qui représentent d'autres chantiers encore.

En résumé, le projet est intéressant mais il est limité dans le temps, en tout cas en ce qui concerne le gel de l'indexation. Les budgets paraissent incertains au vu de l'insistance du ministre à rappeler les difficultés financières actuelles. Il est incomplet sous l'angle de la démocratisation et ne tient nullement compte de certains coûts souvent plus élevés que ceux repris par le projet.

Nous espérons que le projet ne sera qu'une étape dans la démocratisation de l'enseignement supérieur et non la simple résultante d'un effet d'annonce. Il s'agit d'un dossier important qui doit faire l'objet d'une attention particulière et de débats approfondis.

M. le président. - La parole est à Mme Zrihen.

Mme Olga Zrihen (PS). – Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, tout comme nous l'avons fait en commission, nous soutiendrons ce projet. En effet, nous avons beaucoup apprécié la rapidité d'exécution des idées émises lors de la Table ronde de l'enseignement supérieur. En une année, vous avez organisé les tra-

vaux et suivi leur évolution. Vous avez réuni tous les acteurs de l'enseignement supérieur. Vous avez écouté les demandes et les souhaits de chacun. Le projet de décret est une première concrétisation de ces échanges. Nous y voyons un gage considérable de futures avancées. Car c'est bien de l'avenir que nous parlons.

Dans une Europe compétitive, il faut doter les jeunes d'une formation supérieure qui leur donnera un solide bagage intellectuel pour se lancer pleinement dans la vie active. En ces temps de crise, il ne faudrait pas négliger ce type de formation. Le projet place le jeune au centre des préoccupations. Nous insistons sur l'importance de cette approche. Le jeune doit être soutenu dans sa démarche d'entreprendre des études supérieures. Comparativement à d'autres pays européens et anglo-saxons, l'accessibilité de nos études est plutôt bonne mais nous devons poursuivre nos efforts afin d'aider les étudiants à réussir leurs études.

Le sujet du jour est financier. Nous devons donc porter notre attention sur les frais directs et indirects liés aux études.

Comme nous l'avons déjà souligné en commission, au-delà du minerval qui grève le budget des familles dont un ou plusieurs enfants veulent entreprendre des études supérieures, il faut aussi tenir compte des frais de transport et de logement ainsi que des coûts qualifiés d'« indirects ». En moins d'un an nous sommes parvenus à concrétiser dans un texte législatif notre volonté d'améliorer l'accès aux études supérieures. Notre parlement pourra se féliciter du nouveau pas accompli pour rendre les universités, les hautes écoles et les ESA socialement plus accessibles.

La gratuité pour un étudiant boursier est la mesure la plus forte. Si notre volonté est de permettre à chacun de s'inscrire dans un cursus sans discrimination sociale ni financière, ce texte est tout à fait adéquat, pertinent et cohérent.

Le décret proposé ne lèse aucun acteur. Des compensations ont été allouées aux institutions. Notre parlement se veut solidaire des étudiants mais aussi de leur institution. Nous ne sacrifions pas la qualité à l'accessibilité de notre enseignement supérieur. Les deux vont de pair.

Enfin, l'intervention dans les frais liés aux supports de coûts est extrêmement importante. Il est symbolique qu'une telle mesure figure dans le même décret. Elle rendra les études supérieures gratuites pour près de trente mille étudiants boursiers. Elle vise à augmenter la qualité de l'enseignement et l'accompagnement pédagogique des étudiants. Cette mesure sociale est une étape impor-

tante dans les travaux de la Table ronde et s'inscrit dans la volonté de tous les partenaires d'augmenter la qualité de notre enseignement et de le rendre beaucoup plus démocratique.

M. le président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Le projet de décret à l'examen est un pas supplémentaire vers une meilleure accessibilité à l'enseignement supérieur. La démarche avait déjà été entamée sous la législature précédente pour les bourses. Nous soutenons totalement ce texte. Il met en évidence quatre mesures significatives. L'inscription gratuite pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'étude en est la plus importante car elle favorise l'accessibilité des étudiants de condition modeste à un enseignement supérieur de qualité.

La réduction des frais d'inscription pour les étudiants de condition modeste à hauteur de la réduction pour les étudiants boursiers en est une autre. Elle permet aussi d'alléger la facture pour les étudiants et les parents de cette catégorie.

La troisième mesure est la non-indexation des frais d'inscription et du minerval pour tous. À défaut d'être prise pour l'éternité, madame de Coster, cette mesure est tout de même valable jusqu'en 2015 et s'applique à tout le monde !

La quatrième mesure est la gratuité des supports de cours, en format électronique et en format papier pour les boursiers qui en font la demande.

En permettant à un maximum d'étudiants d'entamer des études supérieures, ces dispositions sont de nature à favoriser la formation et l'accessibilité à l'emploi dans notre Communauté française et dans nos régions.

C'est important. En effet, il faut éviter que la diminution ou la non-indexation des coûts ne nuise au fonctionnement des établissements. Un certain nombre de frais sont inhérents à l'organisation des cours et le projet de décret prévoit de compenser la diminution du droit d'inscription. Nous veillerons à ce que le calcul des compensations soit fait dans les meilleures conditions et que les commissaires du gouvernement analysent judicieusement les chiffres, comme vous l'avez garanti en commission.

Toutes ces mesures s'inscrivent dans la droite ligne de la Déclaration de politique communautaire et des recommandations résultant des conclusions des tables rondes de l'enseignement supérieur que vous avez initiées. Bien que leurs travaux ne soient pas terminés et que certaines questions restent pendantes, vous avez déjà pris des dispo-

sitions. L'actualité exige des décisions rapides et nous impose d'accélérer le travail.

Cependant, si nous approuvons entièrement cette mesure et avons suivi vos propositions avec intérêt, nous jugeons nécessaire d'attirer votre attention sur certains aspects particulièrement importants liés à son application, comme les éventuels problèmes de trésorerie de certains établissements. Ces derniers percevront un tiers de la compensation fin décembre et le solde fin juin, alors que jusqu'ici ils recevaient ce montant le premier trimestre de l'année académique. Vous avez apporté des éléments de nature à nous rassurer en commission. Il faudra veiller au problème qui risque de s'amplifier avec l'augmentation du nombre d'étudiants et de boursiers et éviter de pousser certains établissements à recourir à des crédits de caisse. Il serait malvenu de re-financer les banques de cette façon.

Le deuxième point concerne la mise à disposition gratuite des cours obligatoires sur format papier pour les boursiers qui en font la demande. Dans ce cas de figure, aucune compensation n'est prévue pour les établissements. Certes, vous aviez précisé que les subsides sociaux pourraient être utilisés à cette fin. Cependant, les enveloppes sont loin d'être inépuisables et chacun sait que certaines hautes écoles comptent jusqu'à trente ou quarante pour cent d'étudiants boursiers. Il faut veiller à préserver les subsides sociaux car s'ils devaient compenser les sommes nécessaires à l'impression des cours en format papier, cela pourrait nuire à des politiques sociales par ailleurs indispensables.

Dans la foulée des mesures introduites par le décret démocratisation de l'enseignement supérieur, d'autres dossiers suscitent notre attention. Je ne peux quitter cette tribune sans soulever le problème du financement des écoles supérieures des arts, comme l'avaient déjà fait mes prédécesseurs.

Vous m'avez déjà répondu de façon très complète à l'occasion d'une question écrite et je vous en remercie. On constate effectivement qu'il existe une disparité sensible du financement entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre. Nous devons combler ces différences et harmoniser le système.

Envisagez-vous de définir un calendrier pour régler cette situation délicate ?

Les attentes du secteur sont grandes et je ne doute pas que votre cabinet fasse de son mieux pour apporter des solutions aux conclusions des travaux des tables rondes. J'espère que ces solutions seront discutées en concertation avec le sec-

teur et le parlement.

Je réitère notre soutien à la politique entamée par ce projet de décret. Ce dernier ne règle certes pas tous les problèmes et n'en a pas la prétention. À cet égard, nous restons vigilants aux problèmes de logement que rencontrent les étudiants. Le parlement fédéral étudie des propositions de loi sur la déductibilité fiscale ou le crédit d'impôt pour le prix des kots. Vous avez donné un signal clair et fort à l'adresse des étudiants et des parents. Nous sommes particulièrement sensibles au fait que l'enseignement supérieur constitue un investissement en capital humain de la plus haute importance pour notre Communauté. Outre les incidences positives sur l'emploi, ce décret facilitera la mobilité sociale des étudiants les plus défavorisés. Nous vous encourageons donc à poursuivre votre politique et vous soutiendrons au moment du vote.

M. le président. – La parole est à M. Marcourt, ministre.

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Je me réjouis de l'accueil enthousiaste que vous avez réservé à ce décret. Je remercie Mme Khattabi pour la fidélité et l'exactitude de son rapport.

Vous connaissez les difficultés budgétaires de la Communauté française. Notre déficit est important et nous devons faire des efforts pour retrouver l'équilibre. L'Union européenne entend cadenasser les budgets et accroître sa surveillance. Malgré cela, le gouvernement a pu donner un signal clair aux étudiants et à leurs parents en dégageant une enveloppe annuelle de cinq millions d'euros. C'est pourquoi Mme de Coster ne trouve que un quadrimestre, qui correspond à un douzième du budget normal.

Malgré les difficultés budgétaires, nous faisons tout ce que nous pouvons pour réduire le coût des études. Il y aura encore toujours des frais indirects mais le montant de base est limité pour tous les étudiants. Ils en sentiront l'effet positif tout au long de leurs études. Les étudiants boursiers ne payeront plus de minerval. Les familles confrontées à la crise économique, en chômage économique ou technique, seront rassurées.

Cette décision complète la mesure prise en 2008 et pérennisée aujourd'hui, qui finance la moitié de l'abonnement des Tec et de la Stib des étudiants inscrits dans un établissement scolaire de la Communauté française. Mme Zrihen et M. de Lamotte ont rappelé que les étudiants dits « de condition modeste » bénéficient de la sorte d'une double réduction des frais de scolarité (inscription et transport). Nous allons dans le bon

sens. C'est la première étape de la mise en œuvre des tables rondes, il y en aura d'autres.

Je salue la compréhension de mes collègues du gouvernement qui ont permis de dégager cette enveloppe de cinq millions. J'invite les groupes de cette assemblée à plaider auprès de M. Antoine pour qu'il délie encore les cordons de la bourse en faveur de l'enseignement supérieur.

Enfin, je tiens à dire que la mise en ligne des cours n'est pas la panacée. C'est une très bonne chose que les syllabus existent dans les hautes écoles et les universités et qu'ils soient mis en ligne. Il faut certainement maintenir un service de reprographie pour donner à tous les étudiants accès aux syllabus à prix coûtant. La reproduction à grande échelle est moins chère que l'utilisation d'une imprimante personnelle. De plus, les étudiants boursiers en bénéficient gratuitement. Il faut évaluer l'application de cette mesure et les problèmes éventuels.

La suppression des droits d'inscription est une étape fondamentale. C'est une première! L'accueil que cette assemblée a réservé à ce décret est une grande satisfaction pour le gouvernement et pour moi en particulier.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

12 Proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté »

12.1 Discussion

M. le président. – Un amendement a été déposé par MM. Gosuin, Miller, Brotchi et Mme Bertieaux. (*Il figure en annexe au présent compte rendu.*)

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Maene.

M. Jean-Claude Maene (PS). – M. Daif étant absent, je prends la parole au nom du groupe socialiste à propos des événements qui se sont produits il y a quelques semaines devant Gaza.

La « flottille de la liberté » qui acheminait plus de dix mille tonnes d'aide humanitaire destinée à la population palestinienne de Gaza a été arraisonnée par l'armée israélienne. C'est avec stupéfaction et indignation que nous avons appris cette intervention. Neuf morts pour du matériel humanitaire! Les consciences sont choquées, nos valeurs sont atteintes tant cet acte disproportionné nous paraît incompréhensible. Les Israéliens n'ont eu aucune réaction sur le bilan de l'opération. Nulle part il n'avait été fait état de matériel qui aurait pu être utilisé à d'autres fins. Je parle ici de l'attitude de l'armée et du gouvernement car une partie de la population israélienne a sans doute également été choquée.

L'aide humanitaire est indispensable pour assurer un minimum de dignité aux habitants de Gaza. Il y va de notre responsabilité collective d'Européens, nous avons l'obligation de porter assistance à ces personnes qui vivent dans des conditions épouvantables. C'était le but de la « flottille de la liberté ».

Pour ces raisons, nous vous proposons aujourd'hui de voter une résolution déjà examinée dans d'autres assemblées, notamment au Parlement wallon où elle a fait l'objet d'un débat en commission. Il nous a semblé opportun, avec les groupes cdH et Ecolo, de soumettre au vote cette résolution lors de la présente séance afin de ne pas reporter ce débat à la rentrée, cinq mois après les faits.

Le texte contient de nombreux attendus et des justifications claires. Je ne reviendrai donc pas sur les motivations.

Toutefois, je souhaite apporter à cette résolution deux précisions.

Le texte fait référence à l'État d'Israël. Nous devrions remplacer ce terme par « gouvernement israélien » car ces deux entités doivent être distinguées. Que les choses soient claires, notre prise de position ne doit pas masquer notre conviction profonde de la nécessité d'une paix durable dans cette région qui ne pourra être rétablie que par le dialogue, et non par la violence, y compris celle de l'État d'Israël. Il faudra aboutir à une solution convenant à deux États, israélien et palestinien, coexistant côte à côte dans la paix et la sécurité. C'est pourquoi mon groupe votera en faveur de cette proposition de résolution.

Autre précision, ce texte, pour être tout à fait compréhensible, devrait mentionner que c'est le parlement qui demande au gouvernement de la Communauté française d'intercéder auprès du gouvernement fédéral.

M. le président. – La parole est à Mme Saenen.

Mme Marianne Saenen (ECOLO). – Il est vrai que nous avons tous été choqués par l'attitude du gouvernement d'Israël lors de la tentative de la « flottille de la liberté » d'apporter de l'aide humanitaire à la population palestinienne. Dans le cadre de ses compétences, notre assemblée peut jouer un rôle en formulant des demandes au gouvernement fédéral et au Conseil de sécurité de l'Onu, et en réfléchissant à ses propres relations avec Israël. Pour le reste, je m'associe aux déclarations de M. Maene, qui a bien résumé cette résolution.

M. le président. – La parole est à M. Gadenne.

M. Alfred Gadenne (cdH). – Les événements du 31 mai 2010 ont mis en lumière la situation difficile dans laquelle se trouvent les Gazaouis. La poursuite du blocus, imposé depuis juin 2007, ne fait qu'aggraver la situation humanitaire à Gaza. Quelque 81 pour cent de la population dépend uniquement d'une aide humanitaire insuffisante. Elle ne permet plus de sortir de la précarité, qui s'aggrave de jour en jour en raison du taux de chômage, de l'extrême pauvreté, de l'insécurité alimentaire et de l'augmentation du prix des vivres. Le maintien de ce blocus exclut toute possibilité de développement économique et toute amélioration de la situation.

L'ensemble de la population civile est actuellement pénalisée pour des actes dont elle ne porte pas la responsabilité directe. Les déclarations des responsables israéliens montrent bien que le blocus est une forme de châtement collectif, en violation du droit international. De nombreuses ONG, dont Amnesty international et la Croix-Rouge, continuent de dénoncer la situation de grande précarité dans laquelle se trouve la population de Gaza.

Nous rappelons qu'Israël a le droit de prendre des mesures pour assurer sa sécurité et que les Palestiniens ont le droit de mener une vie digne au quotidien. L'État d'Israël doit veiller à ce que les besoins des Gazaouis en matière de santé soient assurés. Les autorités palestiniennes doivent faire le nécessaire pour dispenser les soins de santé, assurer l'approvisionnement en électricité et entretenir les infrastructures, ce qui n'est pas le cas. Tous les États ont l'obligation de faciliter le passage rapide et sans encombre du personnel de secours et de l'équipement. Le blocus a, jusqu'à présent, empê-

ché de satisfaire à toutes ces obligations et interdit les efforts de reconstruction appelés par le monde entier.

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la démarche de la « flottille de la liberté », chargée d'acheminer dix mille tonnes d'aide humanitaire pour une population civile qui est à genoux.

Il faut continuer à dénoncer la situation de la population civile, continuer à exiger, d'une part, la levée du blocus et, d'autre part, l'acheminement de l'aide humanitaire sans aucune entrave. La responsable de la diplomatie européenne, Mme Ashton, a d'ailleurs demandé, hier encore, un allègement du blocus israélien sur Gaza. L'État d'Israël a le droit d'assurer sa sécurité, mais il faut condamner l'action du 31 mai 2010, effectivement disproportionnée.

En définitive, le cdH n'envisage pas d'autre voie que la négociation pour résoudre le conflit israélo-palestinien. Cet assaut d'un convoi humanitaire compromet le dialogue indirect que les Israéliens et les Palestiniens avaient récemment entamé, sous les auspices des États-Unis.

M. le président. – La parole est à M. Gosuin.

M. Didier Gosuin (MR). – Le MR ne se dissocie nullement du fond de la proposition telle qu'elle a été soumise au Parlement wallon et, précédemment, à celui de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est la forme qui pose problème. Dès le départ, aucun effort n'a été consenti pour dégager un consensus parmi les forces démocratiques des parlements francophones. La proposition initiale a été présentée par un groupe de la majorité, ce que nous déplorons. Alors que l'on veut éviter toute communautarisation « volontaire » du conflit israélo-palestinien, les partis de l'Olivier ont souhaité ne pas associer l'opposition à l'élaboration d'un texte qui aurait pourtant, je le pense, pu faire l'unanimité.

De surcroît, cette proposition comporte des faiblesses. Elle aurait dû se fonder – ce n'est pas le cas – sur les positions adoptées par le gouvernement fédéral et les instances internationales comme la Commission des droits de l'homme de l'Onu ou la présidence du Conseil européen.

Puisque la majorité n'a pas souhaité nous associer au travail, nous avons donc déposé un texte au parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'instance où la majorité a, en premier lieu, décidé de « snober » l'opposition à propos d'un sujet aussi sensible. Nous suspectons – sans doute à tort me direz-vous – une volonté de communautariser ce conflit et donc d'en faire un enjeu politique in-

trabelge, ce que nous regrettons.

Par conséquent, nous voterons évidemment en faveur de notre amendement dont la portée est générale et qui pourrait, me semble-t-il, bénéficier d'un accueil favorable. Par contre, nous nous abstenons à propos de la proposition de résolution, notamment pour manifester notre souhait de ne plus voir, à l'avenir, les partis de l'opposition délibérément exclus du débat sur des sujets aussi délicats.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

12.2 Examen de l'amendement général – Votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen de la résolution. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel que déposé initialement.

Je rappelle qu'un amendement général a été déposé par MM. Gosuin, Miller et Brotchi et Mme Bertieaux. (*Cet amendement et le texte de la résolution figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'ensemble de la résolution sont réservés. Il y sera procédé ultérieurement.

13 Questions orales (Article 78 du règlement)

13.1 Question de M. Yves Reinkin à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Les actions de la Communauté française en faveur d'Haïti : bilan et perspectives »

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Le temps de l'émotion et de la couverture médiatique n'est pas le temps parlementaire. Nous avons le devoir de travailler dans la durée. Ainsi, les personnes qui ont survécu aux événements dramatiques survenus en Haïti il y a six mois se retrouvent aujourd'hui dans une situation catastrophique. En regard de l'importance des enjeux, nous devons faire régulièrement le point et dresser le bilan des actions de notre Communauté en faveur d'Haïti en en précisant les perspectives.

Juste après les événements, à une question d'actualité de M. Crucke, vous aviez répondu que notre communauté comptait libérer 400 000 euros, et travailler en concertation avec Be-Fast, MSF, les ONG locales et les acteurs de terrain,

dont la délégation sur place de la Communauté française. Pourriez-vous nous présenter un premier bilan des actions menées grâce à cette première aide ?

À l'époque, vous aviez également précisé que cette première phase serait suivie d'une seconde vague d'actions, centrées sur la reconstruction d'écoles et de bâtiments.

(*M. Olivier Saint-Amand prend la présidence de la séance.*)

C'est évidemment un enjeu majeur. Sans écoles, comment poursuivre l'éducation des enfants et soutenir l'avenir de ce pays ?

Monsieur le ministre, où en est cette deuxième phase ? Des chantiers sont-ils d'ores et déjà ouverts ? Le déblaiement des gravats constitue une première étape indispensable, comme les médias télévisés nous l'ont récemment montré. Quels montants la Communauté française compte-t-elle dégager ?

En attendant la construction rapide des bâtiments, la situation reste très préoccupante sur le plan sanitaire. Elle l'est aussi pour les étudiants qui ont dû interrompre leurs études abruptement à cause de la destruction des infrastructures de l'enseignement supérieur et universitaire comme de l'enseignement primaire et secondaire.

C'est dans ce contexte que, lors de la réunion au Sénégal du 5 au 8 juillet de l'assemblée parlementaire de la Francophonie, où nous étions présents, une résolution a été adoptée à l'unanimité concernant une demande urgente du peuple haïtien. Elle intéresse l'accueil par les États de la Francophonie d'un maximum d'étudiants en sciences médicales et paramédicales afin de leur permettre de compléter et terminer leurs études et de retourner ensuite prodiguer des soins en Haïti.

L'Agence universitaire de la Francophonie, en lien avec l'Organisation internationale de la Francophonie, a offert d'assurer le rôle de coordinatrice dans l'organisation de stages d'études et d'octroi de bourses dans ces formations pour les étudiants haïtiens.

Monsieur le ministre, comment envisagez-vous la place de la Communauté française dans cette dynamique au service de ce pays en pleine reconstruction ?

M. Rudy Demotte, ministre-président. – La situation du peuple haïtien reste en effet extrêmement préoccupante. Selon les estimations, 1 300 000 personnes vivent aujourd'hui dans des conditions de précarité ou de pauvreté.

Après un début particulièrement chaotique,

les secours se sont organisés. L'aide alimentaire a été distribuée et les conditions sanitaires se sont améliorées. Les opérations de déblaiement ont commencé ainsi que l'analyse de stabilité des bâtiments. On note heureusement des améliorations sensibles dans des secteurs comme la santé et l'éducation.

Il n'en reste pas moins vrai que, pour des centaines de milliers d'Haïtiens, on parle encore aujourd'hui de survie.

J'aimerais porter votre attention sur le bilan de l'action menée par les ONG humanitaires que nous soutenons.

Grâce aux 400 000 euros attribués par la Wallonie, Unicef Belgique a contribué aux mesures favorisant le retour des enfants à l'école.

Mille quatre cents tentes scolaires ont permis de donner cours à 155 000 élèves ; 185 000 jeunes ont reçu du matériel scolaire et 225 « espaces amis des enfants » ont permis l'accueil de 62 800 enfants.

Unicef-Belgique a également développé des programmes de formation courte pour les jeunes, afin de pallier le manque de professeurs.

Une cinquantaine de jeunes ont par ailleurs été engagés pour aider l'Unicef à chercher des endroits adéquats pour construire de nouvelles écoles. L'inventaire établi sur cette base servira de point de départ à l'implantation de nouvelles écoles résistantes aux secousses telluriques.

Enfin, l'Unicef a permis la mise au travail d'adolescents dans le cadre d'un programme *Cash for work* de déblaiement.

De son côté, la Croix-Rouge de Belgique a décidé de consacrer les 200 000 euros qui lui ont été attribués par la Wallonie à la construction et à l'équipement d'une structure médicale de 40 lits dans la commune de Gressier. Située à l'ouest de Port-au-Prince, cette commune a dû faire face à un afflux important de réfugiés en provenance de la capitale et compte aujourd'hui près de 100 000 « habitants ».

Les Croix-Rouge de Belgique, du Luxembourg et d'Haïti se sont associées à la commune de Gressier et au ministère haïtien de la Santé pour mener à bien ce projet qui, dans l'attente de la construction du bâtiment définitif, permettra l'installation d'une structure temporaire répondant aux besoins les plus impérieux.

« Médecins du Monde-Belgique » a prévu, pour sa part, de consacrer l'enveloppe wallonne de 200 000 euros à la mise en œuvre d'un programme de soutien aux maternités de Petit Goâve, Grand

Goâve et Miragoane, trois cités situées à l'ouest de Port-au-Prince et dramatiquement touchées par le séisme. L'aide passera par des formations complémentaires et des dotations d'équipements.

En outre, l'ONG développera un programme de soins de santé sexuelle et reproductive dans le département de Nippes et l'île de la Gonave, situés au nord de Port-au-Prince.

Par ailleurs, je vous rappelle que la Communauté française et la Wallonie ont contribué, à concurrence de cent mille euros, à l'envoi de la première mission B-Fast qui a porté secours à la population haïtienne à très bref délai, avec une équipe médicale et une équipe de recherche et de sauvetage de survivants.

Parallèlement, Wallonie-Bruxelles International a pu progressivement reprendre contact avec tous les partenaires de notre coopération et a entamé avec eux l'évaluation de leurs besoins.

La ministre Laanan a accueilli son homologue haïtienne pour tracer avec elle les voies de coopération possibles dans le secteur de la culture.

Sans entrer dans le détail, nous pouvons dresser l'inventaire suivant de nos coopérations. Dans le secteur de la formation professionnelle, l'état des lieux des centres partenaires est en cours et permettra l'identification des besoins prioritaires. À ce stade déjà, on envisage la réhabilitation de l'un de ces centres, situé à Jacmel.

Dans le secteur culturel, les concertations régulières avec le ministère haïtien de la Culture, l'ONG Fokal, partenaire de la manifestation « Ewa Ayiti » et le petit conservatoire de Port-au-Prince ont permis de développer une série d'actions, comme le soutien à la création d'une bibliothèque-ludothèque ambulante animée par des comédiens locaux circulant dans les camps.

J'en viens à l'aide aux artistes. Avec le concours du Centre culturel du Brabant wallon, du comité de pilotage de la manifestation « Ewa Ayiti » et de nombreux artistes wallons et bruxellois, WBI a organisé en février dernier, au Botanique, une journée de solidarité avec les artistes haïtiens. Elle a permis de récolter près de quarante mille euros qui seront dédiés au rééquipement des artistes. Une manifestation similaire sera organisée en septembre prochain à Liège.

Une quinzaine de résidences d'artistes seront ouvertes d'ici au mois de septembre en différents lieux de Wallonie et de Bruxelles pour permettre aux bénéficiaires de reprendre leur souffle et leurs créations dans de bonnes conditions.

Divers spectacles, tournées ou participations

sont également prévus dans notre pays afin de procurer des rémunérations aux artistes haïtiens dans l'esprit que je viens de définir. Ce sera notamment le cas à l'occasion du Festival au Carré à Mons ou de la Biennale du design à Liège. WBI contribue à ces manifestations.

De nombreux autres projets sont également à l'étude, notamment le soutien à la réhabilitation du Petit conservatoire de Port-au-Prince.

Dans le secteur universitaire, plusieurs concertations ont eu lieu avec l'Université d'État d'Haïti, en particulier avec la Faculté des sciences, partenaire principale de notre coopération, et la Commission universitaire pour le développement.

La reprise et la rapidité des projets varient selon les conséquences du séisme. Le projet important d'élaboration de matériel pour l'enseignement des sciences a pu reprendre dans son bâtiment préservé, malgré le dramatique décès de son animatrice principale.

De même, les projets de recherche dans l'agroalimentaire devraient pouvoir se poursuivre partiellement dans un proche avenir.

En revanche, la plupart des bâtiments de la faculté ayant été détruits, la priorité est de mettre à disposition des infrastructures provisoires pour pouvoir accueillir les étudiants dès la rentrée de septembre. Parfois, il nous faut hélas repartir de la base, comme c'est malheureusement le cas de notre collaboration avec la Faculté de linguistique, dont la quasi-totalité des professeurs et de très nombreux étudiants sont décédés.

Pour tous les acteurs, il s'agit donc de travailler selon les conséquences du drame, mais néanmoins avec la volonté pragmatique de reconstruire dans tous les sens du terme. Les projets concrets ne manquent pas. De nombreuses réalisations sont déjà en cours.

L'Organisation internationale de la Francophonie a d'emblée tenu à rappeler qu'elle n'a pas vocation à réorienter ses budgets structurels à des fins humanitaires en faveur de l'un ou l'autre de ses États membres. Cela étant, l'OIF s'est tout aussi logiquement engagée à solliciter tous les moyens additionnels possibles auprès de ses membres pour redimensionner ses axes d'intervention en Haïti, à savoir l'éducation de base, l'enseignement supérieur, la culture ainsi que la justice et la gouvernance. Parallèlement, l'OIF a très rapidement entrepris de renforcer la convergence entre son action multilatérale et l'action bilatérale de ses membres.

Dans le secteur de l'éducation, la mission que

l'administrateur de l'OIF a menée en Haïti, en collaboration avec l'Agence universitaire de la Francophonie et l'Association internationale des maires francophones, a révélé une forte attente à l'égard de la Francophonie. L'approche retenue, à savoir intervenir en coordination avec les autres bailleurs sur la base de projets validés par les autorités haïtiennes, est très appréciée.

Parallèlement, des contacts bilatéraux ont été pris avec le Canada et la France en vue de faire converger les priorités de nos États et celles de la Francophonie.

Dans cet esprit, un partenariat entre l'OIF et ses membres devrait être rapidement finalisé dans le domaine de l'éducation de base et de la lecture publique. Il permettra à la Francophonie d'assurer sa participation aux tables de négociations bilatérales.

De la même manière, en matière de justice et de formation professionnelle, une coordination menée par l'OIF favorisera une approche concertée vis-à-vis des bailleurs de fonds.

Le ministre de l'Éducation a exprimé les attentes haïtiennes. Une priorité est accordée à la petite enfance et à l'extension du projet de formation initiale, à distance, des maîtres. Pour l'enseignement supérieur, des assises internationales ont été organisées en mai dernier à Montréal.

Elles ont permis l'adoption d'un plan d'action pour structurer une mobilisation internationale concertée et durable en faveur de l'enseignement supérieur haïtien. Il s'agit d'éviter la fuite des cerveaux, d'identifier les besoins et les ressources, mais aussi de contribuer à trouver les sources de financement adéquates.

Concrètement, cela passera par le développement de formations à distance, par l'envoi de professeurs sur les campus haïtiens, par la refonte ainsi que l'harmonisation des programmes et des cursus existants, mais aussi par une volonté d'harmonisation des diplômes.

L'Agence universitaire de la Francophonie, quant à elle, souhaite soutenir le développement de la formation des enseignants du primaire et du secondaire, le recours aux professeurs retraités des écoles et des universités ou l'implantation de dix points d'appui numériques pouvant offrir une formation à distance et l'accès à des bibliothèques virtuelles.

Enfin, l'AUF entend poursuivre ses efforts de mobilisation en faveur de la reconstruction, notamment celle de l'Institut de la Francophonie pour la gestion dans les Caraïbes.

En attendant, les étudiants de l'Institut Aimé Césaire, rescapés du séisme, ont été accueillis en Martinique, à l'Université des Antilles et de la Guyane afin de poursuivre leur cursus.

Voilà, de manière un peu longue mais néanmoins résumée, le bilan de l'action de la Communauté Wallonie-Bruxelles en faveur d'Haïti.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – L'intervention du ministre-président démontre que nous sommes très attentifs à ce qui se passe dans d'autres pays de la Francophonie, surtout lorsqu'ils connaissent de graves difficultés.

Je remercie donc le ministre-président pour sa réponse précise qui a révélé les enjeux en matière d'enseignement, de santé et de culture dans lesquels notre Communauté est impliquée.

Cependant, d'autres problèmes, comme le manque d'hygiène, ne cessent d'inquiéter. Des personnes vivent encore sous des tentes sans bénéficier de toilettes ou de conditions d'hygiène élémentaires alors que la saison des pluies approche.

J'ai noté que les étudiants pourraient poursuivre leur cursus grâce à des formations à distance et grâce à l'envoi de professeurs sur ce qui reste des campus. Ce sont certes des pistes intéressantes. Mais j'invite le ministre-président à être attentif à la résolution votée à Dakar. Elle demande de soutenir les étudiants haïtiens en médecine et dans les métiers paramédicaux. En effet, si nous ne soutenons pas la formation d'étudiants qui ne peuvent plus terminer leurs études, nous serons condamnés à envoyer en permanence nos médecins dans ce pays alors qu'Haïti doit retrouver une autonomie progressive dans le domaine de la santé.

13.2 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Le système Cambio refusé aux jeunes »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – J'ai hésité à poser cette question sur la mobilité des jeunes car il s'agit d'une compétence régionale. Néanmoins comme elle touche les jeunes, elle trouve sa place en Communauté française.

Le système Cambio est intéressant à plusieurs égards, notamment en ville. En cela, il devrait être accessible aux jeunes qui n'ont pas toujours les moyens d'acheter un véhicule mais qui ont de grands besoins de mobilité. Ce système privé fonctionne bien, mais il exclut les personnes qui ne sont pas en possession d'un permis de conduire depuis au moins deux ans, c'est-à-dire les jeunes.

La société Cambio argumente cette mesure sur la base des statistiques actuarielles selon lesquelles les jeunes causent davantage d'accidents.

Cette explication me semble limite. En tant que ministre de la jeunesse, avez-vous pu prendre contact avec les initiateurs du système Cambio afin d'influencer leurs décisions, leurs méthodes et trouver une solution plus adéquate ? Un dialogue entre les assurances, Cambio et la ministre de la Jeunesse n'est-il pas souhaitable ?

Ne sommes-nous pas face à une discrimination juridiquement condamnable ? Les tribunaux reconnaissent comme telle toute réglementation qui s'applique à une catégorie d'âge de manière aussi tranchante. Avez-vous pu attirer l'attention des inventeurs du système Cambio sur ce point ? Comment comptez-vous poursuivre votre travail afin qu'il évolue profite à tous ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Je vous répondrai en tant que ministre de la Jeunesse, bien que les questions de mobilité soient étroitement liées à celles de l'environnement. Nous avons d'ailleurs fortement soutenu le système Cambio et sa diffusion dans toutes les communes bruxelloises. Son succès est énorme.

J'ai découvert qu'il faut effectivement justifier d'une expérience de conduite de deux ans pour recourir au système de voitures partagées Cambio. La raison invoquée est le coût élevé des primes d'assurance, calculées sur la base de l'estimation des risques encourus par les conducteurs. Or il apparaît que statistiquement les dommages causés par des conducteurs de 18 à 23 ans dépassent de 7 pour cent la moyenne.

J'ai pris contact avec le directeur de Cambio à Bruxelles. Il m'a confirmé que, par souci de conserver une offre de partage de véhicule attractive pour le plus grand nombre, il n'était pas en mesure de lever la règle des deux ans de conduite. Néanmoins il s'est dit favorable à la recherche de solutions alternatives, notamment pour les jeunes qui devraient utiliser un véhicule automobile dans le cadre professionnel, sous couvert de leur employeur. Cambio fait donc preuve d'une légère ouverture.

De son côté, l'Union professionnelle des compagnies d'assurances, Assuralia, se dit sensible à la question mais insiste sur le fait que les jeunes conducteurs peuvent, comme les conducteurs expérimentés, bénéficier d'une réduction de la prime lorsqu'ils pratiquent l'intermodalité des transports, c'est-à-dire lorsqu'ils combinent l'utilisation quotidienne de leur voiture avec des déplacements en train ou encore lorsque l'assuré privilégié.

gie le vélo pour ses trajets professionnels. Assuralia fait également valoir la diminution des primes consentie par certaines compagnies aux jeunes qui suivent une formation à la conduite préventive, installent une boîte noire d'assistance au conducteur novice ou utilisent un véhicule moins puissant.

Je pense qu'il faut poursuivre le dialogue avec Cambio et avec l'Union professionnelle des compagnies d'assurances. Le système de voitures partagées est une réponse intelligente aux défis de mobilité, d'environnement et de santé publique. Son utilisation devrait donc être encouragée. Je voudrais, avec mes collègues en charge de ces matières à l'échelon régional, promouvoir et soutenir l'intégration – par exemple dans le système Cambio – de mécanismes collectifs de réduction des primes avec mise à disposition de voitures moins puissantes et cours de conduite défensive préalables pour que la condition de deux ans d'expérience puisse être levée.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je remercie la ministre pour sa réponse. Je note que les responsables de Cambio sont ouverts au dialogue. Il devrait être possible de trouver une solution mais cela demandera sans doute un peu de temps.

Il est vrai que les jeunes peuvent obtenir des réductions mais, pour cela, ils doivent posséder un véhicule. Or il y a des jeunes qui n'en possèdent pas et n'en posséderont peut-être jamais. Et c'est tant mieux, finalement. Pourquoi faudrait-il acheter un véhicule si cela n'est pas nécessaire ? Ces jeunes doivent pourtant avoir aussi la possibilité de se déplacer à l'occasion.

13.3 Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Évaluation des projets pédagogiques des IPPJ et des régimes de sortie »

M. Pierre Migisha (cdH). – En février dernier, je vous avais interpellée sur les projets pédagogiques des IPPJ et sur leur évaluation. Dans votre réponse, vous aviez annoncé la soumission du projet pédagogique de la nouvelle section fermée de Wauthier-Braine au comité pédagogique correspondant pour le 19 juin. Le nouveau projet adapté du centre fermé de Saint-Hubert devait quant à lui être évalué par un comité similaire à la même période. Les deux projets devaient ensuite être proposés à votre approbation. Vous deviez aussi recevoir, dans les semaines suivantes, les rapports de l'administration de l'Aide à la jeunesse sur l'évaluation des projets pédagogiques des autres IPPJ.

J'aimerais savoir où en sont ces différents pro-

cessus. Avez-vous approuvé ces deux nouveaux projets pédagogiques ? L'administration vous a-t-elle transmis les rapports d'évaluation des autres projets pédagogiques ? Dans l'affirmative, des points importants peuvent-ils être relevés, et des modifications ont-elles été proposées par les différents comités pédagogiques, et éventuellement déjà approuvées ?

En ce début de vacances, je souhaite aussi vous interroger sur l'application des différentes dispositions relatives aux régimes de sortie définis dans les projets pédagogiques des sections fermées des IPPJ. Le décret de 1991 prévoit, depuis janvier 2009, trois types de sortie : celles qui ne nécessitent pas d'autorisation préalable (pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou les funérailles de proches) ; celles décrites dans les projets pédagogiques de chaque section fermée ; enfin celles qui ne sont pas liées directement aux activités reprises dans le projet pédagogique et qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au cas par cas auprès du juge ou du tribunal de la jeunesse. J'aimerais savoir si certaines IPPJ ont introduit des demandes d'autorisation pour ce troisième type de sortie durant cet été.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Vous m'avez effectivement déjà interrogée à ce sujet en février. Je vous avais alors signalé qu'il fallait distinguer, d'une part, les projets pédagogiques de Saint-Hubert et de l'IPPJ de Wauthier-Braine, et, d'autre part, les projets pédagogiques de l'ensemble des IPPJ.

La section de Wauthier-Braine n'a ouvert qu'en janvier 2010, le projet pédagogique du Service d'observation et de développement émotionnel et relationnel (Soder) a évolué au fil des mois et a été mis à l'épreuve de la réalité. Comme prévu, il a été soumis au comité pédagogique le 11 juin 2010. Pour le centre fermé de Saint-Hubert, le projet pédagogique du centre réaménagé d'Everberg était en vigueur. Il a été examiné par le comité pédagogique le 18 juin 2010.

Pour l'ensemble des projets, les comités pédagogiques de tous les IPPJ se sont réunis en mai et juin 2010. C'est un travail colossal pour les institutions et pour l'administration. Deux questions plus précises ont été examinées : comment insuffler une démarche restauratrice dans les IPPJ et que faire des fugues ? Cette dernière question est d'autant plus d'actualité que nous avons eu un cas la semaine passée. Nous voulions évaluer l'ampleur du phénomène et trouver une réponse cohérente. À la suite de la réunion des comités pédagogiques et sur la base de leurs remarques, les institutions et l'administration doivent modifier les projets pé-

dagogiques de chaque IPPJ. Les derniers textes doivent nous parvenir pour le 1er octobre 2010. Nous pourrions alors les approuver.

Le rapport d'évaluation des projets pédagogiques de l'ensemble des IPPJ m'a été transmis en avril. Ce rapport de grande qualité couvre les années 2008 et 2009. Il reprend divers éléments : les données significatives des rapports statistiques intégrés ; les thèmes des comités pédagogiques de 2008 et 2009 et les modifications apportées aux projets pédagogiques ; les réalisations et initiatives nouvelles décidées et mises en œuvre dans les IPPJ en 2008 et 2009, ainsi que les perspectives pour les comités pédagogiques de 2010.

Le plan d'action et le calendrier initialement prévus ont été respectés. Je rappelle cependant, comme en février, qu'outre l'approbation des projets pédagogiques, il faut interroger régulièrement les IPPJ et évaluer leurs actions.

J'en arrive à votre question sur l'application des dispositions relatives au régime des sorties dans les sections fermées des IPPJ. L'article 19*bis* du décret du 4 mars 1991, modifié le 19 février 2009, prévoit trois types de sorties : comparution judiciaire, besoin médical ou funérailles en Belgique d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré ; celles prévues dans le projet pédagogique ; et enfin celles relevant des activités ne faisant pas explicitement parties du projet pédagogique. Depuis le début de 2009, ces nouvelles dispositions ont été transcrites dans les projets pédagogiques des IPPJ concernées ; un relevé systématique est réalisé par les institutions. Je dispose de chiffres très précis sur l'ensemble des sorties dans les sections fermées des IPPJ pour 2009. Votre question porte plus précisément sur la troisième catégorie de sorties mais il me semble intéressant de les replacer dans le contexte global des sorties organisées.

En 2009, 2 333 sorties ont été organisées, dont 131 sorties de la première catégorie, 2 112 sorties de la seconde catégorie – 1 321 encadrées et 791 en autonomie ; cent demandes ont été adressées au magistrat pour des sorties de la troisième catégorie, dix se sont soldées par un refus ou une absence de réponse du magistrat. Il est intéressant de constater que les sorties de la troisième catégorie, c'est-à-dire effectuées au cours d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique, ne constituent qu'une petite partie (quatre pour cent) des sorties organisées pendant la prise en charge des mineurs en IPPJ à régime fermé. On observe également que les juges de la jeunesse les autorisent dans 90 pour cent des cas.

Par ailleurs, le régime de sortie est en lien di-

rect avec le projet individuel de prise en charge du jeune et évalué en fonction de son comportement dans l'institution. La période de vacances d'été n'a donc pas d'incidence directe sur les décisions d'autorisation de sortie du jeune.

M. Pierre Migisha (cdH). – Je vous remercie pour votre réponse, madame la ministre. Je ne manquerai pas de vous interroger à nouveau sur les adaptations que vous envisagez d'apporter aux projets pédagogiques des IPPJ dans le courant du mois d'octobre quand vous serez en possession de tous les éléments du dossier. Pour les sorties de troisième catégorie, vous prévoyez une proportion identique en 2010, ce qui donne une fourchette de quatre à cinq pour cent.

13.4 Question de Mme Graziana Trotta à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « La présidence belge de l'Union européenne et la politique de la jeunesse »

Mme Graziana Trotta (PS). – Comme chacun le sait, la Belgique préside le conseil de l'Union européenne depuis le 1er juillet. Cela implique la coordination de bon nombre d'activités formelles et informelles, et l'adoption de priorités. Les travaux de la présidence ont été répartis entre l'État fédéral et les entités fédérées en fonction de leurs compétences.

La Communauté française n'aura pas la main en matière de politique de la jeunesse mais vous serez toutefois amenée à participer aux activités organisées sous la présidence. De nombreux défis sont à relever. Le Conseil de la jeunesse, qui a effectué un beau travail avec ses homologues néerlandophones et germanophones, et les conseils espagnols et hongrois, en a pointé certains. Le secteur de la jeunesse me rapporte toutefois que peu d'informations circulent sur la présidence, les enjeux et les activités organisées.

Madame la ministre, quels sujets la Communauté française mettra-t-elle en avant sous la présidence belge ? Comment se déroule la collaboration avec les autres entités fédérées ? Comment comptez-vous associer le secteur de la jeunesse au travail européen ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – La Communauté française n'a pas d'objectifs propres à défendre à l'occasion de cette présidence, en dehors de ceux avancés par les trois communautés, à savoir le travail de jeunesse, les jeunes et l'emploi et l'agenda européen et international concernant les politiques de l'enfance et de la jeunesse, et les droits de l'enfant.

La Communauté française organise néanmoins des événements spécifiques comme la rencontre entre les directeurs généraux et les participants de la conférence Jeunesse à Louvain-La-Neuve le 3 octobre, la conférence ministérielle « Europe de l'enfance » organisée par mon collègue Jean-Marc Nollet le 16 novembre à Bruxelles, et le séminaire européen sur la mobilité des jeunes scolairement défavorisés organisé par le BIJ à Namur du 9 au 12 décembre.

Nous avons veillé à la publicité de ces événements. Le service de la jeunesse, le BIJ et le conseil de la jeunesse ont mis en place six groupes de travail coordonnés par un groupe de pilotage associant le service de la jeunesse, le conseil de la jeunesse, le CCOJ et la CCMCJ. Ces groupes étudient les questions qui seront abordées lors des événements que je vient d'énumérer : le dialogue structuré sur l'emploi des jeunes, la mobilité, les travailleurs de jeunesse, la préparation de la journée internationale de la jeunesse, les pratiques culturelles et la lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales et le volontariat. Toutes les informations sont reprises sur un blog et sur le site officiel de la présidence jeunesse.

Mme Graziana Trotta (PS). – Votre réponse me rassure et je la communiquerai au secteur de la Jeunesse. Le dialogue avec le secteur, avec les autres entités et les partenaires européens est crucial. Si la Flandre a la main pour ce domaine, il faut veiller à ce que la Communauté française ne soit pas laissée de côté.

14 Ordre des travaux

M. le président. – La question orale de M. Senesael à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Camps d'été et respect de l'environnement » est transformée en question écrite.

15 Questions orales (Article 78 du règlement)

15.1 Question de Mme Malika Sonnet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « La lutte contre la pauvreté infantile et la présidence de l'Union européenne »

Mme Malika Sonnet (PS). – L'année 2010 est l'année européenne de la lutte contre la pauvreté. Le dossier sur les incidences de la pauvreté sur les enfants et les jeunes publié en novembre dernier par le délégué général aux droits de l'enfant et les

dernières recommandations du comité aux droits de l'enfant des Nations unies nous interpellent et nous montrent que nous avons à fournir de gros efforts pour résoudre le problème de la pauvreté infantile.

Depuis le 1er juillet, nous avons la chance de présider le conseil de l'Union européenne et ainsi d'inscrire à l'agenda les points qui nous tiennent à cœur. Nous avons pris connaissance des priorités établies par Philippe Courard, secrétaire d'État fédéral de la lutte contre la pauvreté, parmi lesquelles figure la lutte contre la pauvreté infantile. L'objectif est d'obtenir une recommandation sur la pauvreté infantile d'ici le début de l'année prochaine. Pour l'atteindre, notre groupe souhaite un engagement maximal.

La lutte contre la pauvreté infantile relève de la compétence de plusieurs pouvoirs. Notre communauté compte dans ses attributions l'accueil de la petite enfance, le soutien à la parentalité et l'aide à la jeunesse. Ces secteurs constituent des outils efficaces de lutte contre la pauvreté.

Comment allez-vous coordonner votre action avec le pouvoir fédéral pour que les matières communautaires soient efficacement intégrées au processus de négociation de cette recommandation sur la pauvreté infantile ? Quelle sera votre implication dans le travail à l'échelon européen ?

Quels points vous paraissent essentiels à défendre avec le secrétaire d'État et avec vos homologues européens ? Avez-vous déjà des priorités ?

Approuvez-vous le calendrier de l'État fédéral concernant les recommandations à formuler au niveau européen ?

Comment agissez-vous déjà aujourd'hui pour lutter contre la pauvreté infantile ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Plusieurs services de la Communauté française ont activement participé à un groupe de travail pour la préparation de la conférence des ministres européens des 2 et 3 septembre. Faisaient partie de ce groupe le délégué général aux droits de l'enfant, l'One, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ainsi que des représentants du ministre de l'Enfance et de moi-même.

Tous ont ainsi eu l'occasion d'enrichir le document préparatoire à la conférence intitulé *Call for an European recommendation on child poverty and child well-being* qui expose les arguments de la commission en faveur d'une recommandation sur la pauvreté et le bien-être des enfants ; les objectifs politiques principaux ; les liens entre la po-

litique transversale de lutte contre la pauvreté des enfants et les politiques et actions sectorielles de l'Union européenne ainsi que les liens avec une stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant.

Ce document insiste sur trois grandes sphères d'actions à développer au niveau européen en faveur des enfants : s'assurer que les enfants grandissent dans des familles qui ont des ressources adéquates pour satisfaire à leurs besoins ; s'assurer que les enfants, et spécifiquement les plus vulnérables, aient accès aux services qui favorisent leur bien-être actuel et futur, et les rendent capables de développer leurs pleines potentialités ; promouvoir la participation active des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent.

J'aimerais également faire le lien avec les événements prévus à l'occasion de la présidence belge et qui nourrissent ou perpétuent l'initiative fédérale sur la lutte contre la pauvreté des enfants. Je citerai deux exemples. Une conférence d'experts se tiendra à Anvers du 8 au 10 septembre sur les trois thèmes suivants : alignement des agendas internationaux en matière de droits de l'enfant, stratégies futures de la Commission européenne et focus sur la petite enfance pour lutter contre la pauvreté infantile. Par ailleurs, une conférence des ministres de l'Enfance aura lieu les 15 et 16 novembre et abordera également la question de la pauvreté infantile.

L'objectif essentiel est de s'appuyer sur les conclusions de la conférence sur la pauvreté infantile de septembre et de les disséminer à la faveur d'autres événements de la présidence.

En guise de participation de la Communauté française à l'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la direction générale de l'Aide à la jeunesse, l'Office de la naissance et de l'enfance et le délégué général aux droits de l'enfant organisent un cycle de trois séminaires sur la réduction des inégalités sociales selon les recommandations du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Ils portent sur les incidences et conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles. Mon cabinet est associé à l'organisation de ces séminaires et j'ai eu l'occasion d'introduire le premier le 2 juin dernier.

En tant que ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse en Communauté française et ministre des Affaires sociales en Région bruxelloise, je suis évidemment concernée par la question de la pauvreté des enfants et des familles. La pauvreté s'accompagne souvent de multiples exclusions. Elle ne peut être considérée exclusivement

sous l'angle pécuniaire mais sous l'angle du cumul de multiples facteurs.

Pour y remédier, je travaille notamment avec le groupe Agora qui est un lieu de discussion permanente entre des militants du secteur de la lutte contre la pauvreté (ATD Quart Monde et LST) et l'administration de l'Aide à la jeunesse. Je suis également en contact avec le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et mon département participe aux travaux de la Commission nationale des droits de l'enfant.

Dans le rapport thématique auquel vous faites référence, le délégué général pointe différents problèmes dans le secteur de l'Aide à la jeunesse, dont les rapports des familles avec les services de l'Aide à la jeunesse et l'aide qui leur est procurée. Afin que les services de l'Aide à la jeunesse soient plus accessibles, nous avons décidé de renforcer le personnel des services le plus en souffrance. L'effort visera les délégués, les intervenants de terrain les plus exposés, qui pourront dès lors consacrer davantage de temps aux jeunes et aux familles.

Afin de s'assurer que les enfants grandissent dans des familles disposant de ressources adéquates pour satisfaire à leurs besoins, je travaille à formaliser et à renforcer les relations entre les CPAS, qui dispensent une aide sociale générale, et les services de l'Aide à la jeunesse, qui offrent une aide spécialisée. En septembre, une table ronde sera mise en place, qui réunira les CPAS et les conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse. Son objectif est d'aboutir à un protocole-cadre de collaboration et de coordination entre ces deux secteurs, afin de clarifier les compétences de chacun, de mettre un terme au jeu de ping-pong institutionnel et de garantir une prise en charge et un suivi optimal du jeune mais aussi des familles. Il s'agit donc d'un protocole similaire à celui que nous venons d'établir avec les services de l'ONE.

Je tiens aussi à souligner l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (OEJAJ). En effet, il a souhaité enrichir ses investigations relatives à la participation et au bien-être des enfants par l'introduction d'une dimension nouvelle, la pauvreté, également contenue dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'OEJAJ a donc entrepris une recherche qualitative et participative sur le vécu d'enfants de six à douze ans qui vivent dans la pauvreté en Communauté française. À partir d'un recueil de l'expression verbale et non verbale de ces enfants, il s'agit de rendre compte de leurs expériences, de mieux connaître leur vie quotidienne et de comprendre leur vécu de la pauvreté et de l'exclusion

sociale, dans leurs différents lieux de vie. Il s'agit également de repérer les stratégies que ces enfants pauvres développent pour avoir une emprise sur leur vie et de dresser des portraits contrastés. Enfin, cette recherche permettra surtout d'établir des recommandations afin que la réalité subjective des enfants précarisés soit davantage prise en compte dans l'action publique qui leur est destinée, directement ou indirectement.

Je disposerai des résultats de cette recherche à la fin du moins d'août. L'OEJAJ les présentera dans le cadre du *market hall*, organisé les 2 et 3 septembre prochains, pendant la conférence des ministres européens, par le secrétaire d'État en charge de la lutte contre la pauvreté, M. Courard.

Mme Malika Sonnet (PS). – Je vous remercie, madame la ministre, pour cette réponse complète. J'ai bien entendu les différentes démarches entreprises ou à entreprendre. Le groupe socialiste restera attentif à leur concrétisation.

15.2 Question de Mme Florine Pary-Mille à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « L'absence d'accord entre la Communauté française et le pouvoir fédéral au sujet des infrastructures sportives »

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Actuellement, trente et un accords de coopération signés par la Communauté française sont en vigueur. Toutefois, si mes informations sont exactes, il n'existe pas d'accord de coopération entre la Communauté française et le pouvoir fédéral en matière d'infrastructures sportives.

Or le SPF Intérieur et le SPF Défense disposent de nombreux terrains de sport – pistes d'athlétisme, piscines, salles omnisports – qui ne sont pas occupés de façon permanente et qui pourraient donc être utilisés par des élèves d'établissements scolaires situés à proximité.

Inversement, des militaires et des policiers, aspirants ou non, seraient peut-être intéressés par les infrastructures sportives scolaires, surtout en période de vacances, lorsqu'elles sont inoccupées.

Ne pourrait-on envisager un accord de coopération entre la Communauté française et le pouvoir fédéral afin d'optimiser l'utilisation des infrastructures sportives? J'interviendrai d'ailleurs cet après-midi auprès de Mme Simonet pour lui proposer de mettre les infrastructures sportives des établissements scolaires à la disposition notamment des administrations communales, qui pour-

raient les utiliser pour les activités extrascolaires – plaines de jeu, etc. – organisées pendant les vacances.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je vous remercie, madame la députée, pour l'intérêt que vous portez aux moyens que nous consacrons à nos infrastructures sportives et aux éventuelles collaborations que nous pourrions susciter avec des départements du pouvoir fédéral, de la Défense et de l'Intérieur.

Permettez-moi tout d'abord de rappeler les efforts budgétaires considérables consentis, en premier lieu, en Région wallonne puisque c'est essentiellement la Région qui est compétente en matière d'infrastructures sportives : nous sommes passés de 35 à 73 millions.

En Communauté française, nous ne sommes pas restés inactifs. Nous consacrons annuellement 8 605 000 euros à l'entretien de nos centres Adeps et nous organisons actuellement un vaste plan de financement alternatif visant à rénover nos dix-huit centres durant cette législature, sans oublier le centre des Arcs, réservé aux sports de montagne et dont nous partageons à la fois la propriété et l'entretien ; nous collaborons à cet égard avec l'équivalent français de l'Adeps.

J'en viens à votre très intéressante question sur l'opportunité de conclure ou non des accords de coopération avec les SPF Défense et Intérieur. De tels accords n'existent pas, mais nous n'en sommes pas pénalisés pour autant puisqu'un très large accès à ces infrastructures est assuré tant pour les clubs sportifs que pour les établissements scolaires. À l'inverse, tant la police que la Défense nationale font régulièrement appel à l'Adeps. On peut donc parler d'un mariage heureux ou plutôt, puisqu'il n'y a eu de passage ni devant le bourgmestre ni devant le curé, d'une cohabitation volontaire qui dure depuis de nombreuses années !

En ce qui concerne la Défense, une grande partie de ses infrastructures sportives est mise à la disposition d'organismes sportifs civils tels que les écoles ou les clubs sportifs.

Une contribution fixe, appelée redevance, et les frais générés par la mise à disposition de cette infrastructure doivent être payés. Le tarif diffère selon la superficie, le type d'installation et la fréquence d'occupation. La démarche est la même que pour l'occupation d'un complexe sportif communal. Les demandeurs doivent adresser leur requête via l'échevin des Sports de la commune. Ce dernier la transmet avec son avis au commandant du quartier concerné.

Chaque demande est examinée en fonction de la disponibilité des infrastructures et des horaires d'occupation prioritaire par les militaires, le soin étant laissé aux clubs sportifs et à la commune d'occuper le solde du temps encore disponible. Soit une concession domaniale est alors octroyée, soit, si les horaires ne conviennent pas, un avis de refus motivé est adressé au demandeur et notifié à l'administration communale. L'octroi de la concession est soumis à des conditions préalables, notamment la fourniture d'une liste de participants et l'accomplissement de formalités d'assurance, afin de se conformer aux exigences de sécurité d'un domaine militaire. Je citerai l'exemple de la base aérienne de Beauvechain, où les clubs de football et de judo font les entraînements dans les installations militaires.

Par ailleurs, l'Adeps a fait appel à l'expertise de la Défense pour toute une série d'activités, telles que les parcours de type para-commando, ou pour des manifestations exceptionnelles, telles que les *dead-rides*, notamment la descente de l'Atomium. On observe chaque fois une excellente collaboration entre la Défense et notre communauté ou la région. J'en veux pour preuve le Beau Vélo de Ravel qui, systématiquement, sollicite et obtient la participation de nos militaires pour diverses épreuves sportives. Je citerai aussi l'épreuve du Rhéto Trophée à Neufchâteau ainsi que le Trophée des communes sportives qui peuvent systématiquement compter sur la présence de l'armée, tout comme le Tour de Wallonie.

En termes de collaboration sportive avec la Défense, des membres de la Direction générale du sport donnent un avis consultatif dans le cadre de la commission pour l'octroi du statut de sportif de haut niveau au sein de la Défense. En effet, la Défense nationale comporte des militaires qui sont aussi des sportifs de haut niveau et qui bénéficient, du fait de leurs performances sportives, d'un traitement de faveur compatible avec leur activité au sein de l'armée.

Par ailleurs, le décret du 23 décembre 1988 instaurant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès du gouvernement de la Communauté française prévoit de désigner en son sein un représentant des services de la Défense. Actuellement, c'est M. Willy Biot, désigné par l'autorité militaire, qui représente la Défense nationale et siège dans ce conseil.

Les collaborations entre la Défense et l'Adeps sont donc nombreuses, actives et fécondes.

En ce qui concerne le SPF Intérieur, vous avez évoqué les écoles de police qui sont au nombre de

trois : Liège, Jurbise et Namur. Seul le centre de Jurbise dispose d'infrastructures sportives.

L'École de police de Namur loue les infrastructures de la Ville de Namur et du centre Adeps de Jambes, ainsi que les salles de sport des écoles de Floreffe et d'Erpent.

Les infrastructures de Jurbise sont réservées à la formation des jeunes et à la formation continuée des agents de police pendant la journée tandis qu'en soirée, les clubs locaux « civils » ont accès par la voie de locations à une asbl qui a en charge la gestion des infrastructures. S'il n'existe pas d'accords de coopération, une collaboration s'est établie sur le plan local entre les autorités de Jurbise, les clubs sportifs et les responsables du ministère de l'Intérieur.

L'Adeps a été sollicitée pour organiser des entraînements préparatoires pour les candidats policiers en vue des examens de sélection du Solor. Des séances d'entraînement sont organisées par l'Adeps, à Auderghem, au profit des policiers. Dans ce domaine aussi, on peut parler d'une parfaite collaboration.

Des services de la police fédérale ou locale ainsi que des brigades de pompiers louent régulièrement les infrastructures du centre Adeps de Jambes pour y faire des entraînements sportifs. Vous l'aurez compris, malgré l'absence de cadre formel, une collaboration s'est instaurée localement entre les autorités militaires, le ministère de l'Intérieur et l'Adeps.

En ce qui concerne les écoles, Mme Simonet et moi travaillons à la préparation d'une collaboration avec le monde sportif. L'idée est d'inviter les écoles à « adopter » un ou plusieurs clubs sportifs, de définir un partenariat avec eux et de régler différents problèmes pratiques : conciergerie, actes de maintenance technique, etc.

Les établissements scolaires sont en effet souvent favorables à l'accueil de ces clubs mais ne disposent pas de personnel adéquat pour assurer l'accueil des personnes ou l'entretien des locaux. Nous avons donc décidé de lancer un projet pilote aux termes duquel tous les établissements qui mettront leurs infrastructures en dehors des périodes scolaires à la disposition de clubs locaux bénéficieront d'un emploi à temps plein afin d'entretenir ces centres. L'objectif est d'éviter de construire des centres alors qu'ils existent à proximité. Nous disposerons de l'appel à projets en automne. Nous y reviendrons, si vous le souhaitez.

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Je vous remercie, monsieur le ministre, pour toutes ces précisions. Je constate en effet qu'un accord de co-

opération n'est pas indispensable pour que le système fonctionne. Je me réjouis de voir naître de nouvelles collaborations entre les communes et les établissements scolaires.

M. le président. – Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

– La séance est levée à 12 h 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Olivier Saint-Amand, vice-président.

– *La séance est ouverte à 14 h.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Daïf, Mme Goffinet et MM. Tachenion, Lenzini et Bayet, retenus par d'autres devoirs, ainsi que Mme Cornet, pour raisons de santé.

2 Question d'actualité (Article 79 du règlement)

2.1 Question de M. Jean-Claude Maene à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « Soutien du Fédéral à la Recherche scientifique »

M. Jean-Claude Maene (PS). – On sent une forte ébullition, notamment au nord du pays. Les recteurs des universités s'y sont unanimement inquiétés de la réduction des moyens alloués à la recherche scientifique. En pleine période de crise, celle-ci et la prospection de nouveaux créneaux sont pourtant des débouchés. Monsieur le ministre, vous avez déjà plaidé en ce sens et on ne peut que vous donner raison.

Quelle est la situation au sud du pays ? Les inquiétudes doivent y être probablement les mêmes qu'en Flandre où l'on parle de la perte de sept cent cinquante postes de chercheurs. Avez-vous déjà pu en discuter avec vos collègues du gouvernement fédéral ? Quels sont les moyens auxquels vous comptez recourir pour tenter de résister au maximum ?

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – La recherche relève certes des compétences des Communautés et des Régions, mais une part importante reste fédérale. En dépendent en effet les programmes internationaux, le financement des programmes du FNRS et les pôles d'attraction universitaires, mais aussi d'autres mesures comme la déduction de précompte pour les chercheurs ou l'attribution des

subsidés de la Loterie nationale.

Si je suis bien renseigné, les recteurs néerlandophones ont réagi de manière préventive à la suite de certains bruits faisant état de régionalisation, de communautarisation ou de diminution des budgets fédéraux consacrés à la recherche. Ils ont tiré un signal d'alarme, ils n'ont pas protesté après qu'une décision a été prise. D'ailleurs, le gouvernement fédéral, actuellement un peu en sursis, ne pourrait prendre ce genre de décision.

En tant que ministre de la Région wallonne et de la Communauté française, j'ai reçu un courrier du FNRS, lui-même financé à 24 pour cent par des budgets fédéraux. Les recteurs francophones m'ont également alerté face à ces risques, ces pièges, ces dangers d'une régionalisation, d'une communautarisation ou d'une diminution des budgets fédéraux. J'ai lu leur memorandum et je serai particulièrement attentif à ce qui se passe ailleurs, de manière à rassurer au plus vite les recteurs, qu'ils soient francophones ou néerlandophones.

En Région wallonne et en Communauté française, l'investissement dans la recherche, qu'elle soit fondamentale ou stratégique, est extrêmement important, notamment grâce au plan « Marshall 2.Vert ». La Communauté, pourtant dans une période particulièrement difficile, n'a d'ailleurs pas diminué ses budgets.

Tel est le message que le Sud du pays a adressé au pouvoir fédéral à la suite des risques pointés par les recteurs.

M. Jean-Claude Maene (PS). – J'entends bien que cette démarche est préventive. Mais ne négligeons pas l'action ! Il faut être plus vigilant, plus ferme à l'égard du pouvoir fédéral, mais également du monde de l'entreprise qui bénéficie toujours, *in fine*, des avancées scientifiques. Il serait particulièrement judicieux que l'on puisse, dans le cadre du plan « Marshall 2.Vert », solliciter davantage la collaboration du monde de l'entreprise pour soutenir la recherche scientifique.

3 Ordre des travaux

M. le président. – La question d'actualité de M. Daniel Senesael à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Études de médecine –concours »

est retirée.

4 Question d'actualité (Article 79 du règlement)

4.1 Question de Mme Florence Reuter à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Conséquences des intempéries sur les camps des mouvements de jeunesse »

Mme Florence Reuter (MR). – Les vents extrêmement violents que nous avons connus la semaine dernière, qualifiés par certains de tempête ou même de tornade dans quelques régions du pays, ont causé d'énormes dégâts matériels un peu partout, et notamment dans les camps de mouvements de jeunesse.

Ces mouvements, on le sait, n'ont pas de gros moyens; les budgets pour leurs camps annuels sont calculés à l'euro près. Or ils ont subi une destruction importante de divers matériels.

Madame la ministre, avez-vous pris des dispositions pour leur venir en aide? Certains sont dans l'impossibilité de poursuivre ou d'organiser les camps prévus. A-t-on pu évaluer les pertes subies par ces mouvements de jeunesse? Avez-vous pris contact avec leurs responsables afin de définir leurs besoins? Les tentes empruntées au Centre de prêt de Naninne ont-elles pu être réparées ou remplacées? Dispose-t-on d'une évaluation du coût des dégâts causés par cette tempête?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – La visite que j'ai effectuée, samedi dernier, dans quelques camps de patronage ou de guides me permet de vous rassurer, madame Reuter.

Dès que nous avons appris, mercredi midi, l'existence d'une alerte, rouge d'abord, orange ensuite, nous avons contacté l'Institut royal de météorologie et la Protection civile. Nous avons également pris contact avec les ministres Furlan et Nollet, et avec les différentes fédérations pour coordonner les interventions. Comme vous le savez, les mouvements de jeunesse sont généralement très bien organisés et très solidaires, et cela n'a donc suscité aucune difficulté.

Nous n'avons relevé qu'un seul problème dans un camp de guides installé près de Chimay dont les campeurs ont dû être hébergés dans une école. La solidarité a rapidement fonctionné et une cinquantaine de sacs de couchage ont été rapatriés des camps voisins.

Pour le reste, il y avait suffisamment de ma-

tériel. Nous avons pu nous organiser avec Naninne. Les assurances joueront, mais il n'y a pas dû y avoir de prise en charge financière par les organisations de jeunesse. Par exemple, la troupe que nous avons visitée à Rendeux a été hébergée dans l'école du village voisin. La solidarité a donc bien fonctionné avec les autorités communales. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons pris contact avec le ministre Furlan.

Je n'ai qu'à me féliciter de la coordination des différents services et de la solidarité qui a joué entre les organisations de jeunesse.

Mme Florence Reuter (MR). – J'en conclus qu'il n'y a pas de coût estimé puisqu'il n'y a pas eu de participation financière et que les assurances prendront les dégâts en charge. L'essentiel, c'est que ces troupes puissent poursuivre leur camp dans les meilleures conditions.

5 Ordre des travaux

M. le président. – La question d'actualité de Mme Kapompolé à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Festival de Dour » est retirée.

6 Questions d'actualité (Article 79 du règlement)

6.1 Question de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « L'avenir de l'émission 'Quand les jeunes s'en mêlent' »

M. Yves Reinkin (ECOLO). – En consultant, ce matin, le site de socialisation *Facebook*, j'ai découvert que l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent » qui tisse des liens entre les générations – des jeunes qui s'expriment sur des sujets d'actualité et des adultes, enseignants, éducateurs ou animateurs qui travaillent avec eux – pourrait être supprimée.

Un groupe a été créé sur *Facebook* par le journaliste Eddy Caekelberghs qui n'a pas pour habitude de lancer de fausses informations. Confirmez-vous cette information? Si oui, comment la RTBF justifierait-elle l'abandon de cette émission? Si non, quel avenir la RTBF entrevoit-elle pour cette émission intergénérationnelle?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je voudrais vous rappeler que la RTBF

est une entreprise publique autonome qui gère librement sa programmation sauf si celle-ci contrevient au contrat de gestion signé avec le gouvernement.

En ce qui concerne « Quand les jeunes s'en mêlent », le conseil d'administration du 16 juillet a décidé de maintenir ce programme et même de lui donner davantage d'ampleur. En effet, en septembre, il aura une place dans les émissions d'information de début d'après-midi et de soirée. De plus, l'émission du samedi après-midi sera maintenue. Tous ces éléments permettront de conserver la dimension inter- et intra générationnelle, les contacts entre jeunes, entre jeunes et adultes et entre mondes associatif et politique.

Je ne sais pas d'où vous tenez cette information. Il n'est pas du tout question de supprimer cette émission mais plutôt de l'amplifier.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Merci pour cette « niouzz », madame la ministre !

Le contrat de gestion de la RTBF prévoit en effet que toutes les générations aient des émissions qui les intéressent.

Je me réjouis que l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent » soit appelée à se développer, même si je ne comprends pas bien comment cela va se passer. De petites séquences seront-elles insérées dans les émissions de la journée ?

Il me paraît important que les jeunes et leurs interlocuteurs puissent écouter ces émissions et y participer. C'est pourquoi elles devraient être diffusées à des heures de grande écoute et lorsque les jeunes ne sont pas à l'école.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Ce programme sera diffusé à partir de 16 heures, en début de soirée et le samedi après-midi.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Nous veillerons à ce qu'un maximum de jeunes puissent continuer à s'exprimer sur les problèmes de société et d'actualité.

6.2 Question de Mme Françoise Fassiaux-Looten à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Circulaire n° 3223 sur le choix des livres en secondaire »

6.3 Question de Mme Veronica Cremasco à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Choix des lectures des élèves dans l'enseignement secondaire »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – J'ai été interpellée à la lecture de la circulaire n° 3 223.

Premièrement, pourquoi fait-on lire des livres aux étudiants ? J'ai enseigné le français pendant trente ans et il m'a toujours paru important de partager le plaisir de la lecture avec les étudiants car la lecture doit rester au centre de l'enseignement et particulièrement du français. Un élève qui est incapable de lire ne profite pas des opportunités qui lui sont offertes.

Quel que soit le genre de littérature, un travail d'initiation est nécessaire. L'école ne doit pas être une « cloche », un endroit fermé mais un lieu ouvert avec des garde-fous. Je donnais toujours à mes élèves *Ce jeudi d'octobre* d'Anna-Greta Winberg, qui décrit la séparation épouvantable d'un couple. Cela permettait à la classe d'exprimer son vécu à travers un événement fictionnel. De même, l'ensemble de la collection *Travelling*, qui était magnifique, pouvait jouer le rôle d'éducation des enfants des rues.

Ma deuxième remarque porte sur l'ambiguïté de la circulaire. Soit les professeurs font bien leur travail et la circulaire n'a pas de raison d'être ; soit ils ne le font pas correctement. L'objectif de la circulaire n'était certainement pas de « crosser » le monde enseignant qui, dans 99,9 pour cent des cas, fait un travail exceptionnel.

Quelle est la situation à l'origine de cette circulaire ? Y a-t-il eu des plaintes ou des dérives ? Quelle est la raison d'être de la circulaire ? Je vous rappelle que l'année scolaire 2009-2010 est terminée. J'attendrai votre circulaire pour l'année prochaine !

Mon intention n'est nullement d'édulcorer la problématique. La lecture a toute son importance, il faut l'encourager. Garantir l'espace de liberté d'une classe et de l'enseignant est essentiel. Quand j'enseignais, je changeais de lecture en fonction de

l'évolution de la classe. La responsabilité de l'enseignant sur la manière de faire évoluer les enfants est primordiale. Nous nous devons de maintenir cet espace de liberté.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – Je remercie Mme Fassiaux d'avoir insisté sur l'importance du rôle éducatif de la lecture et sur sa fonction d'ouverture au monde. Moi-même j'en ai fait la constructive expérience. Je pense qu'avoir pu discuter de lectures, que vous estimez osées, avec mes professeurs m'a construite et a fait de moi la personne relativement équilibrée que je suis. Les jeunes comme les moins jeunes sont très certainement confrontés en permanence à l'hypersexualité et à l'hyperviolence de notre société par de multiples médias, le livre n'en étant qu'un parmi tant d'autres. Que notre enseignement permette d'aborder ces thématiques et d'en débattre me semble nettement plus constructif que destructeur.

Je reviendrai sur trois points plus spécifiques de la circulaire.

Premièrement, celle-ci est censée ne pas organiser une censure mais les enseignants sont néanmoins mis en garde sur le contenu de certains livres qu'ils donnent à lire. Ce discours peut paraître pour le moins ambigu. Si j'étais enseignante aujourd'hui, je serais bien en peine quant à la ligne directrice à suivre. Madame la ministre, pouvez-vous donc nous préciser clairement la ligne directrice que les enseignants doivent adopter ? Quel est le message qui leur est adressé ?

Deuxièmement, puisque cette circulaire fait suite à des plaintes, combien de plaintes ont réellement été déposées ? Sur quelles doléances portent-elles précisément ? Quels sont leur contenu et leur ampleur ? Sont-elles à ce point significatives pour donner lieu à une circulaire qui colore ainsi les lignes directrices de notre enseignement ?

Enfin, troisièmement, une réflexion plus large a été initiée sous la précédente législature. Sur quoi a débouché cette réflexion confiée aux inspecteurs, au délégué général aux droits de l'enfant et à SOS-Enfants ? La circulaire tient-elle compte de leurs conclusions ?

(M. Jean-Charles Luperto, président, prend la présidence de la séance.)

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – En 2006, des parents ont été choqués par certaines lectures imposées aux élèves en quatrième année d'humanités dans une école de la Région bruxelloise. Ils se sont plaints auprès de la ministre de l'époque. Ils s'en sont ouverts au délégué général aux droits de l'enfant et à SOS-

Enfants, qui ont estimé que le sujet méritait réflexion. Un groupe de travail composé du délégué général aux droits de l'enfant, de représentants de SOS-Enfants, de représentants de l'inspection, d'un réseau d'associations de parents et des enseignants a été mis en place. Il a élaboré un projet de circulaire à envoyer à toutes les directions, à charge pour elles de répercuter sa teneur auprès des enseignants, en particulier les professeurs de français.

La circulaire n'opère pas de censure. Elle ne mentionne d'ailleurs aucun auteur, aucun titre de livre, mais se borne à rappeler de bonnes pratiques. Il est souhaitable que l'enseignant ait lu le livre et qu'il explique pour quelles raisons il l'a retenu. Le professeur peut très bien choisir un livre difficile. La confrontation des étudiants avec des réalités parfois pénibles est formatrice. La circulaire rappelle aussi qu'il est parfois utile pour les professeurs de français d'une école d'en discuter entre eux et de partager leurs expériences. La circulaire n'est pas ambiguë. Évidemment, 99,9 pour cent des enseignants ont leur métier à cœur et connaissent la maturité intellectuelle et socio-affective de leurs élèves. Une chose est de parler de sujets difficiles avec des élèves de dix-sept, dix-huit ou dix-neuf ans, autre chose d'en parler avec des élèves de quatorze ou quinze ans. Cela dépend des classes et de la maturité des élèves.

Le but de la circulaire est de donner le goût de la lecture. Une chose est de donner aux jeunes des livres qu'ils liront à domicile et qui ne susciteront pas de débat. Autre chose est de choisir un livre qui sera lu par tous les élèves et qui leur permettra de se poser des questions, d'en parler en classe, de poser un regard accompagné, constructeur sur les réalités du monde, afin de pouvoir évoluer.

Le délégué général aux droits de l'enfant m'a chargée de ce dossier en novembre 2009, et nous travaillons à cette circulaire depuis le début de l'année. Mes prédécesseurs avaient déjà entamé cette mission et mis en place le groupe de travail. C'est évidemment dans le respect de l'autonomie des enseignants et de leurs qualités professionnelles que cette circulaire a été rédigée. En effet, ils sont parfois eux-mêmes remis en question par des parents. Ces mesures doivent permettre aux enseignants de bien se situer dans leur travail.

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – Je voudrais insister sur l'absence de censure et de pudibonderie inutile ou excessive. Il est vrai qu'au-delà des compétences à transmettre, chaque classe vit à son propre rythme et est confrontée à des difficultés particulières.

Il importe de faire confiance aux enfants. Grâce aux lectures en classe et à domicile, on peut favoriser leur épanouissement et susciter leurs réactions.

De mémoire de parlementaire, soit sur une période de six ans, je ne me souviens pas d'avoir abordé la problématique en commission de l'Éducation. Tant mieux ! Les groupes démocratiques de cette assemblée sont certainement favorables à la protection de la liberté des enseignants et du libre choix de nos jeunes têtes blondes.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – On a parlé des jeunes de quatorze, quinze ans mais d'autres plus jeunes encore sont soumis via Internet, la télévision, etc., à des contenus nettement plus crus que ceux auxquels ils sont confrontés à l'école. Je suppose que Mme Fassiaux vise le même objectif, à savoir un message de confiance totale à l'égard des enseignants qui apportent des repères aux enfants et aux ados dans une société très sexualisée et violente, au-delà de tous ses aspects positifs. Je refuse le discours qui consiste à nier la réalité, belle ou mauvaise. L'affronter et en débattre est un bien meilleur choix de société. Les enseignants sont très certainement des acteurs de ce débat de société.

6.4 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Cours d'éducation à la vie affective et sexuelle »

M. Daniel Senesael (PS). – Malgré de nombreuses campagnes d'information et de prévention, pour lesquelles je salue la contribution positive de Mme Laanan, on constate qu'il faut encore améliorer la connaissance de la maladie du sida et de ses modes de transmission. D'après certaines études européennes, une personne sur quatre pense que l'on peut attraper le sida par piqure de moustique et 47 pour cent estiment que la maladie peut être contractée en buvant dans le verre d'une personne porteuse. Ces chiffres nous interpellent.

La plate-forme sida s'interroge sur les campagnes de prévention et sur les outils d'information et de formation les plus adéquats dont les cours d'éducation affective et sexuelle. Je vous sais gré d'avoir déjà abordé ce sujet en commission et en séance plénière. Où en est l'évolution de ce dossier et quelles sont les prévisions ? Certaines écoles et certains réseaux sont plus enclins à développer ce type de cours, à quoi est due cette plus grande pro-activité ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Il est important que toutes les informations utiles sur les modes de transmission et de non-transmission du sida soient à la disposition de tous les jeunes, tous réseaux confondus. L'école n'est pas le seul acteur de sensibilisation. Ce n'est pas là principalement que s'attrape le sida, il s'attrape surtout en dehors. Aussi les parents, les mouvements de jeunesse et les médias se trouvent-ils en première ligne. Ce travail d'information et de prévention est global. L'école y a bien évidemment sa part.

Les centres de planning familial confirment qu'il n'est pas facile d'amener les jeunes à cette connaissance. Soit on en parle trop tard, quand cela n'a plus d'intérêt, soit trop tôt quand les jeunes sont alors peu sensibles à cette thématique car ils ne se sentent pas concernés. Dans le cadre de l'éducation à la vie sexuelle et affective et du plan Evras, chaque école peine à cibler le moment le plus adéquat. La ministre de la Santé et moi travaillons de concert. Nous avons déjà parlé dans ce parlement des cellules « bien-être » qui devraient traiter de manière plus large les problématiques abordées à l'école, dont celle-ci. Nous travaillons au rapprochement des PSE et des PMS dans leur rôle d'acteurs de première ligne à l'école. L'objectif n'est pas d'informer coûte que coûte mais d'offrir l'information la plus utile, la plus efficace et la mieux comprise dans chaque école.

M. Daniel Senesael (PS). – Je vous remercie pour votre analyse. Loin de moi l'idée que l'école est le seul acteur de sensibilisation même s'il est essentiel aux côtés des CPMS, des familles et des associations. Comme vous, je pense qu'il est intéressant de travailler de concert avec les différents acteurs pour trouver le moment opportun permettant une sensibilisation optimale. Je vous remercie pour les efforts consentis et poursuivis afin d'enrayer ce fléau.

7 Questions orales (Article 78 du règlement)

7.1 Question de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « La cyberdépendance et le soutien à la parentalité »

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Le problème primordial de l'impact des dépendances sur la santé des individus traverse les législatures en Communauté française. Une forme de dépendance

a récemment attiré mon attention, non pas qu'elle soit neuve, mais parce que l'approche développée par le corps médical (français en l'occurrence) mérite d'être retenue : il s'agit de la « claustration » des adolescents qui se traduit notamment, mais pas exclusivement, par une dépendance au monde virtuel de la télévision, des jeux vidéo ou de l'internet.

J'aimerais revenir aujourd'hui sur ce phénomène, qui interpelle à plus d'un titre : des adolescents se coupent progressivement du monde réel pour s'ancrer dans un monde virtuel dont ils ne parviennent plus à se distancier. Ils présentent toute une série de symptômes connus : état de « surtension », insomnie, fatigue, troubles digestifs, mal de dos, dérèglement alimentaire, etc.

Mon propos n'a pas pour objectif de diaboliser les nouvelles technologies qui peuvent donner accès à une mine d'informations extraordinaires et favoriser l'ouverture sur le monde mais d'attirer l'attention sur les dangers qu'elles peuvent présenter pour la santé et le bien-être des jeunes, en cas de mauvaise utilisation. En période estivale, le problème se pose avec d'autant plus d'acuité qu'un grand nombre d'entre eux sont moins bien encadrés et disposent de plus de temps à consacrer aux nouvelles technologies. La Communauté française a un rôle à jouer tant en termes de soutien aux parents qu'en termes de lutte contre les dépendances. En effet, lors de la précédente législature, nous n'avons pas manqué d'intervenir sur la question pour que cette nouvelle forme de dépendance soit prise en compte.

De fait, la Déclaration de politique communautaire n'est pas avare de mesures à appliquer dans le domaine. Je rappellerai ici les trois dispositions retenues en matière de cyberdépendance : « élaborer avec les professions concernées des outils relatifs aux nouveaux comportements de dépendance ; développer les programmes de prévention à destination des jeunes et également à l'attention des parents et des professionnels de l'enfance ; créer un code de bonnes pratiques de l'usage d'Internet à destination des enfants ».

Je voulais donc faire le point avec vous aujourd'hui sur la mise en œuvre des dispositions prévues dans la DPC.

Quels contacts avez-vous déjà pris avec les professions concernées ? Quels outils ont été retenus ? Les programmes de prévention annoncés sont-ils en voie de finalisation ?

Qu'en est-il du code de bonne conduite à usage des mineurs ? Quand peut-on escompter recevoir un tel code, qui constitue un outil de soutien

aux parents souvent désemparés face aux nouvelles technologies ? Le service de l'éducation aux médias, prévu par le décret adopté l'année dernière, et les secteurs de l'éducation permanente de la jeunesse sont-ils impliqués ?

Enfin, avez-vous eu des contacts avec votre homologue de l'État fédéral ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – La cyberdépendance est un phénomène aussi appelé cyberaddiction, usage problématique d'Internet ou encore trouble de dépendance à Internet. Le recueil documentaire de décembre 2009 et de janvier 2010 sur la cyberdépendance réalisé par le service communautaire de promotion de la santé de l'UCL, indique qu'il existe plusieurs types de dépendance à Internet. Il y a tout d'abord la dépendance à caractère relationnel, comme le courrier électronique, les chats, les forums de discussion. Ensuite, il existe la dépendance à caractère sexuel, la visite de sites pornographiques, ou encore la dépendance aux jeux vidéo, et bien sûr la dépendance qui ne se limite pas à un seul type de site ou à une activité en particulier.

Les équipes de prévention se servent de nombreux outils de prévention aux assuétudes généralistes ou spécifiquement consacrés à la cyberdépendance comme les supports pédagogiques « Educanet » et « Bluff! », les livres illustrés comme *Lili regarde trop la télé* et *@ccros de msn* ou les ouvrages *Internet rend-il accro ?*, *Lâche un peu ton ordinateur* ou *L'enfant au risque du virtuel*.

Sur son site internet français, la société privée Microsoft propose aux parents de mettre en place des contrats pour protéger leurs enfants et assurer ainsi la sécurité des particuliers. La méthode consiste à réunir toute la famille et à rédiger un code de bonne conduite qui devra être accepté par chacun de ses membres. Il s'agit notamment de respecter les règles d'utilisation d'Internet établies par les parents, notamment les sites sur lesquels les enfants peuvent se rendre, la nature de leurs activités en ligne, les périodes d'utilisation d'Internet et la durée de consultation en ligne. De tels codes pourraient servir de base pour élaborer des chartes en famille. Ils devraient néanmoins être adaptés pour que l'on puisse en retirer toutes les références aux produits développés par une société commerciale. Par ailleurs, la protection des enfants ne se réduit pas à la signature d'un contrat. La charte doit être une base de discussion et d'accompagnement dans la réflexion des enfants sur leur usage d'Internet et non une façon de ne plus en parler.

Il n'existe pas de programmes de prévention

uniquement dédiés à la cyberdépendance en Communauté française. Cette problématique est néanmoins de plus en plus présente dans les activités de prévention et de nombreux outils témoignent d'une importante demande d'information du public. La cyberdépendance est cependant citée par tous les points d'appui assuétudes comme une préoccupation des enseignants. Ces derniers manifestent parfois leur inquiétude, notamment face à la nouveauté du phénomène.

Dans le cadre du dispositif de promotion de la santé, j'ai décidé, avec la ministre Simonet, de prolonger et de renforcer les conventions des points assuétudes afin qu'ils répondent aux nombreuses demandes des établissements scolaires. Soulignons également le travail du Centre local de promotion de la santé de Mons-Soignies qui a développé un travail considérable sur la question des cyberdépendances. Ce travail pourrait aboutir à des outils de prévention sur l'usage des nouvelles technologies.

Du côté de l'éducation permanente, l'asbl Infor-Drogues a conçu, en 2008, un outil à l'attention des organismes d'éducation permanente intitulé « La cyberdépendance ou la dépendance à l'Internet ». En première partie, on y trouve des chiffres liés à l'usage d'Internet en Belgique, lesquels sont intéressants car ils donnent des pistes pour les éducateurs qui veulent traiter de la question de la cyberdépendance avec le grand public. Des parallèles sont faits avec les autres addictions, et quelques conseils pratiques pour aborder la cyberdépendance sont donnés. La dernière partie évoque les risques liés à l'usage d'Internet comme la pornographie, le harcèlement, la violence, la désinformation. En outre, l'asbl Infor-Drogues a créé une affiche « Les jeux multijoueurs sur Internet, une nouvelle addiction ? » avec, au verso, des informations permettant de décoder les mécanismes des jeux de rôles en jeux massivement multijoueurs (MMORPG).

Complémentairement, l'asbl a réalisé le site Internet « www.jarretequandjeux.org » inspiré du livre éponyme de Nicolas Ancion qui raconte l'histoire de Théo, un fan de jeux vidéo. Le site propose aux jeunes lecteurs d'en découvrir davantage sur l'histoire de Théo. Les enseignants et les parents pourront trouver divers outils et informations utiles pour aborder le sujet des jeux vidéo.

D'une manière plus générale, plusieurs associations reconnues développent des actions et offrent des services de soutien à la parentalité. Elles peuvent être amenées à jouer un rôle de sensibilisation et de relais, à répondre aux questions et à recommander des outils pour lutter contre la

cyberdépendance. Je pense notamment à l'École des parents et des éducateurs ou à la Ligue des familles.

Du côté de l'éducation aux médias, la DPC énonce : « Une éducation des jeunes face aux risques liés à l'usage d'Internet sera mise en place ». L'accent est donc placé sur la démarche éducative. Comme toute démarche de ce type, elle doit s'inscrire dans le temps et à travers une multiplicité de dispositifs. C'est en ce sens qu'un groupe de travail stratégique « médias en réseaux » a été mis en place au Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

Enfin, vous me demandez si j'ai eu des contacts avec ma collègue Mme Onkelinx. Grâce au dispositif initié dans le cadre de la conférence interministérielle drogues, tous les niveaux de pouvoir concernés se sont réunis afin de mener des actions concertées en matière d'assuétudes. La première conférence interministérielle s'est tenue en janvier dernier. Elle s'est surtout attelée à la mise en place des travaux. La deuxième conférence drogues se tiendra le 18 octobre prochain. À ce jour, l'agenda ne prévoit pas le thème de la cyberdépendance.

Par ailleurs, la première table ronde sur les assuétudes, dont vous présidez un des groupes de travail, s'est tenue en mai dernier. Mes collègues Mmes Huytebroeck et Tillieux et moi-même avons démarré un processus d'analyse des points forts et des faiblesses du dispositif assuétudes. La troisième et dernière table ronde permettra de dégager des pistes d'actions concrètes et prioritaires en matière d'assuétudes.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Je remercie la ministre pour cette réponse complète et étayée. Cependant, je n'ai pas entendu les priorités qu'elle a retenues parmi les initiatives prises, principalement par des associations. J'attendrai la suite des travaux de la Table ronde sur les assuétudes pour y voir plus clair.

7.2 Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Le rôle de la Communauté française dans la régulation du montant des contributions des distributeurs au financement des télévisions locales »

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Le 10 juillet dernier, un vent favorable faisait parvenir à un organe de presse un document précisant ce que Belgacom attendait de la Communauté française. Ces attentes avaient été communiquées le

22 juin aux membres de notre commission de la Culture à la faveur d'une visite des distributeurs organisée par cette commission.

Outre l'accès des trois dernières télévisions locales à l'offre numérique de Belgacom, à propos duquel je vous interrogeais voici quinze jours, le distributeur souhaiterait que la Fédération des télévisions locales puisse jouer un rôle décisionnel dans la rémunération que l'opérateur octroie aux chaînes locales, et devienne le principal interlocuteur pour les négociations contractuelles, comme c'est le cas en Flandre.

Un autre vent favorable m'a fait parvenir un courrier envoyé fin juin, soit après la visite des parlementaires chez Belgacom, à certaines télévisions locales et à la fédération. Belgacom y demande explicitement à la fédération de négocier un accord commercial, le cas échéant pendant les vacances, afin d'aboutir à un alignement des contributions du distributeur.

De son côté, la DPC affirme que le gouvernement souhaite une contribution identique, juste et transparente des distributeurs, qui sera fixée après avoir mené une réflexion sur le financement des télévisions locales par les pouvoirs locaux.

Madame la ministre, estimez-vous que la Communauté française doit jouer un rôle actif et réunir les partenaires concernés, notamment le CSA, les télévisions locales, Belgacom, Tecteo et les autres distributeurs, en vue d'aboutir à une contribution uniforme ? Ou bien estimez-vous plutôt qu'il s'agisse de laisser jouer la concurrence et d'entériner ensuite, dans le décret que vous avez annoncé, les accords particuliers qui se seraient noués ?

Vous paraît-il approprié que des négociations commerciales se tiennent durant les congés et avec un seul des distributeurs, alors que la réflexion relative au financement par les pouvoirs locaux n'a pas encore été menée ?

Enfin, comment accueillez-vous la demande de Belgacom d'accorder un rôle décisionnel et d'interlocuteur principal à la Fédération des télévisions locales ? Entendez-vous modifier le décret relatif aux services de médias audiovisuels afin de lui permettre d'endosser ce rôle ? En l'état actuel de la législation, quelle serait d'ailleurs la force contraignante à l'égard de chacune des télévisions locales d'une négociation menée par la fédération ?

Je profite de cette occasion pour vous demander, madame la ministre, si le rapport d'activités de la fédération, annoncé pour le 1er juin 2010, vous a été présenté. Si oui, pouvons-nous en prendre connaissance ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Le financement des télévisions locales par les distributeurs de services constitue une part de leur financement qui est intimement lié à celui qu'assure la Communauté française.

Dans le cadre de la réflexion sur le financement, j'ai, en début d'année, sollicité la Fédération des télévisions locales pour qu'elle transmette les critères de calcul que ses membres estiment les plus pertinents pour leurs subventions annuelles de fonctionnement. À ce jour, je n'ai pas reçu de réponse.

Le financement par les distributeurs de services est inscrit dans le décret sur les services de médias audiovisuels et, auparavant, dans le décret sur l'audiovisuel. Certains distributeurs par câble ont conclu, par le passé, des accords avec les télévisions locales pour compléter la contribution prévue dans le décret par des montants allant de 2,48 à 7,50 euros par abonné. Lors de la reprise des réseaux câblés par Voo, il a été convenu que ces apports additionnels seraient maintenus jusqu'à la fin de l'année 2010. Pour des raisons commerciales, Belgacom s'est aligné sur ces accords particuliers.

Aujourd'hui, nombre de télévisions locales souhaitent une contribution uniforme des distributeurs de services ainsi qu'une répartition uniforme entre les télévisions locales sur tout le territoire de la Communauté française. Comme vous le mentionnez dans votre question, madame, la Déclaration de politique communautaire prévoit également une contribution identique, juste et transparente des distributeurs de services au financement des télévisions locales.

Vous me permettrez de laisser aux télévisions locales le soin de s'organiser comme elles le souhaitent dans leurs négociations avec les distributeurs de services. Il ne m'appartient pas de conférer à la fédération un rôle décisionnel dans ce domaine. Ses membres sont libres de lui confier des missions, avec plus ou moins de compétences et de représentativité.

Cela étant dit, un accord entre tous les acteurs, télévisions locales et distributeurs, me paraît souhaitable. Comme j'ai eu l'occasion de le signaler, je les inviterai donc, dès la rentrée, à mon cabinet, afin d'identifier les pistes qui permettront d'aboutir dans des délais raisonnables à la mise en œuvre des principes inscrits dans la Déclaration de politique communautaire.

Enfin, par courrier du 25 mai dernier, la Fédération des télévisions locales m'a adressé son rap-

port moral et son bilan de 2009, le rapport du réviseur chargé de ses comptes, le programme d'activités ainsi que le budget de 2010. Je vous remettrai dans un instant le rapport de la fédération.

Dans les jours à venir et à la fin des vacances, nous aurons l'opportunité de fournir un travail concret et de réunir les différents acteurs. En effet, il est temps de clore ce dossier.

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Vous répondez que la période des vacances peut être mise à profit pour régler la question : on y dispose d'un peu plus de temps, mais il est aussi plus difficile de réunir les acteurs, d'autant que, comme la Fédération des télévisions locales le précise elle-même, elle rassemble les télévisions mais elle ne les représente pas.

Il conviendrait effectivement de réunir rapidement tout le monde pour vérifier si cette fédération représente ou non toutes les télévisions locales. Bref, cette négociation s'annonce relativement difficile.

Vous avez confirmé la tenue d'une réunion en votre cabinet à la rentrée. Je suppose que nous obtiendrons davantage de précisions à cette occasion.

7.3 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Le déficit en 'native speakers' »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – L'enseignement en immersion a déjà suscité de nombreuses questions en commission. Il me revient que certaines écoles pratiquant cette pédagogie éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter des *native speakers* néerlandais ou anglais, voire allemands.

Je confirme que c'est le cas pour l'anglais et parfois aussi pour le néerlandais. Concernant l'anglais, on peut comprendre ces difficultés en raison des distances à parcourir, bien que Bruxelles soit une capitale européenne et que l'on y trouve des anglophones. Votre administration confirme-t-elle ce constat ?

Il y a cinq jours, j'ai lu dans la presse locale montoise les offres du Forem. Sur huit offres de la région du Tournaisis, deux concernaient des postes de professeur dans l'enseignement primaire en immersion linguistique, l'un pour Péruwelz et l'autre pour Antoing, communes pourtant proches de la frontière linguistique.

J'ai appris aussi que certains établissements

envisageaient même de mettre fin à l'enseignement en immersion, estimant qu'il valait mieux ne pas prendre cette responsabilité s'il était impossible de garantir la continuité du processus – et donc sa qualité – aux parents.

Il ne m'appartient pas de juger si pareille décision est sage ou non mais je peux la comprendre.

Madame la ministre, confirmez-vous ce constat ? Quelles sont les causes de ce problème ? Quelles solutions pourrait-on y apporter ? Sachant que l'on a de plus en plus recours à des enseignants « article 20 », il faut éviter de généraliser la critique et d'affirmer que ces personnes n'ont pas toutes les compétences requises ou ne sont pas en mesure de remplacer les *native speakers*. Je pense que les choses sont très différentes d'un cas à l'autre. Certaines personnes peuvent être très douées et assurer parfaitement le rôle d'enseignant tandis que d'autres, qui ont moins le sens de la pédagogie ou n'ont pas suivi la formation nécessaire, y arrivent moins bien.

Où en sont les négociations avec la Communauté flamande ? À défaut d'une harmonisation des statuts, vu les différences importantes, y compris dans la rémunération, sera-t-il possible d'arriver à une solution dans des délais relativement brefs ? Toute la filière de l'enseignement en immersion attend ce genre de réponse. Il s'agit du *core business* d'une pédagogie qui est reconnue comme d'excellence et dont les résultats sont souvent très bons mais qui nécessite un personnel enseignant à la hauteur des ambitions fixées.

Il m'a semblé préférable de poser cette question aujourd'hui plutôt que d'attendre la rentrée scolaire car j'estime qu'une rentrée se prépare des semaines à l'avance.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Nous avons déjà débattu du problème à l'occasion d'une question posée par vous-même ou par M. Bolland. Dans mes réponses, j'avais déjà signalé à quel point le recours à l'immersion linguistique s'était développé en Communauté française sur une période de dix ans.

Dans l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire qui vient de se terminer, 137 établissements avaient organisé l'immersion, dont 29 dans l'enseignement libre subventionné, 78 dans l'enseignement officiel subventionné et trente dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Il y a dix ans, lors de la rentrée 1999, seuls huit établissements proposaient l'immersion.

Une augmentation a également été observée dans l'enseignement secondaire. L'année scolaire

écoulée, 78 établissements proposaient l'immersion dont 54 dans l'enseignement libre subventionné, neuf dans l'officiel subventionné et quinze dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Il y a dix ans, seulement trois établissements secondaires proposaient l'immersion.

En termes d'emplois, dans l'enseignement fondamental, le nombre de membres du personnel est de 293 personnes pour 234 équivalents temps plein. Dans l'enseignement secondaire, nous comptons 161 personnes pour 95 équivalents temps plein.

Comme je l'avais signalé à l'époque, les services de l'administration générale des personnels de l'enseignement ne disposent pas des données permettant d'identifier le nombre de *native speakers* ou locuteurs natifs. L'Etnic qui gère les bases de données n'a pas développé de codification spécifique les distinguant des autres enseignants. Il est à noter, sans pouvoir quantifier le phénomène, que les directions éprouvent de réelles difficultés à recruter un personnel qualifié, en particulier les locuteurs natifs. Une fois ce personnel engagé, il semble également difficile de le stabiliser, ce qui serait tout bénéfique étant donné qu'il est déjà habitué à l'école. Les multiples raisons de cette désaffection ne sont pas inhérentes à la seule Communauté française. Même si elle organise peu ce type d'enseignement, la Communauté flamande rencontre elle aussi des difficultés de ce genre.

Pour remédier à ce problème, il faut rendre la profession plus attrayante. Le décret sur l'encadrement différencié est de nature à offrir une bouffée d'oxygène aux écoles les moins favorisées en leur octroyant des moyens supplémentaires et en rendant ainsi la profession d'enseignant plus attirante.

Mon intention est également de faire progresser le dossier des titres et fonctions dont on parle depuis des dizaines d'années. Sans résoudre totalement les problèmes de pénurie d'enseignants, cela devrait au moins la réduire. Ces chantiers sont en cours.

L'absence de *native speakers* est certainement compensée partiellement par le recours à l'article 20, pour l'enseignement organisé en Communauté française, et à l'article titres B ou à l'article 6, § 4 ou 5, pour l'enseignement libre ou officiel subventionné.

Le nombre d'enseignants « article 20 » est ainsi passé, tous niveaux d'enseignement confondus, de 17 à 40 entre les années scolaires 2005-2006 et 2008-2009. Les enseignants « titres B ou article 6, § 4 ou 5 » sont passés de 29 à 96 au

cours des mêmes années.

Le ministre Pascal Smet et moi-même sommes tous deux convaincus de la nécessité de renforcer les échanges d'enseignants entre nos communautés. Nous avons déjà discuté dans cette assemblée des problèmes qui fâchent mais la volonté de travailler existe bel et bien.

Par ailleurs, l'histoire ne va pas dans le sens d'une harmonisation des statuts avec la Communauté flamande. Par contre, lors de récentes négociations, mon homologue flamand et moi-même avons cherché à mettre en œuvre des systèmes d'assouplissement de ces échanges. J'avais par exemple suggéré la possibilité d'accorder un congé spécifique pour permettre d'enseigner dans une autre communauté. Mon collègue flamand vient de me signaler que cette possibilité existait déjà en Flandre. J'ai immédiatement demandé à l'Administration générale des personnels de l'enseignement de me soumettre un projet de modification des textes statutaires afin de proposer de semblables possibilités en Communauté française. Le travail est en cours.

Enfin, nous veillerons également à informer correctement les enseignants concernés. Il est important que cette information circule bien pour que tous les enseignants flamands et franco-phones, désireux d'enseigner dans l'autre communauté, puissent le faire dans les meilleures conditions.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je vous remercie, madame la ministre, pour votre réponse. Les chiffres montrent l'importance mais aussi la croissance rapide du phénomène de l'immersion. C'est sans doute un des éléments qui rend la situation difficile.

Cela dit, madame la ministre, le temps presse et les écoles qui sont en demande doivent pouvoir respecter des critères de qualité. J'apprécie beaucoup le dernier élément d'information que vous nous avez fourni. En effet, j'ignorais l'existence, dans la législation flamande, d'un assouplissement de statut qui permette cet échange. Il ne m'appartient pas de vous conseiller, madame la ministre, mais cette information, transmise par circulaire aux écoles d'immersion et aux pouvoirs organisateurs, contribuerait à améliorer la communication et peut-être à résoudre certains problèmes.

7.4 Question de Mme Florine Pary-Mille à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Occupation des locaux scolaires durant les vacances à destination d'activités sociales ou culturelles organisées par d'autres opérateurs publics »

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Ce matin, j'ai interrogé le ministre Antoine sur l'occupation des bâtiments publics, notamment durant les vacances scolaires. Avec vous, je souhaite aborder plus spécifiquement la question de l'occupation des locaux scolaires durant les vacances à des fins d'activités sociales, sportives ou culturelles organisées par d'autres opérateurs publics dont les communes.

J'étais déjà intervenue sous la précédente législature. En effet, certains établissements scolaires réclament des montants exorbitants pour la location de leurs infrastructures, y compris à certaines communes désireuses d'occuper ces bâtiments durant les vacances d'été.

Pour rappel, le décret du 12 juillet 2001, dit « de la Saint-Boniface », offre la possibilité aux établissements scolaires de louer leurs locaux afin d'améliorer leur situation matérielle et d'optimiser l'occupation de leurs infrastructures durant les périodes de vacances.

Votre prédécesseur m'avait confirmé que l'administration avait dressé un état des lieux et que la plupart des établissements scolaires louaient leurs locaux à prix coûtant, agissant ainsi en bon père de famille. L'administration avait toutefois été saisie de trois cas particuliers où des tarifs étaient inadaptés aux caractéristiques des locaux loués. Après analyse, il s'est avéré que deux des trois cas relevaient davantage d'une mauvaise information ou d'un manque de dialogue et les problèmes ont pu être réglés assez rapidement. Le troisième cas était fondé et l'établissement scolaire s'était engagé à proposer un prix plus raisonnable à la commune intéressée.

J'estime qu'il est important de faire le point sur ce dossier, plus de deux années après ma dernière interpellation à ce sujet. Madame la ministre, votre administration a-t-elle eu connaissance de problèmes de ce type? Comment ont-ils été résolus? Tous les établissements scolaires ont-ils été sensibilisés à la mise à disposition de certains de leurs locaux durant les vacances scolaires? Disposez-vous d'un cadastre plus précis des écoles qui pratiquent ce type de location?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion so-

ciale. – La ministre de l'Enseignement obligatoire n'a aucune prérogative sur la gestion des locaux qui ne relèvent pas du réseau organisé par la Communauté française. Je ne puis en aucun cas poser de jugement sur les montants qui seraient demandés dans les réseaux du libre ou de l'officiel subventionné. La gestion des infrastructures scolaires du réseau de la Communauté française relève des compétences de mon collègue Jean-Marc Nollet, à qui la présente question s'adresse également. C'est toutefois avec plaisir que je vous répondrai.

Comme vous l'avez rappelé, la procédure de location des bâtiments scolaires et des infrastructures du réseau de la Communauté française figure dans le décret du 12 juillet 2001. Les modalités d'application ont été précisées dans la circulaire n° 1 510 du 26 juin 2006. Celle-ci indique qu'une copie de chaque acte d'autorisation doit être transmise à la direction générale de l'Enseignement obligatoire, qui dispose d'une application informatique permettant de gérer les établissements qui louent leurs locaux à des tiers. Il est néanmoins difficile de connaître avec précision le nombre de locations uniquement pendant la période des vacances scolaires, dans la mesure où certains établissements proposent des locations à l'année. L'administration n'a pas recensé la moindre plainte au cours de ces deux dernières années à propos de montants excessifs qu'auraient pu demander certains établissements. Je puis donc affirmer que les directeurs d'école agissent en bon père de famille. Même si les établissements scolaires ne sont pas insensibles à la possibilité de louer leurs locaux, aucune publicité particulière n'a été faite par l'administration au sujet de la location des infrastructures durant les vacances, à l'exception de la circulaire précitée.

Ce sont les opérateurs extérieurs qui entrent généralement en contact avec les établissements scolaires, et non l'inverse. Les directions sont à même de gérer ces dossiers en toute autonomie et selon leurs besoins et leurs moyens. Toutefois, au-delà de l'utilisation des locaux scolaires durant les vacances, se pose la question de leur occupation tout au long de l'année. C'est pourquoi je soutiens le projet de mon collègue André Antoine, visant à louer des locaux sportifs scolaires, sous la surveillance d'un personnel mis à disposition avec l'aide de la Région wallonne. En effet, bien souvent, les écoles ne voient aucun problème à ce que leurs locaux soient utilisés en dehors des heures scolaires, mais elles ont besoin de personnes jouant les concierges. Or il est difficile de trouver ce personnel en dehors des périodes scolaires.

Dès lors, le système qui sera mis en place avec

l'aide de la Région wallonne me semble tout à fait intéressant. Il permettra de mettre les infrastructures scolaires à la disposition du plus grand nombre. Il est dommage de voir ces dernières, souvent de qualité, rester vides tout au long de l'année, les week-ends et en soirée. Je serai attentive au bon fonctionnement de ce système qui vise à permettre davantage de pratique sportive dans des conditions de confort optimales, au bénéfice de tous.

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Le ministre Antoine m'a effectivement expliqué, ce midi, la procédure qui sera suivie. Il est dommage que des locaux, notamment des salles de gymnastique, demeurent inoccupés alors que certaines communes pourraient y occuper leurs jeunes pendant l'année et leur permettre de pratiquer des sports.

Je vous remercie de bien vouloir suivre ce dossier avec attention.

8 Ordre des travaux

M. le président. – La question orale de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Travaux de vacances et secondes sessions » est retirée.

9 Questions orales (Article 78 du règlement)

9.1 Question de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Le décret 'inscriptions' et perspectives »

9.2 Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « La non-prise en compte des accords de coopération entre établissements de l'enseignement primaire et secondaire dans le cadre du décret 'inscriptions' »

9.3 Question de Mme Caroline Désir à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Le recours contre le décret 'inscriptions' »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces questions. (*Assentiment*)

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, il y a une quinzaine de jours, je vous interpellais avec d'autres collègues pour faire le point sur l'application du décret « inscriptions ».

Vos réponses m'avaient rassuré mais, le dispositif étant dynamique, il me semble important de vous interroger à nouveau au cours de cette dernière séance. Pouvez-vous nous informer de l'évolution de la situation ces quinze derniers jours ? Derrière les chiffres, il y a des jeunes en quête d'une école répondant à leurs aspirations. C'est à cette tâche que vous vous consacrez depuis plusieurs semaines.

Au-delà de la situation actuelle, une évaluation des dispositifs du décret s'impose afin d'optimiser encore davantage son application. La Ciri et la commission de pilotage jouent un rôle important dans le processus. La Ciri a notamment pour mission de suggérer à la commission de pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années suivantes. La commission de pilotage est chargée de rédiger tous les deux ans, à l'intention du gouvernement, un rapport d'évaluation sur l'objectif de mixité visé et le système d'attribution des places disponibles.

Sans vouloir interférer dans le travail de la Ciri, je voudrais vous faire part de quelques réflexions. Ne serait-il pas judicieux que les écoles secondaires soient informées au plus vite de l'obtention ou non du CEB par les élèves inscrits chez elles ? Quelles modalités mettre en œuvre pour y arriver ? Par ailleurs, ne serait-il pas normal que les places prévues pour les élèves désirant suivre leur cursus en immersion linguistique leur soient attribuées ? Cette modalité a existé. Ainsi que vous nous l'avez expliqué, c'est à la demande des directions que le système a été modifié. Le moment me semble venu de revoir cette question avec elles.

M. Gilles Mouyard (MR). – Madame la ministre, je me permets de vous interroger à nouveau, n'ayant pas obtenu de réponse lors d'une précédente question sur le même sujet.

À la suite d'un article de presse, je m'étais joint à l'interpellation de Mme Françoise Bertieaux pour vous questionner sur le système d'immersion en langues dans le cadre du décret « inscriptions ». Vous avez refusé de m'apporter une réponse au prétexte que cela avait déjà été fait à plusieurs reprises.

En tant que jeune parlementaire, je n'étais pas sûr de connaître tous mes dossiers mais, de retour chez moi, j'ai tenu à vérifier vos affirmations et j'ai constaté que vous n'avez jamais, de manière

précise, répondu à cette question. Vous nous aviez seulement indiqué qu'il existait, au niveau de l'immersion, un delta entre le nombre de places disponibles dans le primaire et dans le secondaire.

Je vous rappelle brièvement le fond du problème. Sont concernés certains élèves de l'institut de Wisterzee fréquentant un enseignement en immersion, ayant terminé le cycle primaire et étant sur le point de passer en secondaire. Cinq élèves n'ont pas eu la possibilité de fréquenter l'école d'Ottignies qu'ils avaient choisie et qui avait conclu un accord de collaboration en vertu du décret sur l'immersion en langues.

Cependant, le décret « inscriptions » ne tient pas compte de cette spécificité.

Je voudrais vous rappeler les termes du décret voté le 11 mai 2007 dont l'article 10 dispose : « Les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique ».

Il est donc clair qu'une école ayant fait le choix de dispenser des cours en immersion doit trouver des accords de collaboration avec des écoles de l'enseignement secondaire afin que les élèves puissent continuer à suivre le même type d'apprentissage en secondaire.

Dans le cadre du décret « inscriptions », l'importance accordée à l'aspect pédagogique dans l'attribution des coefficients est quasi nulle. En effet, les coefficients les plus importants se rapportent d'abord à la distance domicile-école primaire, ensuite à la distance domicile-école secondaire, la distance entre les écoles primaire et secondaire, le choix des écoles et enfin le choix de l'immersion.

Ces coefficients étant beaucoup trop bas, ils ne garantissent pas aux élèves qui se sont lancés dans cet enseignement une continuité vers le secondaire. Selon le décret « inscriptions », ils ne pourront pas – contrairement à ce qui leur avait été certifié – aller dans l'école de leur choix. C'est catastrophique pour ces élèves et cela vous a échappé lors de la rédaction du décret « inscriptions ». Nulle part n'apparaît de référence à cela et l'on ne peut que constater une discordance.

Afin d'éviter tout nouveau malentendu, je tiens à vous poser les questions suivantes. Quelle est la valeur des accords de coopération conclus dès lors qu'ils ne sont plus systématiquement applicables? Permettent-ils d'assurer la continuité des apprentissages en immersion? Est-il encore

possible de suivre l'article 10 du décret du 11 mai 2007? Plus précisément, quelle solution proposez-vous aux élèves de l'école de Wisterzee et plus généralement, comment éviter que cela ne se répète à l'avenir? On constate que le nombre de places en immersion est plus élevé dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. Avez-vous l'intention d'inciter les écoles secondaires à ouvrir des places en immersion? Dans l'affirmative, un certain nombre de textes devraient être modifiés.

Mme Caroline Désir (PS). – Je ne reviendrai pas sur les discussions que nous avons tenues dans cet hémicycle au cours des semaines précédentes sur le décret « inscriptions ».

Nous suivons très attentivement les évolutions de ce dossier, en particulier le travail de la Ciri. Ainsi que vous l'indiquiez lors de la précédente session, ce processus dynamique évolue positivement au fil des jours. Les différentes actions et étapes menées par la Ciri permettent incontestablement de clarifier la situation, d'octroyer des places aux élèves qui en sont encore dépourvus. Cette commission fait ses premières armes; il y aura certainement des adaptations à faire en fonction des réalités rencontrées sur le terrain. Vous en avez convenu, madame la ministre. Mais il demeure que nous allons dans le bon sens, j'en suis persuadée, tout comme mon groupe.

Ce décret donne une vision plus claire, plus précise et plus objective des besoins et mouvements de la population scolaire, particulièrement à Bruxelles et en Brabant wallon. Avec les évolutions démographiques en cours, il est primordial et urgent de pouvoir disposer de ces informations et donc de s'équiper d'un système objectif d'inscriptions.

Dans cet esprit, il sera particulièrement important de quantifier la part d'élèves Isef dans les différents établissements scolaires, pour vérifier si une véritable mobilité existe, au-delà des déterminismes sociaux et des mécanismes d'exclusion. S'il est important de pouvoir s'assurer de l'application correcte des mesures de distance, j'aimerais rappeler que la priorité de ce décret vise les élèves défavorisés. Il ne faut en aucun cas perdre de vue cet ordre de préséance. C'est dans ce sens que mon groupe a envisagé ce décret et s'est toujours battu pour le défendre, tout comme vous l'avez fait de votre côté.

Aussi, nous sommes particulièrement attentifs aux recours dont le décret fait l'objet actuellement.

Madame la ministre, que pensez-vous des ré-

centes décisions du Conseil d'État ? Les trois premiers recours ont été rejetés, ce qui conforte sans doute les dispositifs retenus dans le décret. Il semble donc qu'un pas important ait été posé pour la validation du décret, même si toutes les procédures ne sont pas épuisées. Il subsiste en effet une demande en suspension et un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Personnellement, c'est à ce propos que j'aimerais vous entendre.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Vos questions vont me permettre de faire le point sur la mise en œuvre du décret « inscriptions ».

En ce qui concerne la question de M. Mouyard relative à l'immersion, je me réfère aux réponses apportées à plusieurs reprises dans cette enceinte. Je viens encore de livrer à M. Crucke des données précises sur le nombre d'écoles en immersion dans l'enseignement primaire et secondaire.

Les conventions « immersion » entre établissements d'enseignement fondamental et établissements d'enseignement secondaire ont été imaginées afin que les enfants qui ont bénéficié d'un apprentissage en immersion à l'école primaire aient plus de chances de continuer dans cette voie. Cela ne leur donne en aucun cas la certitude de pouvoir poursuivre en immersion. Le décret « missions » prévoyait des priorités en fonction de la chronologie des inscriptions. Le décret « inscriptions » limite son ingérence dans le décret « missions » à la suspension pendant la période des inscriptions – deux semaines cette année, trois semaines l'année prochaine – de l'ordre chronologique pour le remplacer par l'ordre du classement obtenu à l'issue des travaux de la Ciri. Il fallait procéder de cette manière puisque l'ordre chronologique est suspendu pendant la période des inscriptions. Il y a donc toujours eu un ordre et jamais la moindre certitude de pouvoir s'inscrire.

L'inquiétude manifestée par M. Mouyard pour les enfants de l'école de Wisterzee, qui s'appelle à présent l'École du Centre, n'est absolument pas fondée. La situation arrêtée au mercredi 14 juillet à 17 heures montre que les quarante-six élèves issus de cette école qui ont déposé leur formulaire unique d'inscription sont tous en ordre utile dans une école de leur choix. Mieux : tous le sont dans l'école de leur première préférence, à l'exception d'un seul qui est en ordre utile dans sa deuxième préférence et premier sur la liste d'attente de l'école de sa première préférence.

Je précise également que c'est notamment pour répondre à l'attente de nombreux directeurs,

comme M. Elsen vient de le rappeler, que l'on a supprimé le principe des deux listes, une pour les élèves en immersion et une pour les autres. Le décret prévoit effectivement une évaluation. Une attention particulière devra être réservée à cette question.

M. Elsen me demande de faire le point sur l'application du décret, sachant que le processus est dynamique et évoluera tout au long de l'été. Une cellule traitera les dossiers et poursuivra le processus d'optimisation.

Pour rappel, à la fin du classement opéré par la Ciri, on dénombrait 668 élèves non retenus dans l'école de leur premier choix ni dans les autres écoles indiquées sur le volet confidentiel de leur formulaire d'inscription, soit 555 à Bruxelles, 69 en Brabant wallon et 44 en Wallonie hors Brabant wallon ; il restait 1 925 places à Bruxelles dont 665 dans des écoles « à visage d'enseignement général » et 896 en Brabant wallon, sans parler des 18 150 places en Wallonie hors Brabant wallon.

Avant que la Ciri n'utilise son pouvoir d'injonction, 180 de ces 668 élèves se sont dirigés vers des écoles incomplètes à ce stade. Il restait donc 488 élèves sans école.

Le 23 juin, la Ciri a considéré le nombre d'élèves non inscrits comme exceptionnel et a décidé d'utiliser une partie de son pouvoir d'injonction pour réduire ce nombre. Le 2 juillet, elle a décidé de réserver 30 pour cent de son pouvoir d'injonction pour la période postérieure au 15 août. Cela a permis de libérer, décisions individuelles comprises, 397 places, dont 202 à Bruxelles, 75 en Brabant wallon et 120 en Wallonie hors Brabant wallon.

À l'évidence, ces 397 places supplémentaires ont bénéficié pour partie à des élèves déjà en ordre utile en leur permettant d'améliorer leur situation dans l'ordre de leurs préférences et pour partie à des élèves classés uniquement en liste d'attente. La libération de ces 397 places a eu comme premier effet de réduire de 132 le nombre d'élèves sans école et de le ramener à 356 à la date du 17 juillet.

Par le jeu des améliorations et des optimisations successives, ces 397 places vont faire remonter les élèves en ordre utile au plus près de leurs préférences et, à un moment donné, vont rejaillir sur des élèves en liste d'attente et qui n'ont pas encore de place en ordre utile.

On peut également noter que parmi les 356 élèves encore uniquement en liste d'attente, onze sont en tête sur leur liste d'attente, treize occupent la deuxième place, quatorze la troisième, huit la quatrième, quinze la cinquième, douze la sixième,

dix-sept la septième, quatorze la huitième, onze la neuvième, huit la dixième, huit la onzième et douze la douzième. Je précise que même ceux qui occupent la onzième ou la douzième place ont quasi toutes les chances d'être inscrits dans l'établissement de leur préférence parce que ce principe d'optimisation fait monter les élèves souvent de dix à douze places puisque, comme le système le prévoit, un seul élève peut occuper plusieurs places sur des listes d'attente.

Penchons-nous plus particulièrement sur la situation de Bruxelles, qui est plus problématique. On comptait 555 élèves figurant uniquement sur listes d'attente; 144 ont cherché et trouvé une autre école. À terme, 202 bénéficieront des effets de la première injonction. Potentiellement, il reste 209 élèves uniquement sur listes d'attente. À Bruxelles, l'injonction porte sur 105 places réservées jusqu'à la dernière quinzaine du mois d'août. À terme, ces 105 places bénéficieront également à des élèves figurant uniquement sur des listes d'attente. Potentiellement, il reste donc 104 élèves figurant uniquement sur liste d'attente, mais c'est sans compter sur l'impact des désistements pour non-obtention du CEB, de l'ouverture de places supplémentaires par des écoles qui en avaient réservé un trop grand nombre pour les élèves de première différenciée, etc.

Il restera sans doute encore quelques élèves placés très bas sur la liste d'attente ou qui n'auraient choisi qu'une seule école. Il faudra effectivement les convaincre de choisir une autre école et les aider dans cette tâche. C'est là le rôle de la Ciri et des commissions zonales de gestion ou d'aide à l'inscription.

L'évaluation du système est confiée à la commission de pilotage sur la base d'un rapport établi par la Ciri.

Vous m'interrogez au sujet de l'information des écoles sur l'obtention du CEB par les élèves qui y sont inscrits. On sait que la délivrance de ce certificat prend parfois un certain temps.

Pour la question de l'immersion, je vous renvoie à la réponse faite à M. Mouyard.

J'en arrive aux contentieux en cours. En ce qui concerne l'application du décret, je confirme, en particulier à Mme Désir, que le Conseil d'État a rejeté les trois demandes de suspension qui lui ont été soumises en extrême urgence. Deux de ces recours visaient à la suspension de deux décisions de la Ciri qui classaient chacune un élève sur une liste d'attente dans les deux établissements souhaités. La dernière requête concernait la circulaire du 21 avril 2010 ayant pour objet le mode d'emploi

du logiciel Ciri. Le Conseil d'État a conclu à l'absence de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef des requérants pour l'un des recours contre la décision du Ciri et pour le recours contre la circulaire. Je constate avec satisfaction que le Conseil d'État a confirmé la validité de la motivation des décisions de la Ciri dans le dernier arrêt.

Même si elles sont prises en extrême urgence, les décisions du Conseil d'État sont importantes. Non seulement elles confortent le dispositif en place et sa mise en œuvre, mais elles sont en outre de nature à rendre un peu de sérénité à toutes les familles dont l'enfant est inscrit régulièrement en première année du secondaire dans l'école de leur premier choix lors de la prochaine rentrée, ce qui représente de 96 à 97 pour cent des cas.

Par ailleurs, je tiens à signaler que deux contentieux en référé sont actuellement pendants devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Les conseils des deux parties échangent actuellement leurs premières conclusions. Je ne m'étendrai donc pas sur les procédures à ce stade.

Enfin, un recours en annulation, avec demande de suspension du décret du 18 mars 2010, a été introduit devant la Cour constitutionnelle. On procède également à l'échange des mémoires.

M. Marc Elsen (cdH). – La ministre a bien fait le point de la situation, cela témoigne de sa maîtrise presque parfaite du dispositif, malgré sa complexité. Les solutions les plus adéquates sont trouvées pour chaque situation individuelle. C'est une bonne nouvelle et nous progressons. La difficile équation réside dans les réponses individuelles à apporter aux demandes des jeunes et de leurs familles, et dans la poursuite du travail sur les problèmes à caractère structurel. Je pense à la transmission du CEB et à la nécessaire réflexion avec les directions sur l'immersion linguistique. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Il faut, à ce stade, saluer le caractère résolument positif et constructif des démarches entreprises.

M. Gilles Mouyard (MR). – Je suis heureux d'apprendre que le problème de l'École du Centre est réglé. De manière générale, même s'il ne reste que quelques élèves qui connaissent encore des problèmes, à la veille du 21 juillet, leurs vacances sont d'ores et déjà « fichues ».

Pour l'immersion, vous citez les limitations imposées par le décret « missions ». Deux textes décrets disent tout et son contraire. D'une part, le décret « inscriptions » fait état de coefficients pédagogiques. Toutefois, ayant trop peu d'importance, ils conduisent parfois à ce qu'un élève en immersion ne puisse plus accéder à ce type d'en-

seignement l'année suivante ou soit inscrit dans un établissement n'ayant pas de contrat de collaboration avec son école actuelle. D'autre part, le décret « immersion » prévoit bien ce type de collaboration. Si l'on ne modifie rien, le problème perdurera. Il convient à mon sens de réaliser un toilettage de ces deux textes incompatibles. Comme vous n'apportez aucune réponse à cet égard, madame la ministre, je reviendrai sur cette question à la rentrée.

Mme Caroline Désir (PS). – Je remercie la ministre pour sa réponse et pour ses précisions sur la nature des arrêts du Conseil d'État. Ils renforcent la sécurité juridique des dispositions du décret et garantissent ainsi la sécurité des familles ayant déjà une place.

9.4 Question de Mme Françoise Fassiaux-Looten à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « L'état des lieux de la mise en œuvre des nouvelles modalités des désignations des enseignants temporaires »

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – Madame la ministre, nous avons déjà discuté de cette question en commission. J'ai toutefois souhaité, avant les vacances, faire le point avec vous sur le nouveau service de désignation des enseignants. Les enseignants temporaires prioritaires ont été désignés avec un peu de difficulté à respecter les délais, mais aujourd'hui tout est en ordre. Les écoles sont prêtes à fonctionner.

Les enseignants temporaires sont par contre encore en attente de désignation. Depuis le 1er juillet, c'est l'administration qui procède à la désignation des professeurs temporaires pour les écoles du réseau de la Communauté française. Vous nous expliquiez voici quelques semaines que cette modification se ferait de manière progressive et suivrait des étapes précises. Actuellement, la cellule de désignation est toujours implantée dans les locaux du cabinet. Il faudra veiller à ce que la passation se fasse dans les meilleures conditions et tienne compte de la compétence et du savoir-faire de ces services. De plus, ces équipes devront veiller à organiser de manière adéquate le service des désignations chargé entre autres de pourvoir les écoles en cas de congé de maladie ou de maternité. Y a-t-il des problèmes de désignation, notamment des enseignants temporaires ? Quelle est l'ampleur du retard dans ce domaine ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion so-

ciale. – Comme je l'avais annoncé il y a quelques semaines, la cellule de désignation reste implantée au cabinet en attendant la mise à disposition de locaux au boulevard Léopold II. Deux personnes ont déjà quitté l'ancienne cellule du cabinet. Deux autres personnes seront remplacées le 1er septembre. La transition se fait donc en douceur, chaque nouvelle personne héritant des compétences de son prédécesseur.

Au 10 juillet 2010, j'ai opéré 2 685 désignations en promotion sociale, 6 993 dans l'enseignement de plein exercice et 756 temporaires prioritaires. Les autorisations d'engagement d'aides complémentaires ont été adressées mi-juin aux établissements concernés sur la base des propositions émises par les commissions zonales d'affectation, comme le veut l'usage. Les 361 désignations dans les fonctions de promotion et de sélection sont plus nombreuses que les années précédentes, mais 211 emplois ont fait l'objet d'un appel à la promotion le 8 mars 2010. Cela montre que la situation actuelle est tout à fait comparable à celle que j'ai découverte lors de mon entrée en fonction.

L'administration a, il est vrai, parfois un peu de mal à notifier autant de décisions dans une période aussi courte. C'est la raison pour laquelle j'ai maintenu un employé sous contrat APE en renfort jusqu'au 1er septembre.

Chaque chef d'établissement a en outre reçu par courriel un tableau complet des désignations faites pour son école. Il s'agit d'une initiative nouvelle que beaucoup de temporaires ignorent encore. Ils n'ont donc pas toujours eu le réflexe de s'adresser à l'établissement où ils étaient en fonction en 2009-2010 pour s'assurer qu'ils étaient bien redésignés.

En conclusion, tout a été mis en œuvre pour que le transfert de la cellule à l'administration ne retarde pas les désignations pour la rentrée scolaire 2010-2011. Les enseignants du réseau de la Communauté française seront en poste le 1er septembre.

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – Madame le ministre, je vous remercie pour toutes ces précisions importantes pour la vie de nos écoles.

Je constate avec satisfaction que la transition se fait en douceur. Je note également que du personnel a été appelé en renfort, ce qui était bien nécessaire pour assumer la charge de travail demandée à la cellule.

Le tableau récapitulatif me paraît très utile et je suis sûre que les chefs d'établissement ne tarderont pas à contacter les enseignants avec lesquels ils pourront assurer la prochaine rentrée scolaire.

10 Ordre des travaux

M. le président. – La question de Mme Christine Defraigne à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Le taux de participation aux classes de dépaysement et de découverte » est retirée.

Je vous propose de suspendre la séance durant une heure.

– *La séance est suspendue à 15 h 55. Elle est reprise à 17 h.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est reprise.

11 Communication du président sur un recours en suspension contre un décret de la Communauté flamande

M. le président. – J'ai fait parvenir par M. le greffier aux groupes politiques une information de Me Tulkens concernant notre recours en suspension auprès de la Cour constitutionnelle contre le décret voté par le parlement flamand sur l'inspection dans les écoles de la périphérie. Il s'agit bien du volet « suspension » de notre recours, pour lequel nous attendons une réponse depuis quatre mois. Le délai nous paraissant anormalement long pour statuer en suspension, nous nous en étions inquiétés. Il semblerait que la réponse interviendrait le 29 juillet.

12 Projet de décret relatif aux services en Communauté française

12.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy,

Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, M. Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Di Antonio Carlo, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Eerdekenens Claude, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mme Gonzalez Moyano Virginie, M. Gosuin Didier, Mmes Houdart Catherine, Hoyos Emily, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Miller Richard, Morel Jacques, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

MM. Noiret Christian et Pirlot Sébastien.

Vote n° 1.

M. le président. – La parole est à M. Noiret.

M. Christian Noiret (ECOLO). – Notre formation politique a, dès le départ, combattu cette directive sur les services. Avec d'autres, nous nous félicitons des avancées accomplies et de la manière avec laquelle le gouvernement et la majorité ont, autant que possible, limité les dégâts.

Je souhaite aussi insister sur la nécessité de rester vigilants lors de l'application de cette directive. Nous voulons conserver et développer des services publics de qualité, sans lesquels nous ne pourrions préserver notre modèle social, la solidarité interpersonnelle et intergénérationnelle, qui sont fondés sur un modèle redistributif. Oui, il y a des valeurs auxquelles nous tenons, et nous nous y référons.

Au-delà de cette vigilance et de cette résistance, il est urgent de reprendre l'initiative. Aujourd'hui, les États sont en difficulté financière et budgétaire parce qu'ils ont dû sauver les entreprises privées du secteur financier d'une débâcle

qu'elles avaient elles-mêmes provoquée. La question de l'austérité semble inéluctable mais au profit de qui ? En ce moment, les forces politiques qui ont mis la solidarité au cœur de leur programme et de leur action doivent construire les alliances nécessaires au développement d'une nouvelle orientation des décisions, entre autres, européennes.

La Commission européenne, comme le Conseil, est aujourd'hui présidée par une Belgique qui semble se chercher. Dans ce cadre, je demande au ministre-président, avec les forces qui composent notre gouvernement, d'user de toutes les possibilités qu'offre cette présidence, pour mettre la question fiscale à l'ordre du jour des débats européens. La fiscalité doit être cohérente sur le plan européen et permettre aux États membres et à l'Union de développer des politiques de convergence économique et surtout sociale. Il faut mettre un terme à la concurrence fiscale, qui empêche finalement les États membres de l'Union de mener des politiques de solidarité.

M. le président. – La parole est à M. Pirlot.

M. Sébastien Pirlot (PS). – Afin de ne pas prolonger inutilement les débats, je renverrai pour justifier mes abstentions aux arguments développés en commission des Relations internationales.

Je rappellerai simplement que les socialistes ont toujours refusé que les services d'intérêt général ou qui visent un objectif d'intérêt général, notamment les services de santé, la sécurité sociale, l'éducation, la culture et l'audiovisuel, soient considérés comme de simples marchandises.

Aujourd'hui, il ne nous appartient plus de nous prononcer sur un débat qui a déjà eu lieu et qui a rendu son verdict. Nous ne nous opposons donc pas à la transposition de cette directive car nous respectons le droit européen et le travail de transcription dans notre législation qui a déjà été réalisé. Néanmoins, pour marquer notre opposition à la philosophie de cette directive, je m'abstiens de la voter ici, comme je l'ai fait en commission des Relations internationales. Nous voulons rester cohérents avec notre vision sociale de l'Europe que nous avons toujours défendue. Nous ne voulons pas freiner la construction de l'Europe, nous voulons construire une Europe plus humaine car plus sociale. La crise financière, liée à l'état d'un marché débridé, est notre meilleur argument.

13 Projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

13.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

77 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu oui.

23 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, M. Daele Matthieu, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Di Antonio Carlo, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Eerdeken Claude, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gardenne Alfred, Mmes Gonzalez Moyano Virginie, Houdart Catherine, Hoyos Emily, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 2.

14 Vœux du président

M. le président. – Nous clôturons, en cette fin d'après-midi estivale, la première session de la législature. Tradition oblige, je vous adresse volontiers ces quelques mots tout en vous rappelant qu'à l'issue de cette séance, nous nous retrouverons pour une réception cordiale et conviviale dans l'atrium de notre Hôtel de Ligne.

Si nous évaluons sommairement le travail accompli au cours de cette première session, nous pouvons considérer que notre parlement a bien exercé sa fonction de contrôle du gouvernement : 750 questions orales ont été posées et 155 interpellations ont été développées, ce qui démontre que notre vigilance n'a pas été prise en défaut. Membres nouveaux ou plus anciens, de la majorité comme de l'opposition, vous avez été très actifs à cet égard ; je suppose que le gouvernement ne devrait pas s'en plaindre... J'ajouterai que 750 questions écrites ont été posées, sans oublier les questions d'actualité, qui ont parfois donné lieu à d'intéressants « mini-débats ».

Le bulletin est moins satisfaisant pour l'exercice de la fonction législative. Tous les débuts de législature sont sans doute un peu laborieux. Le même constat s'applique à nos assemblées communautaires et régionales.

Un frémissement se fait jour, semble-t-il, depuis ces dernières semaines et nous travaillerons dès la rentrée de septembre sur plusieurs textes déjà déposés, dont l'ajustement du budget 2009.

Je ne peux qu'insister auprès du gouvernement pour qu'il se montre encore plus productif, ce qui ne vous empêche pas, chers collègues, de faire usage de votre faculté de propositions, en souhaitant qu'elle soit créative et incitative.

Nous espérons également que le gouvernement pourra déposer, dès l'automne prochain, les projets de décret relatifs au médiateur unique pour la Communauté et la Région et au délégué des droits de l'enfant, instances importantes du parlement.

Rappelons aussi que les élections fédérales ont eu une incidence inévitable sur le fonctionnement de notre assemblée. Nous savons que leurs résultats ont ouvert, à tout le moins, des chantiers considérables pour les relations entre les communautés de notre pays et leur devenir dans l'espace d'une Belgique fédérale qui ne sera sans doute plus exactement ce qu'elle était jusqu'ici.

La session que nous avons vécue n'a certes pas été exempte de tensions entre notre Communauté et la Communauté flamande, en particulier, à pro-

pos de son décret sur l'inspection pédagogique.

Notre assemblée a dû se résoudre à introduire un recours en suspension et en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, précédant et relayant ainsi d'autres initiatives des représentants des communes de la périphérie et des parents francophones, que nous avons accueillis ici-même.

Je souligne cependant que, dans un esprit constructif, nous avons reçu pour la première fois dans notre parlement le ministre flamand de l'Enseignement, M. Pascal Smet, avec lequel nous avons tenté de dialoguer durant plus de deux heures.

Si cette concertation n'a pu déboucher sur des résultats concrets, nous avons néanmoins démontré notre souci d'ouverture et de dialogue, sans pour autant renoncer aux principes essentiels du respect des droits des francophones des communes à facilités et des minorités en général.

Nous avons également, dès le début du mois de septembre et dans l'esprit des déclarations de politique communautaire et régionale, travaillé avec les assemblées totalement ou partiellement francophones de notre pays pour approfondir l'espace de solidarité Wallonie-Bruxelles et lui donner une dimension parlementaire plus cohérente et plus consciente d'elle-même. Leurs organes ont trouvé et présenté des mesures de meilleure gestion des assemblées, en particulier en ce qui concerne les statuts de fonctions spéciales et les problèmes de fond, notamment le port de signes convictionnels dans la fonction publique et l'enseignement. Nous devons encore améliorer notre collaboration en vue d'une visibilité crédible de nos institutions francophones dans l'espace national et international.

L'Europe est aussi une préoccupation pour notre parlement. Nous nous inscrivons résolument dans les initiatives prises par les parlements belges à l'occasion de la présidence belge de l'Union européenne. Nous accueillerons dans notre hémicycle, le 18 octobre prochain, une réunion des présidents des commissions de la Recherche des parlements nationaux sur la valorisation de la carrière des chercheurs et les rapports entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée en Europe, un domaine de pointe qui sera abordé grâce à la collaboration de notre parlement avec les parlements wallon et bruxellois.

Notre assemblée n'a pas chômé non plus dans l'accueil d'excellentes initiatives comme la réunion du parlement Jeunesse dont l'édition 2010 fut un excellent cru, la dictée du Balfroid, la remise des prix des journalistes en herbe de la Communauté

française, et j'en passe. Elle a voulu aussi se montrer solidaire de la population d'Haïti, pays francophone, ne l'oublions pas. Elle l'aura fait discrètement mais très concrètement.

Il est temps de conclure. Je veux sincèrement remercier toutes celles et ceux qui ont contribué aux travaux de notre assemblée : vous-mêmes chers collègues, mesdames et messieurs les ministres, les agents du parlement et le premier d'entre eux, monsieur le secrétaire général, les services non permanents, les groupes politiques, les collaborateurs des ministres, le syndic de la presse et les journalistes, la police militaire et tous les auxiliaires du parlement.

C'est le moment de dire que nous avons eu à cœur de prendre des décisions pour le renforcement de la capacité de notre administration et pour une gestion optimale et qualitative des ressources humaines.

Tout cela est possible grâce à la cordialité, la sincérité et le sens de l'intérêt général qui animent le Bureau de notre assemblée dont je remercie tous les membres. Dans la foulée, je tiens à souligner le caractère positif et efficace de la Conférence des présidents chargée d'organiser nos travaux.

Bonnes vacances à toutes et à tous. Bonne fête nationale que je vous souhaite de célébrer comme des citoyens francophones à l'aise dans l'espace belge et dans l'espace européen. Que votre temps de repos soit bien utilisé pour galvaniser vos énergies, régénérer vos corps et vos esprits. Ce sera tout bénéfique à la rentrée pour notre assemblée qui aura encore besoin de vous, pour démontrer à la fois sa pertinence et son efficacité. Il est temps d'aller respirer, le soleil nous y invite !

Enfin, sans pour autant vous souhaiter de mauvaises vacances, je citerai en guise de clin d'œil Arnold Bennett, écrivain britannique du 19^e siècle : « Rien de tel que des vacances ratées pour vous réconcilier avec une vie de labeur ! » Mes chers collègues, excellentes vacances !

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – S'il est une tradition que j'aime particulièrement dans cette assemblée, c'est l'occasion qui m'est donnée deux fois l'an de me montrer sous mon jour le plus aimable et, surtout, de faire comprendre à nos collègues de la majorité que ce n'est pas parce que nous avons vécu six ans d'opposition que nous n'aimons pas vivre des moments de convivialité et d'amitié !

Les premiers messages de convivialité, je les

adresserai aux collaborateurs de cette assemblée qui nous permettent de travailler dans les meilleures conditions, de disposer au plus vite des documents et des compte-rendus de nos travaux, de bénéficier d'un confort de vie jusqu'à la tasse de thé que nous pouvons boire dans l'hémicycle en écoutant les débats. C'est grâce à toutes ces équipes qui nous entourent que nous pouvons bien travailler et que nous le ferons, je l'espère, encore mieux lors des prochaines sessions.

Voici que se clôt la première session de cette législature. Monsieur le président, vous avez admirablement rappelé tous les événements qui se sont déroulés dans ce parlement que vous présidez pour la première fois. C'était une année relativement calme, une mise en jambes en quelque sorte, où nous avons pu apprécier votre nouvelle présidence. Nous avons découvert un homme souriant, qui ne rate pas une occasion de remarquer tout ce qui se passe dans l'hémicycle. Il m'arrive d'observer votre air amusé, quand c'est parfois beaucoup plus intéressant sur les bancs qu'à la tribune ! Nous avons surtout découvert un président impartial, capable de trancher. Je souhaite vivement, monsieur le président, que vous continuiez à faire preuve de cette force pour guider les travaux de notre assemblée.

J'ai retrouvé mes bons vieux collègues chefs de groupe, avec une pensée toute particulière pour Léon Walry. (*Rires*) L'année fut calme, vous l'aurez remarqué, et M. Walry très silencieux. J'espère que le corps et l'esprit régénérés durant les vacances, il aura retrouvé un peu de sa fougue à la prochaine session.

J'espère aussi que Marcel Cheron pourra s'adonner à son sport favori, la course à pied. Il nous a confié que les mauvaises semaines étaient celles où il ne pratiquait pas cette activité. Je lui souhaite donc un été plein de bonnes semaines !

Enfin, à Marc Elsen, notre nouveau collègue chef de groupe, j'avais dit à Noël qu'il était certainement très gentil, trop peut-être. J'ai pu remarquer que, sans être excessif dans le ton, il était capable de bien tenir sa place parmi nous. J'espère qu'il conservera cette attitude dans les années à venir. (*Rires*)

Si les vacances sont synonymes de soleil et de repos, nous resterons tout de même attentifs, durant cette période, à la formation du gouvernement fédéral. Ce temps de repos nous sera profitable après la campagne électorale que nous avons vécue. Prenons le temps de vivre avec nos proches, de nous reposer, de lire, de faire du sport. Je souhaite à toutes et à tous de grands moments de rire et de bonheur. (*Applaudissements sur tous les*

bancs)

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Si l'on en croit vos propos, monsieur le président, l'année parlementaire qui s'achève n'augure pas de celle qui va suivre. En effet, de grands défis nous attendent. La constitution du gouvernement fédéral suscite des réflexions sur les enjeux budgétaires, sur les trajectoires institutionnelles, sur les rôles que ce parlement et les parlements d'autres entités fédérées vont devoir jouer.

Je m'en tiendrai à l'essentiel : je souhaite à chacun et à chacune d'entre vous de bénéficier pleinement de ses vacances, par des activités librement choisies, gastronomiques, culturelles, physiques ; chacun prendra le bonheur là où il le trouve. Bonnes vacances. (*Applaudissements sur tous les bancs*)

15 Proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté »

15.1 Vote sur l'amendement

M. le président. – Nous passons au vote sur l'amendement de M. Gosuin et consorts.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Ont répondu non :

MM. Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, M. Daele Matthieu, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Di Antonio Carlo, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Eerdekenens Claude, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gonzalez Moyano Virginie, Houdart Catherine, Hoyos Emily, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara,

Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu oui :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 3.

15.2 Vote nominatif sur la proposition de résolution

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

24 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président du gouvernement dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Bouchat André, Cheron Marcel, Mme Cremasco Veronica, M. Daele Matthieu, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Di Antonio Carlo, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gonzalez Moyano Virginie, Houdart Catherine, Hoyos Emily, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara,

Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Eerdeken Claude, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 4.

M. le président. – La parole est à M. Eerdeken.

M. Claude Eerdeken (PS). – Je condamne l’attitude d’Israël dans le dossier de l’arraisonnement de la « flottille de la liberté ». Je condamne la politique de colonisation de l’État d’Israël mais, dans un litige de ce type et lorsque le conflit dure depuis 1947, les torts sont partagés. Je crois très sincèrement que le Hamas n’est pas un modèle de liberté et de vertu démocratique.

Cela étant, à force de vouloir voter à chaque séance du parlement des motions sur toutes les violations des droits de l’homme qui peuvent se présenter, nous risquons de nous éloigner de notre rôle. (*Applaudissements sur les bancs du MR*)

M. le président. - Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 25 .*

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

À M. le ministre-président Demotte par M. Istasse ;

À M. le ministre Nollet, par Mmes Bertouille, Defraigne, Pary-Mille, Persoons et Servaes, et par M. Senesael ;

À M. le ministre Antoine par Mme Defraigne ;

À M. le ministre Marcourt, par Mmes Bertouille, Defraigne, Pary-Mille et Trotta, et par M. Crucke ;

À Mme la ministre Huytebroeck, par Mme Cassart-Mailleux, et par MM. Bayet et Senesael ;

À Mme la ministre Laanan, par Mmes Bertieaux, Cassart-Mailleux, Defraigne, Kapompolé, Trotta et Zrihen, et par MM. Bayet, Istasse, Jeholet, Langendries et Senesael ;

À Mme la ministre Simonet, par Mmes Bertouille et Pary-Mille, et par MM. Bayet, Bolland, Crucke et de Saint-Moulin.

2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement :

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 3 avril 2009 modifiant les dispositions financières de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1469, alinéa 2 et 1595, alinéa 1er, 4° du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour réserve à statuer sur le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction « Parc-Sud » du métro Léger de Charleroi en attendant les réponses aux questions préjudicielles qu'elle a posées à la Cour de justice de l'Union européenne ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14, §1er des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 433, terdecies, alinéa 2 du Code pénal ne viole pas les articles 10, 11, 12 et 17 de la Constitution ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1251 et 2033 du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 63, §4 des lois relatives à la police de la circulation routière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 38, §5 des lois relatives à la police de la circulation routière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 69 de la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale ;

l'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour rejette la demande de suspension du chapitre II et de l'article 53 de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard ;

les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, §1er, 7°, 9° et 10° du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental introduit notamment par Mme E. Adriaensens, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 22bis, 23, 24, 127 et 143 de la Constitution ainsi que des règles répartitrices

de compétences ;

les recours en annulation des articles 102 et 103 de la loi programme du 23 décembre 2009 introduit notamment par l'Agence Locale pour l'Emploi de Vilvoorde, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (en cause de la sa Résidence Christalain contre la Région de Bruxelles-Capitale) sur le point de savoir si l'article 3, §1er, c) de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Liège (en cause M. P. Dodion contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 136 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers (en cause de la sa ING Banque Belgique contre ea Mme A. Tans) sur le point de savoir si l'article 80, alinéa 6 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles (en cause de l'INASTI contre M. P. Fastre) sur le point de savoir si l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime des pensions des travailleurs indépendants confirmé par l'article 6, 2° de la loi du 26 juin 1997 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret relatif aux services en Communauté française

Chapitre I : Dispositions préliminaires

Article 1

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Article 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° « service » : toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité CE ;

2° « prestataire » : toute personne physique

ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou toute personne morale visée à l'article 48 du traité CE et établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui offre ou fournit un service ;

3° « établissement » : l'exercice effectif d'une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de service est réellement assurée ;

4° « destinataire » : toute personne physique ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires ou personne morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service ;

5° « profession réglementée » : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions décretales, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice ;

6° « titulaire d'une profession libérale » : toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1er du Code de commerce et qui est soumise à un organe de contrôle créé par la loi ;

7° « régime d'autorisation » : toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice ;

8° « exigence » : toute obligation, interdiction, condition ou limite contenue dans un décret, un règlement ou dans des dispositions administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique ;

9° « raisons impérieuses d'intérêt général » : des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent, notamment, les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sé-

curité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle ;

10° « assurance responsabilité professionnelle » : une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommage résultant de la prestation de service ;

11° « autorité compétente de la Communauté française » : toute autorité ou instance ayant, sur le territoire de la région de langue française, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de service ou leur exercice ;

12° « Etat membre » un Etat membre de l'Union européenne ;

13° « Etat membre d'établissement » : l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire concerné a son établissement ;

14° « Etat membre où le service est fourni » : l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre ;

15° « jour ouvrable » : tout jour calendrier à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant ;

16° « données à caractère personnel » : informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, conformément à la définition prévue à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

17° « coordinateur fédéral » : la personne physique désignée au sein du Service public fédéral Economie, pour être, dans le cadre de la coopération administrative prévue au Chapitre VI, le point de contact entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes ;

18° « coordinateur de la Communauté française » : la personne physique désignée au sein du

Ministère de la Communauté française, pour être, dans le cadre de la coopération administrative prévue au Chapitre VI, le point de contact via le coordinateur fédéral, entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes ;

19° « coordinateur d'alerte » : la personne ou les personnes physiques désignées au niveau fédéral qui sont chargées d'assurer l'information des Etats membres et de la Commission européenne de circonstances ou de faits graves et précis en rapport avec une activité de service susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Article 3

§ 1er. Le présent décret s'applique, sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale, des régions et des communautés qui sont transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, aux services, à l'exception :

1° des services d'intérêt général non économiques, y inclus les services sociaux ;

2° des services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissement de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée ;

3° les services audiovisuels, y compris les services cinématographique, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore ;

4° des activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité CE ;

5° des services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par la Communauté française et les autres autorités publiques, par des prestataires mandatés par la Communauté française ou par des associations caritatives reconnues comme telles.

§ 2. Si les dispositions du présent décret sont en conflit avec des dispositions légales, décrétales ou réglementaires régissant les aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, transposant le droit communautaire, ces dernières dispositions prévalent.

Chapitre II : Liberté d'établissement

Article 4

Lorsqu'une autorisation est requise pour l'ac-

cès à une activité de service et son exercice, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

1° le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé ;

2° la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une ou plusieurs raison(s) impérieuse(s) d'intérêt général ;

3° l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle *a posteriori* interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont régis, directement ou indirectement, par le droit communautaire.

Article 5

Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

Ces critères sont :

1° non discriminatoires ;

2° justifiés par une ou plusieurs raison(s) impérieuse(s) d'intérêt général ;

3° proportionnels à cet objectif d'intérêt général ;

4° clairs et non ambigus ;

5° objectifs ;

6° rendus publics à l'avance ;

7° transparents et accessibles.

Article 6

Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût des procédures.

Article 7

Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne peuvent pas faire double emploi avec les exigences et contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison

de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire de services en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le coordinateur de la Communauté française et ou le coordinateur fédéral ainsi que le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.

Article 8

Lorsqu'un prestataire de service s'établit en région de langue française, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie ne peut pas être exigée lorsque ce prestataire de service est déjà couvert, en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est déjà établi, par une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture.

Dans le cas où la couverture n'est que partielle, une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts peut être exigée.

Lorsqu'une assurance responsabilité professionnelle ou la fourniture d'une autre forme de garantie est imposée à un prestataire établi en région de langue française, les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Union européenne sont admises comme preuve.

Article 9

L'autorisation requise dans le respect des articles 4 à 8, permet au prestataire de service d'avoir accès à l'activité de service ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire de la région de langue française, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Article 10

Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique :

1° la date à laquelle la demande a été reçue ;

2° le délai dans lequel la décision doit intervenir ;

3° les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter ;

4° s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée.

En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande, du temps dont il dispose pour ce faire ainsi que des conséquences sur le délai visé à l'alinéa 2.

En cas de rejet d'une demande au motif qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

Article 11

L'autorité compétente de la Communauté française octroie l'autorisation après qu'un examen approprié a établi que les conditions pour son octroi sont remplies.

Si la réglementation ne prévoit aucun délai à l'issue duquel la décision sur la demande d'autorisation doit être rendue, celle-ci est rendue au plus tard trente jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception ou, si le dossier est incomplet, à compter de la date à laquelle le demandeur a fourni tous les documents complémentaires requis qui lui ont été demandés.

Le délai peut être prolongé une seule fois et pour une durée limitée à trente jours ouvrables maximum. La prolongation ainsi que sa durée doivent être notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

Sans préjudice des décrets, arrêtés ou règlements particuliers justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'absence de réponse dans le délai prévu par les décrets, arrêtés ou règlements, l'autorisation est considérée comme octroyée.

Article 12

§ 1er. L'autorisation octroyée à un prestataire de services a une durée illimitée, à l'exception des cas suivants :

1° l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ;

2° l'autorisation est seulement subordonnée à l'accomplissement continu d'exigences ;

3° le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général ;

4° une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas en cas de retrait d'une autorisation lorsque les conditions d'octroi cessent d'être réunies.

§ 3. Le paragraphe 1er ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

Article 13

Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, une procédure de sélection entre les candidats potentiels est appliquée. Cette procédure prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

Les règles pour la procédure de sélection peuvent tenir compte de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général.

Article 14

§ 1er. L'accès à une activité de service ou son exercice en région de langue française ne peut être subordonné à aucune des exigences suivantes :

1° les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier :

a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire ;

b) l'exigence d'être résident sur le territoire belge pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire ;

2° l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les

registres ou dans les ordres ou les associations professionnelles de plus d'un Etat membre ;

3° les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ;

4° les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les instruments communautaires en matière d'énergie ;

5° l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente de la Communauté française ;

6° l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente ; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public ;

7° l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur le territoire belge. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels ;

8° l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus en région de langue française ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée sur le territoire de la région de langue française.

§ 2. L'interdiction visée au paragraphe 1er, 5°, ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons im-

périeuses d'intérêt général.

Chapitre III : Liberté de prestation de services

Article 15

§ 1er. La prestation de service ne peut pas être subordonnée à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :

1° la non-discrimination : l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas des personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies ;

2° la nécessité : l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement ;

3° la proportionnalité : l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

§ 2. La libre prestation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être restreinte par l'une des exigences suivantes :

1° l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement en région de langue française ;

2° l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente de la Communauté française, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant en région de langue française, sauf dans les cas visés par le présent décret ou régis par le droit communautaire ;

3° l'interdiction pour le prestataire de se doter en région de langue française d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question ;

4° l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant ;

5° l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par l'autorité compétente de la Communauté française ;

6° les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail ;

7° les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 23.

Article 16

L'article 15 ne s'applique pas :

- 1° aux services d'intérêt économique général ;
- 2° aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire.

Article 17

§ 1er. Par dérogation à l'article 15, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement ou le Ministre compétent peut prendre, à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement en région de langue française. Ces mesures ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 39 et si les conditions suivantes sont réunies :

1° les dispositions en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services ;

2° les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'État membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales ;

3° l'État membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 39 ;

4° les mesures sont proportionnées.

§ 2. Le paragraphe 1er n'affecte pas les dispositions qui, prévues par ou en vertu du droit communautaire, garantissent la libre circulation des services ou permettent des dérogations à celles-ci.

Chapitre IV : Qualité des services, information et transparence

Article 18

§ 1er. Tout prestataire met, de la manière visée à l'article 19, à disposition des destinataires les informations suivantes :

1° son nom, son statut et sa forme juridique, l'adresse à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui, le cas échéant, par voie électronique ;

2° le numéro d'entreprise à la Banque-carrefour des entreprises ;

3° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet d'entreprises ;

4° en ce qui concerne les professions réglementées :

a) l'association professionnelle ou l'organisation professionnelle auprès de laquelle le prestataire est inscrit ;

b) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé ;

5° les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise ;

6° l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou à la juridiction compétente ;

7° l'existence de toute garantie contractuelle après-vente éventuelle, non imposée par la loi ;

8° le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné ;

9° les principales caractéristiques du service ;

10° les assurances ou les garanties visées à l'article 8 et notamment les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

§ 2. Lorsque les prestataires présentent de manière détaillée leurs services dans un document d'information, ils y font figurer des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêt.

Article 19

A l'initiative du prestataire, les informations visées à l'article 18, § 1er :

1° soit sont communiquées au destinataire ;

2° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de la conclusion du contrat ;

3° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire ;

4° soit figurent dans tout document d'information du prestataire présentant de manière détaillée leurs services.

Article 20

A la demande du destinataire, le prestataire communique les informations supplémentaires suivantes :

1° lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;

2° en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès ;

3° des informations sur ses activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts ;

4° les codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles.

Article 21

Les informations visées aux articles 18 et 20 sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Article 22

Les articles 18 à 21 ne portent pas préjudice aux exigences d'informations supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement en région de langue française.

Chapitre V : Exigences interdites pour les destinataires

Article 23

Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences restreignant leur droit d'utiliser un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membres. Sont notamment visées les exigences suivantes :

1° l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente de la Communauté française ou de l'autorité compétente fédérale ou de faire une déclaration auprès de celle-ci ;

2° des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières au motif que le prestataire est établi dans un autre Etat membre ou pour des raisons liées à l'emplacement du lieu où le service est fourni.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui s'appliquent également à l'utilisation d'un service fourni par un prestataire établi

en région de langue française.

Article 24

Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence.

Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Chapitre VI : Règlement des litiges

Article 25

Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni.

Les prestataires fournissent l'adresse de leur domicile ou de leur siège social si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Article 26

Les prestataires répondent aux réclamations visées à l'article 25 dans les plus brefs délais et font preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante.

Article 27

Lorsqu'un code de conduite, une association ou un organisme professionnels prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, les prestataires soumis à un tel code ou membre d'une telle association, d'un tel organisme sont tenus d'en informer le destinataire et d'en faire mention dans tout document présentant de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Article 28

Les prestataires sont tenus de prouver le respect des exigences prévues aux articles 18 à 21 et 25 à 27 et l'exactitude des informations fournies.

Chapitre VII : Coopération administrative

Article 29

§ 1er. L'autorité compétente de la Communauté française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, toute information pertinente dont elle dispose concernant un prestataire et/ou ses services.

Elle communique les informations demandées concernant notamment l'établissement et la légalité des activités prestées.

§ 2. L'autorité compétente de la Communauté française effectue, dans la limite de ses compétences, les vérifications, inspections, enquêtes concernant un prestataire de services ou ses services, qui lui sont demandées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre par le biais d'une demande motivée.

Elle peut décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Elle apprécie la nature et l'ampleur des vérifications, inspections et enquêtes à mener.

Article 30

§ 1er. L'autorité compétente de la Communauté française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, les décisions relatives à des sanctions disciplinaires ou administratives à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours, conformément aux règles fixées par les législations ou réglementations particulières pour une telle transmission.

Elle communique également, dans les limites de ses compétences et conformément au Livre II, Titre VII, Chapitre Ier du Code d'instruction criminelle, les informations relatives à des sanctions pénales à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours ainsi que tout jugement coulé en force de chose jugée concernant l'insolvabilité au sens de l'Annexe A du Règlement CE 1346/2000, ou la faillite frauduleuse d'un prestataire. La communication mentionne les dispositions légales ou réglementaires enfreintes.

§ 2. Dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, le Gouvernement détermine :

1° les données qui sont traitées ;

2° le mode de collecte des données ;

3° leur durée de conservation ;

4° à qui les données sont communiquées ;

5° les mesures de sécurité du traitement de données.

§ 3. L'autorité compétente de la Communauté française qui communique de telles décisions en informe le prestataire.

Article 31

Les informations demandées en application des articles 29 et 30 ou les résultats des vérifications, inspections ou enquêtes, sont communiqués par voie électronique, dans les plus brefs délais.

Article 32

L'autorité compétente de la Communauté française qui, pour des raisons légales ou pratiques, ne peut faire suite à la demande d'informations ou de vérifications, inspections ou enquêtes, en informe l'autorité compétente de l'autre Etat membre dans les plus brefs délais en indiquant les motifs qui s'opposent à la demande. Si après notification de ce refus, cette dernière ne peut se rallier au point de vue de l'autorité compétente de la Communauté française et qu'aucune solution ne peut être trouvée, ce constat est communiqué pour information au coordinateur fédéral.

Article 33

L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut obtenir un accès aux registres accessibles à l'autorité compétente de la Communauté française et selon les mêmes conditions.

Article 34

§ 1er. L'autorité compétente de la Communauté française qui désire qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre lui communique des informations ou procède à des vérifications, inspections ou enquêtes concernant un prestataire ou ses services, lui adresse à cet effet une demande motivée.

§ 2. Si l'autorité compétente de l'autre Etat membre ne satisfait pas à la demande et qu'aucune solution ne peut être trouvée, l'autorité compétente de la Communauté française en informe le coordinateur de la Communauté française et/ou le coordinateur fédéral. .

Article 35

Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Article 36

§ 1er. L'autorité compétente de la Communauté française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires établi en région de langue française y compris lorsque le service est presté dans un autre Etat membre ou a causé un dommage dans cet autre Etat membre.

§ 2. Cette obligation ne s'étend pas :

1° au contrôle du respect des exigences spécifiques imposées à tout prestataire par l'Etat membre où le service est fourni, sans égard au lieu d'établissement du prestataire ;

2° à l'exercice de contrôles sur le territoire de l'Etat membre où le service est presté.

Article 37

§ 1er. L'autorité compétente de la Communauté française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires fournissant une activité de service sur le territoire de la région de langue française conformément aux articles 15 et 16 du présent décret.

L'autorité compétente de la Communauté française :

1° prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice ;

2° procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni.

§ 2. En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe 1er, lorsqu'un prestataire se rend temporairement en région de langue française pour y fournir un service sans y être établi, l'autorité compétente de la Communauté française participe au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. À la demande de l'Etat membre d'établissement, l'autorité compétente de la Communauté française sur le territoire de laquelle le service est fourni procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur Etat membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas individuel pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

Article 38

L'autorité compétente de la Communauté française ne peut procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non-discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son

établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Article 39

§ 1er. Lorsque l'autorité compétente de la Communauté française prend connaissance d'un comportement, de faits graves et précis ou de circonstances en rapport avec un prestataire ou une activité de service, susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elle en informe, par le biais d'un coordinateur d'alerte, les Etats membres et la Commission européenne ainsi que le coordinateur de la Communauté française et/ou le coordinateur fédéral.

§ 2. Lorsqu'une alerte doit être modifiée ou n'est plus justifiée, l'autorité compétente en Communauté française en informe par le biais d'un coordinateur d'alerte, la Commission européenne et les Etats membres ainsi que le coordinateur de la Communauté française et/ou le coordinateur fédéral.

§ 3. La procédure décrite ci-dessus s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

Article 40

§ 1er. L'autorité compétente de la Communauté française qui envisage d'adopter des mesures pour assurer la sécurité des services prestés sur le territoire de la région de langue française en application de l'article 17, § 1er, adresse une demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

§ 2. Après réception de la réponse de l'Etat membre d'établissement ou en l'absence de réponse dans un délai raisonnable, l'autorité compétente de la Communauté française communique le cas échéant, son intention d'adopter des mesures à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, ainsi qu'au coordinateur de la Communauté française et/ou au coordinateur fédéral.

La communication précise :

1° les raisons pour lesquelles l'autorité compétente de la Communauté française estime que les mesures proposées ou adoptées par l'Etat membre d'établissement sont insuffisantes ;

2° les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures envisagées respectent les conditions prévues à l'article 17, § 1er.

§ 3. Les mesures ne peuvent être adoptées que quinze jours ouvrables après qu'une notification,

conformément au § 2, ait été adressée à l'Etat membre d'établissement et à la Commission européenne.

§ 4. En cas d'urgence, l'autorité compétente de la Communauté française peut déroger aux paragraphes 1er, 2 et 3. Dans ce cas, les mesures adoptées sont notifiées à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles l'autorité estime qu'il y a urgence.

§ 5. La procédure décrite ci-dessus s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

Chapitre VIII : Entrée en vigueur

Article 41

Le présent décret produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*

4 Annexe IV : projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux institutions universitaires

Article 1er

L'article 36bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 36bis. – § 1er. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

— d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4 et de l'article 39, § 5, alinéa 1er ;

— d'autre part, le montant réellement perçu après application des réductions sur ces droits d'inscription en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste.

§ 2. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

— d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4, de l'article 39, § 5, alinéa 1er, et de l'article 39, § 6 ;

— d'autre part, le montant réellement perçu, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, l'article 39, § 4bis, de l'article 39, § 5, alinéa 1er et de l'article 39, § 6.

§ 3. À titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues aux paragraphes précédents est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives. ».

Art. 2

L'article 39, § 1er, de la même loi, est complété par l'alinéa suivant :

« Ce montant est ramené à zéro euro pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2. ».

Art. 3

Dans l'article 39, § 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « Ce montant est ramené à 49,58 euros » sont remplacés par les mots « Les montants visés aux alinéas qui précèdent sont ramenés à zéro euro ».

Art. 4

Dans l'article 39, § 2, alinéa 4, de la même loi, les mots « 297,47 euros » sont remplacés par les mots « 247,99 euros ».

Art. 5

Dans l'article 39, § 3, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce montant est ramené à 17,35 euros s'il s'agit d'un étudiant de condition modeste au sens du § 2, alinéa 4. Aucun montant ne peut être réclamé s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une allocation d'études au sens du § 2, alinéa 3. ».

Art. 6

Dans l'article 39, § 4, de la même loi, les mots « visés aux §§ 1er, 2 et 3 » sont remplacés par les mots « visés aux §§ 1er, 2, 3 et 5 ».

Art. 7

Dans la même loi, il est ajouté un article 39, § 4bis, rédigé comme suit :

« § 4bis. Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue au § 4. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Dans ce cas, les montants prévus aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6 restent identiques à ceux de l'année académique qui précède.

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation conformément à l'alinéa précédent, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6 sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

(montant de l'année académique N - 1) X (indice du mois de novembre de l'année N - 1) : (indice du mois de novembre de l'année N - 2)

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 8

L'article 39, § 5, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Ce droit ne peut dépasser 14,18 euros par an. ».

Et il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Aucun droit ne peut être perçu pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2. ».

CHAPITRE II**Dispositions relatives aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts****Art. 9**

Dans l'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par « Sans

que ces montants ne puissent dépasser les plafonds visés à l'alinéa 14, le Gouvernement ».

Art. 10

Dans l'article 12, § 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « ces montants sont ramenés respectivement à 25 EUR dans l'enseignement supérieur de type court, et à 37 EUR dans l'enseignement de type long. Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué. » sont remplacés par les mots « ces montants sont ramenés à zéro euro tant dans l'enseignement supérieur de type court que dans l'enseignement supérieur de type long. En outre, pour les étudiants visés par le présent alinéa, il ne peut être prélevé aucun droit complémentaire et aucun frais apprécié au coût réel. ».

Art. 11

Dans l'article 12, § 2, alinéa 14, de la même loi, les mots « 80 euros » sont remplacés par les mots « zéro euro. Aucun montant ne peut donc être réclamé à ces étudiants. ».

Art. 12

L'article 12, § 2, alinéa 15, de la même loi, est complété par les phrases suivantes :

« A partir de l'année académique 2010-2011, le présent alinéa n'est plus d'application pour les étudiants visés à l'alinéa 3 et les étudiants de condition modeste. Pour l'année académique 2010-2011, le Gouvernement arrête le montant qui aurait dû être perçu par les établissements en vertu du présent alinéa et fixe les modalités de répartition entre les établissements concernés au prorata de la dernière tranche qui aurait dû être perçue. ».

Art. 13

L'article 12, § 2, de la même loi est complété par les alinéas suivants :

« Pour les étudiants de condition modeste, les montants visés à l'alinéa 2, 1° et 3° sont diminués de 78,65 EUR.

Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Dans ce cas, les montants prévus au présent paragraphe restent identiques à ceux de l'année académique qui précède.

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(montant de l'année académique } N - 1) \times \text{(indice du mois de novembre de l'année } N - 1)}{\text{(indice du mois de novembre de l'année } N - 2)}$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 14

Dans le chapitre 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré une section 7, comportant un article 21sexies rédigé comme suit :

« Section 7. Allocation complémentaire

Article 21sexies. A partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des quatre parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :
 - d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
 - d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa

14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

À titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Haute Ecole, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

Pour les Hautes Ecoles qui organisent une des sections visées à l'article 12 §2 alinéa 16 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, cet article ne s'applique pas si la Haute Ecole réclame aux étudiants, qui s'inscrivent dans une des sections concernées, un montant total qui est supérieur au montant total réclamé pour l'année académique 2009-2010 pour autant que ce dernier montant soit supérieur au plafond visé à l'article 12 §2 alinéa 14 de la Loi du 29 mai 1959 précitée pour l'année académique 2009-2010. ».

Art. 15

Dans la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un Titre II bis, comportant un article 57bis, rédigé comme suit :

« TITRE II BIS. – Soutien aux étudiants

Article 57bis. - § 1er. A partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des quatre parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :

- d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
- d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

À titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Ecole Supérieure des Arts, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

Cet article ne s'applique pas si l'Ecole supérieure des Arts réclame aux étudiants, qui s'inscrivent, un montant total qui est supérieur au montant total réclamé pour l'année académique 2009-2010 pour autant que ce dernier montant soit supérieur au plafond visé à l'article 12 §2 alinéa 14 de la Loi du 29 mai 1959 précitée pour l'année académique 2009-2010. ».

Art. 16

L'article 21quater du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21 quater. - § 1er. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Hautes Ecoles. A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.267.783 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente.

§ 2. Un coefficient réducteur est appliqué à ce montant, après indexation, de 0,6 en 2010 et de 0,8 en 2011. A partir de l'année budgétaire 2012 et pour les années suivantes, aucun coefficient ré-

ducteur ne peut être appliqué.

§ 3. L'allocation est répartie de la manière suivante :

- a) chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication du tiers de l'allocation par le rapport entre le nombre d'étudiants finançables inscrits dans cette Haute Ecole au cours de l'année académique précédente et le nombre d'étudiants finançables inscrits dans l'ensemble des Hautes Ecoles pour l'année académique précédente. Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 89 du Décret ;
- b) les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :
 - 1° chaque Haute Ecole se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste ou les autres étudiants, inscrits dans la Haute Ecole au cours de l'année académique précédente ;
 - 2° chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points reçus pour chaque étudiant de cette Haute Ecole et l'ensemble des points attribués aux Hautes Ecoles. » ;
 - 3° ce produit est un complément de la recette constituée par les minerval perçus auprès des étudiants.

Art. 17

L'article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. - § 1er. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Ecoles Supérieures des Arts. A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.588.642 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente.

§ 2. Un coefficient réducteur est appliqué à ce montant, après indexation, de 0,6 en 2010 et de 0,8 en 2011. A partir de l'année budgétaire 2012 et pour les années suivantes, aucun coefficient réducteur ne peut être appliqué.

§ 3. L'allocation est répartie de la manière suivante :

- a) chaque Ecole Supérieure des Arts reçoit le résultat de la multiplication du tiers de l'allocation par le rapport entre le nombre d'étudiants finançables inscrits dans cette Ecole Supérieure des Arts au cours de l'année académique précédente et le nombre d'étudiants finançables inscrits dans l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts pour l'année académique précédente. Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 59 du décret du 20 juillet 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- b) les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :
- 1° chaque Ecole Supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste ou les autres étudiants, inscrits dans l'Ecole Supérieure des Arts au cours de l'année académique précédente ;
 - 2° chaque Ecole Supérieure des Arts reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points reçus pour chaque étudiant de cette Ecole Supérieure des Arts et l'ensemble des points attribués aux Ecoles Supérieures des Arts. » ;
 - 3° ce produit est un complément de la recette constituée par les minervals perçus auprès des étudiants.

CHAPITRE III

Disposition relative à l'accessibilité des supports de cours écrits

Art. 18

Dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, tel que modifié, le dernier alinéa de l'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions

relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début de chaque cours concerné ou au plus tard 6 semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements.

Si un étudiant boursier en fait la demande, les Universités, les Hautes écoles et Ecoles supérieures des arts sont tenues d'imprimer, à titre gratuit, les supports de cours obligatoires visés à l'alinéa précédent.

Dans les Ecoles supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles, lorsque l'institution met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques visés à l'alinéa précédent, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. »

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011, à l'exception de l'article 18 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011 pour la 1ère année d'études menant au grade de bachelier et à partir de l'année académique 2011-2012 pour les autres années d'études.

5 Annexe V : proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté » déposée par M. Mohamed Daïf, Mme Marianne Saenen et M. Alfred Gadenne

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et l'État d'Israël signé le 1er octobre 2001 et permettant des échanges culturels entre les deux entités ;

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Palestine signé le 29 janvier 2001 ;

Vu l'embargo imposé par le gouvernement israélien sur la bande de Gaza depuis janvier 2008 ;

Vu l'initiative humanitaire « flottille de la liberté » d'acheminer par bateau plus de 10 000 tonnes d'aide humanitaire à destination de la population palestinienne de la bande de Gaza ;

Vu la réaction armée disproportionnée menée par le gouvernement israélien ;

Vu l'absence de menace militaire liée à la livraison de matériel humanitaire ;

Vu les pertes de vies humaines occasionnées auprès de civils en violation flagrante du droit international ;

Vu l'indignation de l'opinion publique internationale suscitée par une telle violence ;

Vu la présence de ressortissants belges ;

Considérant la résolution 1860 (2009) du Conseil de Sécurité de l'ONU qui demande que l'aide humanitaire soit fournie et distribuée sans entrave à Gaza ;

Considérant le risque potentiel de contagion du conflit et les possibles conséquences sur le plan géostratégique et diplomatique au Proche et Moyen Orient ;

Considérant la poursuite de la dégradation de la situation humanitaire dans laquelle se trouve la population de Gaza suite au blocus de son territoire ;

Déplorant avec force la réaction disproportionnée de l'armée israélienne lors de son intervention du 1er juin en violation flagrante du droit international ;

Désireux d'éviter toute communautarisation du conflit israélo-palestinien en Communauté française et appelant l'ensemble des forces démocratiques et citoyennes à se mobiliser en faveur de la paix ;

Demande au gouvernement de la Communauté française d'intercéder auprès du gouvernement fédéral afin :

de plaider pour la possibilité d'acheminer en urgence les aides humanitaires belges à destination de Gaza, tant sur le plan médical et alimentaire que sur le plan financier ;

de demander à l'UE de réunir d'urgence le conseil de l'accord d'association entre l'UE et Israël pour en rediscuter les termes ;

de demander à l'UE de continuer à œuvrer pour une paix durable dans la bande de Gaza ;

de demander au Conseil de Sécurité de l'ONU :

1er d'intervenir, au-delà de la récente levée de l'embargo sur les biens à usage civil, pour une levée complète sur les plans économique et humanitaire de l'embargo du gouvernement israélien sur la bande de Gaza ;

2e de mettre sur pied une force internationale de paix sous l'égide de l'ONU afin de stabiliser la

situation dans la bande de Gaza ;

3e de veiller à la tenue rapide, sous l'égide des Nations Unies, d'une enquête indépendante, crédible et transparente conforme aux critères internationaux.

Demande au gouvernement de la Communauté française :

de relayer les préoccupations du Parlement de la Communauté française contenues dans la présente résolution dans les éventuelles collaborations futures avec l'État d'Israël.

6 Annexe VI : proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté », amendement de séance déposé par M. Gosuin et consorts

Le parlement de la Communauté française,

Vu l'embargo imposé par le Gouvernement israélien et la fermeture de la frontière égyptienne avec la bande de Gaza depuis janvier 2008 ;

Vu le manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, adopté le 12 juin 1994 ;

Vu son article 67 stipulant que les navires de commerce battant pavillon neutre ne doivent pas être attaqués sauf si l'on peut raisonnablement croire qu'ils transportent de la contrebande ou qu'ils violent un blocus, et si, après sommation préalable, ils refusent clairement et intentionnellement de stopper ou s'opposent clairement et intentionnellement à toute visite, perquisition ou capture ;

Vu l'article 102 du même manuel stipulant que la mise en place d'un blocus est interdite si il a pour unique objectif d'affamer la population civile ou de lui interdire l'accès aux autres biens essentiels à sa survie ; ou si les dommages causés à la population civile sont, ou si on peut prévoir qu'ils seront, excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Vu son article 103 stipulant que si la population civile du territoire soumis au blocus est insuffisamment approvisionnée en nourriture et autres biens nécessaires à sa survie, la partie imposant le blocus doit permettre le libre passage des vivres et autres fournitures essentielles, sous réserve que la partie imposant le blocus ait le droit de prescrire les conditions techniques de l'autorisation de passage, y compris la perquisition ; et la distribu-

tion de ces approvisionnements soit placée sous le contrôle local d'une Puissance protectrice ou d'une organisation humanitaire offrant des garanties d'impartialité, telle que le Comité international de la Croix-Rouge.

Vu l'article 104 stipulant que le belligérant imposant le blocus doit permettre le passage de fournitures médicales pour la population civile et pour les militaires blessés ou malades, sous réserve de son droit de prescrire les conditions techniques de l'autorisation de passage, y compris la perquisition.

Vu que le gouvernement israélien assure nombre des besoins des populations de la bande de Gaza en matière alimentaire et médicale ;

Vu l'initiative humanitaire « flottille de la liberté » d'acheminer par bateau plus de 10 000 tonnes d'aide humanitaire à destination de la population palestinienne de la bande de Gaza ;

Vu l'absence de menace militaire liée à la livraison de matériel humanitaire et les pertes de vies humaines occasionnées en violation du droit international ;

Vu l'indignation de l'opinion publique internationale suscitée par une telle violence ;

Vu la présence de ressortissants belges et notamment de Bruxellois ;

Considérant la résolution 1860 (2009) du Conseil de Sécurité de l'ONU qui demande que l'aide humanitaire soit fournie et distribuée sans entrave à Gaza ;

Vu la déclaration du Président du Conseil européen du 1er juin 2010 sur l'opération israélienne contre la flottille par laquelle il exprime son émoi suite aux conséquences de l'attaque de la flottille, regrette la perte de vies, présente ses condoléances aux familles des victimes, condamne l'usage de la violence, demande une enquête immédiate, complète et impartiale, demande des solutions durables pour Gaza, qualifie le blocus d'inacceptable et contre-productif et, enfin, souligne l'objectif d'arriver à une paix au Moyen-Orient ;

Vu la résolution A/HRC/RES/14/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU du 2 juin 2010 suivant laquelle « *Le Conseil "condamne dans les termes les plus vifs" l'attaque inacceptable lancée par les forces israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire et déplore les pertes en vies humaines. Il exige qu'Israël libère immédiatement tous les hommes détenus, restitue le matériel et facilite leur retour dans leurs pays dans des conditions de sécurité. Il engage en outre Israël à lever sans délai le siège imposé à Gaza et à garantir la fourni-*

ture sans entraves d'aide humanitaire à la bande de Gaza occupée. » ;

Vu la déclaration du premier ministre, Yves Leterme, au nom du gouvernement fédéral, le 4 juin 2010 dans laquelle il précise que :

« *Le Ministre des Affaires étrangères Steven Vanackere a, dans une première réaction le 31 mai, exprimé son indignation à l'égard de l'opération militaire israélienne et de la manifestation disproportionnée de la force. Il a demandé le même jour des explications à l'ambassadeur d'Israël à Bruxelles. Il a plaidé dès le début pour une enquête indépendante des faits.*

Le Ministre des Affaires étrangères a immédiatement exprimé son soutien pour une convocation du Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et a donné instruction à notre ambassadeur de faire insérer la proposition d'une enquête indépendante des faits dans la déclaration de la Haute Représentante pour la politique extérieure et de sécurité, Madame Ashton, au nom de l'Union européenne.

La Belgique s'associe à la déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui demande une enquête rapide, impartiale, crédible et transparente selon les normes internationales.

Enfin, la Belgique a, dans sa déclaration nationale à l'occasion du vote au sujet de l'action d'Israël au Conseil des Droits de l'Homme à Genève, clairement exprimé son soutien à une enquête internationale et a ajouté que l'enquête elle-même était plus importante qu'une longue discussion sur ses modalités. La Belgique regrette qu'il n'a pas été possible de trouver un consensus à ce sujet ni au sein du Conseil des Droits de l'Homme ni entre membres de l'UE au sein de ce Conseil. Malgré nos efforts diplomatiques pour arriver à un accord, afin d'accroître l'impact de la demande d'enquête, la Belgique s'est vue contrainte à l'abstention avec la plupart des autres membres de l'Union européenne ».

Vu les conclusions du Conseil européen sur Gaza du 14 juin 2010 dans lesquelles :

L'Union européenne regrette profondément les pertes humaines durant l'opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre la flottille, condamne l'utilisation de la violence et insiste sur la nécessité d'une enquête immédiate, complète et impartiale sur les circonstances entourant cet événement ;

L'Union européenne rappelle que la situation dans Gaza reste insoutenable, la politique de blocus inacceptable et politiquement contre-

productive. Elle appelle également à un changement de politique visant à mener à une solution durable à Gaza. Conformément à la résolution 1860 du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne réitère son appel une réouverture des frontières tout en affirmant la légitimité d'Israël de pouvoir assurer la sécurité de ses citoyens. Elle demande également un arrêt total de la violence et de l'acheminement d'armes dans Gaza.

Le Conseil déplore les tirs de roquettes contre Israël et demande la libération immédiate du soldat israélien kidnappé, Gilat Shalit. Il exige également que le Hamas cesse d'interférer et laisse agir, sans condition, la Croix Rouge, les ONG et les agences des Nations Unies à Gaza.

L'Union européenne y rappelle l'accord de 2005 visant à la reconstruction de Gaza et à son développement économique.

Elle rappelle enfin la reprise des négociations et la réconciliation des Palestiniens derrière le Président Mahmoud Abbas.

Considérant la poursuite de la dégradation de la situation humanitaire dans laquelle se trouve la population de Gaza suite au blocus ;

Considérant les rapports émis, notamment par Amnesty Belgique Francophone du 27 mai 2010, dénonçant la menace que présente le Hamas pour la population palestinienne ;

Déplorant la réaction disproportionnée de l'armée israélienne lors de son intervention du 1er juin ;

Considérant le risque potentiel de contagion du conflit et les possibles conséquences sur le plan géostratégique et diplomatique au Proche et Moyen Orient ;

Désireux d'éviter toute communautarisation du conflit israélo-palestinien en Communauté française et appelant l'ensemble des forces démocratiques et citoyennes à se mobiliser en faveur de la paix ;

Demande au gouvernement de la Communauté française d'intercéder auprès du gouvernement fédéral afin :

1er de plaider, conformément à la position européenne, pour la réouverture immédiate et inconditionnelle de tous les points de passage vers Gaza tant pour l'aide humanitaire et les échanges commerciaux que pour les personnes, en tenant compte des exigences légitimes de sécurité de l'État d'Israël ;

2e de plaider qu'il soit procédé à une en-

quête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales, conformément à la déclaration adoptée le 1er juin 2010 à l'unanimité par les 15 membres du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

3e de demander à l'UE de continuer à œuvrer pour une paix durable entre israéliens et palestiniens en réaffirmant le principe de deux peuples, deux États.